

Bureau des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Le 18 février 2016

Objet : Demande d'accès # 2015-12-12 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant diverses décisions rendues par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires.

Veillez prendre note que les décisions du 28 août au 15 octobre 2015 sont accessibles à l'adresse suivante via la lettre réponse relative à la demande d'accès à l'information 2015-10-43 :

http://www.demandesinfos.mddelcc.gouv.qc.ca/recherche_type1.asp

En ce qui a trait aux décisions rendues entre le 22 octobre au 15 décembre 2015, elles sont accessibles :

1. Décision 0627, datée du 22 octobre 2015, 3 pages;
2. Décision 0526, datée du 27 octobre 2015, 4 pages;
3. Décision 0679, datée du 27 octobre 2015, 4 pages;
4. Décision 0684, datée du 27 octobre 2015, 3 pages;
5. Décision 0498, datée du 29 octobre 2015, 5 pages;
6. Décision 0503, datée du 29 octobre 2015, 3 pages;
7. Décision 0527, datée du 29 octobre 2015, 4 pages;
8. Décision 0546, datée du 29 octobre 2015, 4 pages;
9. Décision 0519, datée du 29 octobre 2015, 5 pages;
10. Décision 0612, datée du 29 octobre 2015, 3 pages;
11. Décision 0618, datée du 29 octobre 2015, 3 pages;
12. Décision 0673, datée du 29 octobre 2015, 4 pages;
13. Décision 0701, datée du 29 octobre 2015, 4 pages;
14. Décision 0307, datée du 30 octobre 2015, 8 pages;
15. Décision 0601, datée du 30 octobre 2015, 4 pages;
16. Décision 0686, datée du 30 octobre 2015, 3 pages;
17. Décision 0714, datée du 30 octobre 2015, 4 pages;
18. Décision 0401, datée du 30 octobre 2015, 4 pages;

...2

19. Décision 0585, datée du 11 novembre 2015, 5 pages;
20. Décision 0623, datée du 16 novembre 2015, 3 pages;
21. Décision 0723, datée du 16 novembre 2015, 4 pages;
22. Décision 0552, datée du 16 novembre 2015, 5 pages;
23. Décision 0657, datée du 18 novembre 2015, 3 pages;
24. Décision 0486, datée du 18 novembre 2015, 5 pages;
25. Décision 0524, datée du 18 novembre 2015, 4 pages;
26. Décision 0715, datée du 18 novembre 2015, 4 pages;
27. Décision 0454, datée du 18 novembre 2015, 3 pages;
28. Décision 0711, datée du 18 novembre 2015, 3 pages;
29. Décision 0545, datée du 19 novembre 2015, 5 pages;
30. Décision 0492, datée du 20 novembre 2015, 3 pages;
31. Décision 0535, datée du 20 novembre 2015, 4 pages;
32. Décision 0600, datée du 23 novembre 2015, 2 pages;
33. Décision 0654, datée du 23 novembre 2015, 3 pages;
34. Décision 0575, datée du 24 novembre 2015, 5 pages;
35. Décision 0645, datée du 26 novembre 2015, 3 pages;
36. Décision 0675, datée du 26 novembre 2015, 3 pages;
37. Décision 0591, datée du 26 novembre 2015, 2 pages;
38. Décision 0533, datée du 30 novembre 2015, 3 pages;
39. Décision 0567, datée du 30 novembre 2015, 3 pages;
40. Décision 0633, datée du 30 novembre 2015, 3 pages;
41. Décision 0644, datée du 30 novembre 2015, 3 pages;
42. Décision 0721, datée du 30 novembre 2015, 3 pages;
43. Décision 0688, datée du 30 novembre 2015, 3 pages;
44. Décision 0697, datée du 30 novembre 2015, 3 pages;
45. Décision 0495, datée du 2 décembre 2015, 5 pages;
46. Décision 0507, datée du 2 décembre 2015, 5 pages;
47. Décision 0609, datée du 2 décembre 2015, 4 pages;
48. Décision 0642, datée du 7 décembre 2015, 3 pages;
49. Décision 0622, datée du 7 décembre 2015, 3 pages;
50. Décision 0630, datée du 7 décembre 2015, 3 pages;
51. Décision 0658, datée du 9 décembre 2015, 3 pages;
52. Décision 0617, datée du 9 décembre 2015, 6 pages;
53. Décision 0743, datée du 9 décembre 2015, 3 pages;
54. Décision 0700, datée du 9 décembre 2015, 3 pages;
55. Décision 0345, datée du 9 décembre 2015, 10 pages;
56. Décision 0702, datée du 9 décembre 2015, 3 pages;
57. Décision 0551, datée du 9 décembre 2015, 7 pages;
58. Décision 0659, datée du 9 décembre 2015, 3 pages;
59. Décision 0596, datée du 9 décembre 2015, 3 pages;
60. Décision 0741, datée du 11 décembre 2015, 3 pages;
61. Décision 0712, datée du 14 décembre 2015, 3 pages;
62. Décision 0555, datée du 14 décembre 2015, 6 pages.

En vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3), des frais de 90,44 \$ sont applicables, soit 238 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,45 \$ est soustraite, réduisant les frais à 82,99 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 82,99 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante :

Bureau de l'accès à l'information
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 675 boulevard René-Lévesque Est,
29^{ème} étage, Boîte 13,
Québec (Québec), G1R 5V7.

Nous vous informons que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9251-1393 Québec inc.
Nom de la représentante	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0627
Numéro de la sanction	401215263
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-10-22

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 500 \$, à 9251-1393 Québec inc., le 2 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de fournir le registre d'épandage 2014 sur demande au ministre, conformément à l'article 27.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.2 (4)² et 27³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant est considéré, à savoir que plusieurs autres manquements ont été observés le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

4° de tenir un registre d'épandage, d'y consigner les informations prescrites, de le conserver durant la période visée ou de le fournir sur demande au ministre, conformément à l'article 27;

³ La personne qui cultive une parcelle sur laquelle l'épandage de matières fertilisantes est autorisé en vertu d'un plan agroenvironnemental de fertilisation doit tenir, pour chaque parcelle de son exploitation agricole et pour chaque campagne annuelle de culture, un registre d'épandage et, à l'égard de ces matières fertilisantes épandues, y consigner les informations pertinentes tels que les doses, les modes et les périodes d'épandages.

Cette personne ainsi que le propriétaire de la parcelle doivent avoir en leur possession un exemplaire de ce document et le conserver pendant une période minimale de 5 ans à compter de la fin de la dernière période d'épandage. Ils doivent le fournir sur demande du ministre dans le délai qu'il indique.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN



La représentante de la demanderesse allègue qu'elle n'a jamais reçu la lettre du 22 juillet 2014 de la part de la Direction régionale et que si le courrier n'était pas recommandé, il est possible qu'elle ait été ignorée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse dispose d'une superficie de 1010 hectares en culture pour recevoir du lisier provenant de divers établissements et qu'à cet effet, elle doit posséder un plan agroenvironnemental de fertilisation selon le Règlement sur les exploitations agricoles (REA);
- **CONSIDÉRANT** que le 22 juillet 2014, la Direction régionale s'est adressée par écrit à la demanderesse afin d'obtenir notamment le registre d'épandage et rapport de suivi de la fertilisation 2014, et ce, pour le 1^{er} novembre 2014;
- **CONSIDÉRANT** que la correspondance du 22 juillet 2014, les avis de non-conformité du 18 septembre 2014 et du 16 décembre 2014 ainsi que l'avis de réclamation daté du 2 février 2015 ont tous été transmis à la même adresse;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a répondu partiellement à ces correspondances en transmettant une partie des documents exigés;
- **CONSIDÉRANT** que de ces faits et en l'absence de preuve suffisante soutenant ses prétentions, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse peut difficilement prétendre qu'elle n'a pas reçu lesdites correspondances;
- **CONSIDÉRANT** qu'un délai de plus d'un mois s'est écoulé entre l'échéance du 1^{er} novembre 2014 pour transmettre le registre d'épandage 2014 et l'avis de non-conformité du 16 décembre 2014;
- **CONSIDÉRANT** qu'en date du 9 janvier 2015, la situation était encore non conforme et la demanderesse n'avait pas fourni le registre d'épandage 2014;
- **CONSIDÉRANT** que les objectifs poursuivis par l'imposition de la sanction sont d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la Loi ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401215263 à 9251-1393 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-10-22		2015-10-22
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ville de Nicolet
Nom de la représentante	Monique Corriveau, greffière
Numéro de dossier de réexamen	0526
Numéro de la sanction	401193002
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-10-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ville de Nicolet, le 5 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir aménagé une passerelle dans la plaine d'inondation et la rive de la rivière Nicolet.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

CONTEXTE FACTUEL

Le 25 juin 2014, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation afin d'installer un quai flottant au-dessus du littoral de la rivière Nicolet, au bout d'une des passerelles de l'espace ZinZen.

Le 10 juillet 2014, un article paraît dans *Le Courrier du Sud* traitant du lancement de l'espace ZinZen.

Le 29 août 2014, la Direction régionale effectue une inspection à l'espace ZinZen de la demanderesse. L'inspectrice constate que presque l'entièreté des sentiers, constitués de passerelles surélevées de bois, a été construite dans la rive et la plaine inondable de la rivière Nicolet.

Le 1^{er} octobre 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant les manquements constatés le 29 août 2014.

Le 5 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 novembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse précise que son inspecteur en bâtiment de son service d'urbanisme a fournie à l'organisme Jour de la Terre les dispositions pertinentes de son règlement de zonage concernant les travaux dans la rive et la plaine inondable qui sont interdits ou permis à certaines conditions, en date du 17 mars 2014. Le 12 avril 2013, la chargée de projet de la demanderesse a fait parvenir au directeur de Jour de la Terre, un plan des zones à risque de glissement de terrain.

Elle indique que le 22 mai 2014, l'organisme Jour de la Terre Québec présentait une demande de certificat d'autorisation en son nom pour l'aménagement d'un quai en bois. Celle-ci a été jugée incomplète par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise, comme l'indique une lettre du 28 mai 2014. Elle ajoute que son conseil a approuvé le 26 mai 2013, soit après coup, le dépôt de cette demande concernant l'installation d'un quai flottant dans le littoral.

La représentante indique que cette demande a été approuvée sans avoir une copie de celle-ci, soit celle déposée le 22 mai dernier. Par contre, les élus avaient en main les plans généraux du projet. Toutefois, elle indique que son service d'urbanisme n'a jamais pu se pencher pleinement sur le dossier et savoir si elle devait et pouvait délivrer un permis pour le projet ZinZen puisque, à la différence de son conseil, jamais le service d'urbanisme n'a reçu les plans concernant ce projet.

Elle indique qu'au début de juin 2014, l'organisme Jour de la Terre s'est afféré à répondre aux demandes de la Direction régionale afin de rendre complète leur demande de certificat d'autorisation.

Par ailleurs, la demanderesse affirme qu'entre le mois de mai et de juillet 2014, l'organisme Jour de la Terre a procédé à tous les travaux relatifs aux passerelles en bois, puisqu'elle croyait que seulement les travaux en littoral demandaient une autorisation. La demanderesse affirme avoir été très surprise d'apprendre cela alors qu'elle n'a pas surveillé les travaux. Pendant cette période, soit le 21 juin 2014, la demanderesse a envoyé la carte des zones inondables par embâcles à l'organisme Jour de la Terre Québec.

La demanderesse continue en indiquant les communications échangées après la réception de l'avis de non-conformité jusqu'à la réception de la présente sanction. Enfin, elle se dit, comme l'organisme Jour de la Terre, de bonne foi et affirme avoir agi avec diligence raisonnable en transmettant sa réglementation à l'organisme. Elle allègue la confusion entre les autorisations requises entre le quai flottant et les passerelles de bois.

La demanderesse joint plusieurs lettres et courriels pour appuyer ses propos.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la demanderesse a fait réaliser pour son compte des travaux dans la rive et la plaine inondable de la rivière Nicolet. Ceux-ci demandaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation de la Direction régionale.

Nous comprenons que la demanderesse a informé l'organisme Jour de la Terre Québec de la réglementation en vigueur et de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation avant le début des travaux en rive ou dans la plaine inondable, soit en date du 17 mars 2014. Par contre, celle-ci n'a jamais fait parvenir la carte de la plaine inondable à l'organisme Jour de la Terre Québec, mais seulement celle des risques de glissement de terrain et celle des embâcles.

Nous constatons que l'organisme Jour de la Terre a déposé une demande de certificat d'autorisation au nom de la demanderesse pour le quai flottant dans le littoral, et ce, sans même avoir son aval. Par contre, son conseil a approuvé cette demande quelques jours après.

Concernant cette approbation, nous constatons que le raisonnement de la demanderesse achoppe à plusieurs égards. En effet, le conseil de la demanderesse a approuvé une demande de certificat d'autorisation *a posteriori* et sans prendre connaissance du contenu

de la demande. Si son conseil avait été attentif et avait pris connaissance de la demande de certificat d'autorisation datée du 22 mai dernier, il aurait pu relever que cette demande précisait que des passerelles de bois seraient installées dans la rive et la plaine inondable, atteignant ultimement le quai flottant. Constatant cela, son conseil n'aurait certainement pas approuvé la demande seulement pour le quai flottant.

Cependant, même si son conseil n'a pas pris connaissance du contenu de la demande de certificat d'autorisation, nous croyons que celui-ci aurait dû en arriver à la même conclusion puisqu'il avait reçu les plans du projet. Nous croyons qu'il aurait dû réaliser que des passerelles devaient se rendre jusqu'au quai flottant en passant par la rive et la plaine inondable.

De plus, nous constatons que la demanderesse a court-circuité son processus habituel d'approbation. En effet, son service d'urbanisme n'a pas reçu les plans que son conseil avait entre les mains et il ne pouvait donc pas préciser les conditions de sa réalisation.

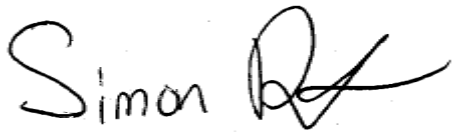
Ainsi, son conseil a décidé d'approuver une demande de certificat d'autorisation uniquement pour une partie du projet, ce qui ne fait pas de sens à notre avis. Toutes ces erreurs mènent au résultat illogique où l'organisme Jour de la Terre a exécuté les travaux exigés pensant avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires. Même si la demanderesse affirme que c'est l'organisme Jour de la Terre qui était responsable du projet, elle n'aurait pas dû lui faire aveuglément confiance. La demanderesse avait l'expertise et les connaissances pour éviter tout cet imbroglio.

Malgré la bonne foi de la demanderesse et la confusion qu'il y a eu concernant les autorisations requises, ceci ne peut l'exonérer de ne pas avoir obtenu un certificat d'autorisation préalablement aux travaux réalisés. Toujours est-il que des travaux non autorisés par la Direction régionale ont été effectués dans une plaine inondable en bordure de la rivière Nicolet sur sa propriété et à son profit.

Nous tenons à souligner que la présente sanction a été imposée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement et les erreurs l'ayant précédé.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401193002 à la Ville de Nicolet.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-10-27
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Mines Abcourt inc
Nom du représentant	Renaud Hinse, président
Numéro de dossier de réexamen	0679
Numéro de la sanction	401228353
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-10-27

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Mines Abcourt inc., le 21 avril 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 28 octobre 2004 pour la restauration du site du barrage sur les lots 32 à 34 du rang VII du canton de Barraute, notamment lors de l'utilisation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1 de la L.Q.E., soit ne pas avoir réalisé l'échantillonnage de la toxicité du canal Nord et du canal Sud et ne pas avoir remis les résultats d'analyse de la toxicité pour l'année 2014.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant est considéré à l'effet que des manquements ont été constatés en 2013 et 2014 soit des dépassements à l'effluent final.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al.1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le site minier Abcourt est un ancien site minier inactif sous la responsabilité de la demanderesse.

En 2004, à la suite de la rupture d'un barrage qui entraîne le lessivage du contenu du bassin de sédimentation dans la rivière Laflamme, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour la restauration du site et de la zone qui a été dégradée. Une des conditions de ce certificat d'autorisation est l'engagement de la demanderesse à échantillonner les effluents (un effluent final et deux canaux de dérivation), en conformité avec les normes de la Directive 019 sur les industries minières, selon une fréquence déterminée.

Le 12 février 2015, la Direction régionale vérifie les données d'échantillonnage fournies par la demanderesse et constate l'absence de résultats pour l'analyse de la toxicité en 2014. Elle s'adresse donc à l'entreprise pour les obtenir. Cette dernière répond qu'elle avait l'intention de procéder à l'échantillonnage, mais allègue qu'elle s'est rendue sur place le 14 octobre 2014, que les canaux étaient à sec et qu'ils le sont demeurés pour le reste de l'année. En conséquence, elle n'a pas pu réaliser l'échantillonnage.

Le 18 février 2015, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse concernant un manquement à l'article 123.1 de la LQE, soit ne pas avoir réalisé l'échantillonnage de

la toxicité des canaux de dérivation et donc, ne pas avoir transmis les résultats d'analyse de la toxicité pour l'année 2014.

Le 21 avril 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 8 mai 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que le 16 février 2011, la Direction régionale lui aurait transmis la liste des paramètres à analyser et que la toxicité n'était pas comprise sur cette liste. L'absence des échantillons de toxicité à prendre sur la liste fournie a fait en sorte qu'elle a oublié de les prendre en 2014.

La demanderesse a transmis au Bureau de réexamen le tableau qui lui avait été transmis par la Direction régionale en février 2011 expliquant la liste des dits paramètres, tableau sur lequel la toxicité n'est pas indiquée selon elle.

ANALYSE

La Direction régionale a établi une preuve prépondérante à l'effet qu'en ne réalisant pas les analyses de la toxicité pour l'année 2014, la demanderesse a enfreint l'article 123.1 de la LQE.

Malgré la confusion alléguée de la part de la demanderesse, la Direction régionale explique que le tableau en question a été transmis à la demanderesse pour répondre à une demande de modifications des fréquences d'échantillonnage spécifiquement pour les métaux et qu'en aucun temps il a été question de modifier la fréquence des autres analyses prévue dans la Directive 019, dont notamment, la toxicité.

Cette Directive 019 précise entre autres que les échantillonnages de toxicité doivent être réalisés sur une base annuelle et en période estivale. L'engagement pris par la demanderesse dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation de 2004 comprend notamment le respect des fréquences d'analyses de ladite Directive. Cet engagement fait partie intégrante du certificat d'autorisation du 28 octobre 2004.

La demanderesse allègue qu'elle s'est rendue sur place en octobre 2014 et n'a pas pu échantillonner, car il n'y avait pas de débit et que la situation a persisté jusqu'à la fin de l'année. Or, les vérifications effectuées par la Direction régionale démontrent que durant la période estivale l'échantillonnage aurait été possible de mai à septembre 2014, car il y avait du débit.

Enfin, bien que le représentant de la demanderesse a mentionné lors d'une conversation téléphonique avec le Bureau de réexamen qu'il n'y a pas eu de dépassement de normes au cours des dernières années et que les analyses de la toxicité ont été effectuées en 2015

avant ceux requis en 2014, ceci ne peut l'exonérer de respecter son certificat d'autorisation.

Rappelons que la prise d'échantillon est nécessaire afin de s'assurer que les résultats sont conformes.



Les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à « mineures », et ce, conformément à la Directive sur le traitement des manquements, c'est la présence d'un facteur aggravant qui a milité vers l'imposition de la présente sanction, à savoir plusieurs manquements commis en 2013 et 2014.

Enfin, la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401228353 à Mines Abcourt inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-10-27		2015-10-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme René Bolduc inc
Nom du représentant	René Bolduc, président
Numéro de dossier de réexamen	0684
Numéro de la sanction	401232755
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-10-27

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Ferme René Bolduc inc., le 23 avril 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.5 (1)² et 4 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant est retenu par la Direction régionale (DR) soit le fait que des manquements de gravité objective similaire ou supérieure ont été observés en 2012, 2013 et 2014

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue que lors de la visite de l'inspectrice à l'été 2014, il avait déjà signalé qu'il était en processus de vente de ses vaches laitières et que le tout s'est concrétisé à l'automne 2014. Il ajoute que depuis ce temps, il n'élève que des

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine, conformément au deuxième alinéa de l'article 4;

³ Sauf dans le cas de traverse à gué, il est interdit de donner accès aux animaux aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

23-24 et que ces animaux sont en réclusion. Il affirme qu'il a donc pris les correctifs requis après avoir reçu l'avis- de non-conformité le 25 juillet 2014.

De plus il reconnaît qu'il est constitué en compagnie, mais qu'il est le seul actionnaire et que la grosseur de son entreprise est comparable aux entreprises agricoles qui ne sont pas constituées en compagnie. Dans ces circonstances, il comprend mal qu'on lui inflige une sanction de 5 000\$ au lieu de 1 000 \$.

Il mentionne également que les travaux à réaliser pour se conformer lui auraient coûté plus de 23-24



Pour ces motifs il demande que la sanction soit réévaluée et annulée.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a présenté une preuve prépondérante à l'effet que le 19 juin 2014, la demanderesse n'a pas respecté les dispositions de l'article 4 en faisant défaut d'interdire aux animaux l'accès aux cours d'eau ainsi qu'à la bande riveraine, contrevenant au deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur les exploitations agricoles;
- **CONSIDÉRANT** que l'historique au dossier révèle que la présence des animaux au cours d'eau est une problématique récurrente admise par la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que malgré le fait que la demanderesse s'est conformée après avoir reçu l'avis de non-conformité en ne donnant plus accès à ses animaux aux cours d'eau, ceci ne peut justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire, puisque c'est l'objectif recherché;
- **CONSIDÉRANT** que tel qu'indiqué au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la LQE, le montant de la sanction est fixé à 1000 \$ pour une personne physique et à 5 000 \$ dans tous les autres cas, que ce soit par exemple une société par actions, une compagnie ou une société en nom collectif;
- **CONSIDÉRANT** que le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- **CONSIDÉRANT** que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401232755 à la Ferme René Bolduc inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-10-27		2015-10-27
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Transport Daniel Provost inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0498
Numéro de la sanction	401175733
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à **Transport Daniel Provost inc.**, le 17 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'exploitation d'un centre de recyclage de véhicules hors d'usage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 (1)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, à savoir plus d'un manquement a été constaté le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Le premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un centre de recyclage de métaux au 1288, chemin du Moulin, à Labelle.

Le 6 juin 2012, une annonce publicitaire parue dans le journal *Info du Nord Tremblant*, fait la promotion d'un nouveau centre de recyclage de métaux à Labelle. Dans cette publicité, le centre offre d'acheter des métaux de tous genres ainsi que des véhicules mis au rancart.

Le 8 juillet 2014, à la suite d'une plainte, une inspection de la Direction régionale permet de constater que la demanderesse exerce des activités de recyclage de métaux ferreux et non ferreux et exploite sans certificat d'autorisation, un lieu de recyclage de véhicules hors d'usage (ci-après : « *VHU* »).

Le 4 septembre 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant notamment d'avoir exercé une activité sans obtenir préalablement un certificat d'autorisation, soit une activité de recyclage de *VHU*, alors qu'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement, contrairement à l'article 22 al.1 de la *LQE*.

Le 17 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, le représentant de la demanderesse considère que le manquement reproché n'existe pas en droit et ne constitue aucunement une infraction contenue dans l'article 22 ou 115.25 (2) de la *LQE*. À ce titre, il allègue que la lecture conjointe des deux articles susmentionnés et de l'article 31.1 de la *LQE*, démontre que le manquement reproché est décrit de façon inadéquate et incomplète. Par conséquent, il ne peut constituer un manquement à la Loi.

Ensuite, le représentant de la demanderesse affirme que cette dernière n'exploite aucunement un centre de recyclage de *VHU*. Selon ses dires, la demanderesse fait de l'entreposage de ferraille et de rebuts métalliques qui sont composés entre autres de *VHU*. Ces derniers sont transmis, tels quels, à une entreprise de recyclage de ferraille.

Dans le même ordre d'idée, le représentant de la demanderesse avance que cette dernière n'effectue pas de démantèlement de *VHU*, mais les entrepose temporairement en vue de les vendre et de les transporter en dehors du site, pour qu'ils soient éventuellement recyclés par une autre entreprise spécialisée.

Le représentant de la demanderesse précise que cette dernière opère dans la transformation de camions, la collecte de métal, le transport, l'entretien et réparation de camions et leur vente, ainsi que dans le déneigement.

Dans une communication écrite adressée au Bureau de réexamen le 2 octobre 2015, le représentant de la demanderesse ajoute de nouveaux motifs en soutien à la demande de réexamen. Il souligne que la demanderesse ne nie pas effectuer du recyclage de *VHU*, mais que cette activité ne représente qu'une partie négligeable des activités de recyclage de la demanderesse, soit l'équivalent de ²³⁻²⁴ du total des revenus de recyclage.

De plus, selon ses dires, la demanderesse n'aurait pas, depuis plusieurs mois, entreposé un *VHU* sans qu'il ne soit vidangé, conformément aux règles émises par les autorités environnementales.

En outre, le représentant de la demanderesse soulève le caractère disproportionné de la sanction 23-24

En conclusion, il ajoute que la demanderesse s'est conformée aux demandes de la Direction régionale.

ANALYSE

Les preuves figurant dans le dossier démontrent que, le 8 juillet 2014, la demanderesse n'a pas respecté l'article 22 (1) de la *LQE* en omettant d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement à l'exploitation d'un centre de recyclage de *VHU*.

Tout d'abord, malgré les prétentions du représentant de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que l'article 22 al.1 s'applique au manquement constaté le 8 juillet 2014 et que l'article 115.25 (2) permet l'imposition de la sanction administrative

pécuniaire équivalente à ce manquement. Il convient par ailleurs de préciser que l'article 31.1 ne s'applique pas en l'espèce.

En effet, l'article 22 al.1 comporte l'obligation de détenir un certificat d'autorisation pour toute réalisation de projet ou tout exercice d'activité, susceptibles de modifier la qualité de l'environnement.

À ce titre, le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des véhicules hors d'usage*³ prévoit que les activités du secteur de recyclage des *VHU* « [...] présentent des risques d'impacts négatifs pour l'environnement. Les principales conséquences sont la contamination des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines, qui résulte souvent d'une mauvaise gestion des fluides et des autres matières résiduelles produites par ce type d'entreprise, de même que l'émission de gaz nuisibles⁴ ».

À partir de ce postulat, le même Guide précise que : « Les activités du secteur du recyclage des *VHU* sont susceptibles d'entraîner une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ».

Par conséquent, les entreprises de démantèlement et de pressage sont assujetties à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la *LQE*, pour la construction, l'exploitation, la modification ou l'augmentation de la production⁵.

En l'espèce, la demanderesse reconnaît qu'elle effectue des activités de recyclage de *VHU*. En effet, il ressort du rapport d'inspection, qu'elle se spécialise dans deux types d'activités distinctes à savoir, le recyclage de métaux ferreux et non ferreux, ainsi que dans l'exploitation d'un centre de recyclage de *VHU*. Dans ce sens, le rapport précise que les activités de recyclage de *VHU* s'effectuent à l'extérieur du bâtiment. Ainsi, la demanderesse entrepose les *VHU*, les démantèle dans une aire prévue à cet effet, presse les *VHU* avec un chargeur sur roue et les empile, sans que la surface ne soit imperméable.

Concernant le caractère négligeable allégué de l'activité de recyclage de *VHU*, ceci n'empêche pas le fait qu'il s'agisse d'une activité nécessitant l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al.1 de la *LQE*. Soulignons que l'inspection du 8 juillet 2014 décrit la présence de 36 *VHU* sur le site de la demanderesse, ce qui ne milite pas à notre sens en faveur du caractère négligeable évoqué par le représentant de la demanderesse.

En outre, l'activité d'entreposage de *VHU*, qu'ils soient vidangés ou pas, est une activité de recyclage soumise à l'obtention préalable du certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 al.1 de la *LQE*.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2012, en ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/vehicules/guide-bonnes-pratiques-VHU.pdf

⁴ *Ibid.*, à la p 2.

⁵ *Ibid.*, à la p.30.

De plus, en réponse au caractère disproportionné de la sanction, il convient de souligner que son montant est fixé dans la *LQE* et que le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion pour le moduler.

Concernant les 23-24 évoqués par le représentant de la demanderesse, ils ne peuvent justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.


Finalement, le retour à la conformité évoqué par le représentant de la demanderesse atteint un des buts recherchés par l'émission de la sanction administrative pécuniaire.

Rappelons que le deuxième but de cette sanction est de dissuader la répétition du manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401175733 à Transport Daniel Provost inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-10-29		2015-10-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie
Nom du représentant	Monsieur Stéphane Lemire
Numéro de dossier de réexamen	0503
Numéro de la sanction	401177084
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-10-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, le 18 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique, soit ne pas avoir mis en fonction votre système de contrôle des odeurs.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.7 (2)² et 48, al.1, ptie 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés précédemment, de même que le jour de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 149.7 al.1 (2) du REIMR :

*Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :
[...] 2° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;*

³ Article 48 al. 1 du REIMR :

L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu ainsi que l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2 m de la source d'émission.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que le système de contrôle des odeurs est mentionné à son certificat d'autorisation du 15 janvier 2014 et, selon le MDDELCC, ne pouvait être utilisé de façon permanente, mais seulement lors de la constatation d'odeurs. Elle mentionne que l'équipement de neutralisation des odeurs était bien en place à partir du mois d'avril, mais il n'aurait manqué qu'à remplir les contenants d'eau dans la journée et mettre le produit neutralisant. Ceci aurait pu être fait rapidement, s'il y avait eu constatation d'odeurs ou réception de plaintes. Pendant la grève, aucune odeur n'a été constatée sur le site notamment en raison du fait que seulement des travaux de base étaient effectués.

Aussi, pour diverses raisons, explique-t-elle, les plaintes n'ont pas été communiquées à la demanderesse, mais plutôt au MDDELCC. N'étant pas informée, elle n'a pu réagir en conséquence. Enfin, elle se questionne sur le fait que cette sanction ne rejoint pas ses objectifs, puisqu'elle se demande ce qu'elle aurait pu faire de plus. Elle joint plusieurs documents appuyant ses motifs.

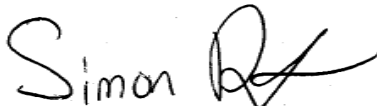
ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen constate qu'entre mai et août 2014, plusieurs plaintes d'odeurs ont été logées à la Direction régionale et qu'une de ces plaintes a pu être vérifiée avec succès;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspectrice a informé à maintes reprises lors de ses inspections entre mai et juillet 2014 que plusieurs plaintes d'odeur étaient signalées;
- **CONSIDÉRANT** que les inspections réalisées chez la demanderesse ont révélé des lacunes concernant le recouvrement journalier des matières résiduelles;
- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 23 juillet 2014, l'inspectrice s'est fait dire à nouveau par la responsable environnement de la demanderesse que le système de neutralisation des odeurs ne serait pas mis en fonction avant la fin de la grève, faute de temps et de main d'œuvre compétente;
- **CONSIDÉRANT** que la non-utilisation du système de neutralisation des odeurs semble plus associée à la grève qu'aux conditions du certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** que nous jugeons que malgré le fait que les plaintes n'étaient peut-être plus dirigées vers la demanderesse, cette dernière en était informée lors de chaque inspection et devait prendre des mesures pour limiter ces émissions d'odeurs;
- **CONSIDÉRANT** que malgré les conditions du certificat d'autorisation, celles-ci n'empêchaient pas la demanderesse d'utiliser son système de neutralisation des odeurs si elle avait constaté elle-même les émissions d'odeurs;

- **CONSIDÉRANT** qu'outre le système de neutralisation des odeurs, d'autres mesures pouvaient être prise, par exemple, le recouvrement journalier approprié des matières résiduelles ou des rondes de surveillance afin de détecter les odeurs autour du site;
- **CONSIDÉRANT** que malgré le libellé de la sanction administrative pécuniaire qui reproche précisément « ne pas avoir mis en fonction votre système de contrôle des odeurs », le directeur régional, lors de l'émission de la sanction a considéré de façon globale que la demanderesse devait « prendre les moyens requis pour éviter la propagation d'odeurs »;
- **CONSIDÉRANT** que le directeur régional possède la discrétion pour imposer une telle sanction en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis, comme la Direction régionale, que la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour limiter les émissions d'odeurs qui causent des nuisances olfactives;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la législation environnementale ou des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401177084 à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-10-29
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Domaine du Lac Crépeau inc.
Nom du représentant	Éric Généreux, dirigeant
Numéro de dossier de réexamen	0527
Numéro de la sanction	401169088
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-10-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, au Domaine du Lac Crépeau inc., le 21 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité en juillet 2013 sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit, avoir réalisé des travaux de remblai dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

[...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 29 juillet 2013, l'inspectrice de la municipalité de Saint-Alphonse-de-Rodriguez se rend sur le site de la demanderesse où un projet de chemin est prévu. Elle constate que des travaux, effectués par une pelle mécanique, sont déjà en cours, mais demande qu'ils soient arrêtés sur-le-champ. L'inspectrice contacte un représentant de la demanderesse et lui précise qu'aucun travail ne doit être effectué avant d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du MDDELCC. Ils disent savoir cela et avoir informé le promoteur.

Le 21 août 2013, la Direction régionale reçoit une demande de certificat d'autorisation de la part de la demanderesse pour l'aménagement d'un chemin incluant le remblai de milieux humides.

Le 18 septembre 2013, plusieurs analystes du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs se rendent sur le site du projet en compagnie de l'inspectrice municipale. L'inspectrice constate que des remblais, qui n'étaient pas présents lors de sa dernière visite, ont été faits. Les biologistes du ministère relèvent que ces remblais ont été faits dans un milieu humide. Aussi, des indices permettent de voir que ces travaux sont récents.

Le 12 juillet 2014, l'inspecteur de la Direction régionale contacte un représentant de la demanderesse qui lui affirme que les travaux reprochés ont été réalisés avant leur achat du terrain dans le but d'aménager un chemin, mais il ne sait pas qui les a effectués.

Le 16 juillet 2014, la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse. L'inspecteur confirme que les travaux de remblai précédemment relevés en 2013 par l'inspectrice municipale ont bien été réalisés dans un milieu humide.

Le 4 août 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant d'avoir effectué des travaux de remblai sans certificat d'autorisation.

Le 8 août 2014, un représentant de la demanderesse laisse un message téléphonique à l'inspecteur de la Direction régionale en lui précisant qu'il ne comprend pas la raison de l'avis de non-conformité et qu'il n'est pas retourné au site du projet depuis un an et demi, sauf pour des relevés et des travaux d'arpentage.

Le 18 août 2014, la demanderesse fait parvenir une lettre par courriel à la Direction régionale lui précisant qu'aucun travail de remblai n'a été effectué, même si le terrain leur appartient depuis 2012.

Le lendemain, l'inspecteur de la Direction régionale répond à cette lettre en précisant que les travaux reprochés ont été réalisés vers les années 2012-2013.

Le 21 octobre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 18 novembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste le fait que l'intervention qu'elle a réalisée sur le lot visé en juillet 2013 puisse être assimilée à des « travaux » au sens de l'article 22 (2) de la LQE. Il s'agirait plutôt de test de sol visant à identifier la nature de celui-ci (gravier, sable, roc, etc.). Elle soutient que ces travaux étaient réalisés avec le rapport d'une biologiste en main, lequel identifiait l'emplacement des milieux humides sur le terrain. À la suite des résultats de ces tests de sol, la demanderesse a pu présenter une demande de certificat d'autorisation complète, laquelle a été déposée le 24 juillet 2014.

Enfin, la demanderesse allègue que les actes reprochés ont possiblement été commis par un club de motoneiges traversant le lot lui appartenant.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la preuve au dossier démontre de façon probante que des remblais, lesquels sont qualifiés de tests de sol par la demanderesse, ont été réalisés pour son compte dans un marécage. Nous sommes d'avis que ces travaux sont à bon droit visés par l'article 22 de la LQE et que, malgré que la demanderesse prétende les avoir réalisés afin de déposer une demande de certificat d'autorisation complète, ils n'étaient pas préalablement autorisés.

La demanderesse a joint à sa demande de réexamen la version du rapport de sa biologiste datée de juillet 2012. Nous convenons que le milieu humide concerné n'était pas cartographié dans cette version jusqu'à là où ont été effectués les remblais. Par contre, la version de juillet 2013 de ce rapport cartographie ce milieu humide de façon beaucoup plus étendue. En fait, on identifie le marécage là où sont les remblais. Or, selon les

constats de l'inspectrice municipale, c'est suivant ce rapport, soit entre le 30 juillet et le 18 septembre 2013, que les remblais ont été effectués, n'étant pas présents lors de sa première inspection. La demanderesse devait donc détenir la version de juillet 2013, laquelle identifie ce milieu.

Ainsi, soit la demanderesse avait en main cette version de juillet 2013 et n'a pas porté attention à l'étendue du marécage, ou elle possédait seulement la version de juillet 2012 et n'aurait pas dû effectuer ces remblais avec cette version préliminaire. En effet, la version de juillet 2012 du rapport est préliminaire, alors qu'il avait comme objet l'évaluation sommaire des milieux humide et que des études supplémentaires ont été effectuées par la suite jusqu'en 2014 pour le compléter.

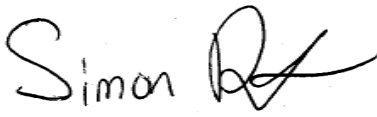
La demanderesse affirme avoir cessé ses travaux lorsqu'elle a été prévenue le 30 juillet 2013. Pourtant, de nouveaux remblais étaient présents le 18 septembre 2013. Peu importe quand, la demanderesse devait avoir en main une version raisonnablement complète du rapport de sa biologiste identifiant les milieux humides avant d'aller effectuer quelques travaux que ce soit sur le terrain ou attendre que celle-ci ait terminé sa caractérisation des milieux humides.

Ainsi, la demanderesse a effectué du remblai dans un marécage, contrevenant ainsi au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. La présente sanction a été imposée avec l'objectif de dissuader la demanderesse à répéter ce manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401169088 au Domaine du Lac Crépeau inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-10-29
Simon Létourneau-Robert	Date

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹
(LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Pavage Centre Sud du Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0546
Numéro de la sanction	401188035
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2015-10-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Pavage Centre Sud du Québec inc., le 11 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation, accordé en vertu de la présente loi le 17 juillet 2006 pour l'exploitation d'une carrière, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté l'aire d'exploitation autorisée.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés puisqu'il y a eu plus d'un manquement constaté le même jour et que plusieurs avis de non-conformité ont été émis pour des manquements de même gravité commis par la demanderesse dans les cinq dernières années.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une carrière situé au Rang 2 à Disraeli. Un avis de non-conformité est acheminé le 16 septembre 2014, à la suite des manquements constatés lors de deux inspections effectuées les 5 et 12 septembre 2014.

Selon le rapport d'inspection du 5 septembre 2014, on reproche à la demanderesse de ne pas avoir respecté l'aire d'exploitation autorisée à son certificat d'autorisation puisque lors de l'inspection, l'inspectrice a constaté que l'entreposage d'agrégats se situait à l'extérieur de cette dernière. On lui reproche également de ne pas avoir respecté la distance minimale de 600 mètres requise entre l'aire d'exploitation de la carrière et la zone résidentielle déterminée par l'autorité municipale.

Le 29 septembre 2014, la demanderesse, par le biais de son représentant, 23-24 répond par écrit à la Direction régionale afin de lui proposer un plan de mesure corrective. Il mentionne avoir constaté que l'aire de mise en réserve des agrégats dépassait quelque peu l'aire autorisée au certificat d'autorisation. Il propose de faire rapidement une demande de modification au certificat d'autorisation plutôt que de déplacer les réserves d'agrégats à l'intérieur de la limite autorisée. Advenant le refus de modification au certificat d'autorisation, il s'engage à déplacer les réserves d'agrégats.

Le 22 octobre 2014, en réponse à la correspondance du 29 septembre 2014, la Direction régionale demande par écrit à la demanderesse de cesser toute activité d'exploitation à l'extérieur de l'aire autorisée et de procéder dès maintenant à l'enlèvement du matériel qui s'y trouve.

Le 11 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire relativement au non-respect de l'aire d'exploitation autorisée est acheminé.

Le 9 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de son représentant, la demanderesse soumet que la sanction administrative pécuniaire n'est pas justifiée et ne respecte pas la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*. Il soumet que les facteurs aggravants considérés pour l'émission de la sanction ne répondent pas aux critères énoncés dans la directive, soit la récurrence du manquement, un manquement antérieur de même nature, un manque de collaboration et le non-respect de l'autorité du ministère.

Il soumet qu'il s'agit de la première fois que le non-respect de l'aire d'exploitation est reproché à la demanderesse, que l'historique du dossier démontre qu'elle collabore avec le ministère et respecte l'autorité de ce dernier. Il joint à sa demande de réexamen des lettres adressées au ministère dans lesquels la demanderesse propose des mesures correctives aux différents manquements reprochés.

Il souligne que la demanderesse démontre son excellente collaboration en ayant agi sans délai pour le retrait des agrégats dans la superficie excédentaire après avoir reçu la réponse de la Direction régionale datée du 22 octobre 2014.

Il ajoute que le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* énonce que l'un des objectifs des sanctions administratives pécuniaires est d'inciter un retour rapide à la conformité et de dissuader la répétition d'un tel manquement. À cet effet, la Direction régionale était informée des mesures correctives proposées dès le 29 septembre 2014.

Il conclut que l'imposition de la sanction va à l'encontre de la recommandation de l'inspectrice dans son rapport d'inspection du 5 septembre 2014 et demande l'annulation de la sanction au motif que les facteurs aggravants ne sont pas fondés.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est celui de ne pas avoir respecté l'aire d'exploitation autorisée par le certificat d'autorisation du 17 juillet 2006, contrevenant à l'article 123.1 de la LQE.

Dans sa correspondance datée du 29 septembre 2014, adressée à la Direction régionale, la demanderesse reconnaît que, le 5 septembre 2014, l'aire de mise en réserve des agrégats dépassait l'aire d'exploitation autorisée au certificat d'autorisation. En comparant les annexes 2 et 3 du rapport d'inspection, nous constatons que l'aire d'exploitation se retrouvait des deux côtés du chemin alors qu'elle devait se restreindre à un seul côté.

L'article 123.1 de la LQE exige le respect des conditions du certificat d'autorisation lors de l'exploitation de l'ouvrage. À défaut de s'y conformer, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée selon l'article 115.24 al.1 (1) de la LQE.

La gravité des conséquences du manquement a correctement été évaluée à « mineure ». Des facteurs aggravants ont été pris considérés par la Direction régionale puisqu'il y a eu plus

d'un manquement constaté le même jour et que des avis de non-conformité ont été émis les 22 novembre 2012, 20 juin 2013, 16 septembre 2013 et 9 juillet 2014 pour plusieurs manquements liés notamment au non-respect de diverses conditions du certificat d'utilisation du 17 juillet 2006.

Lorsque la gravité d'un manquement est évaluée comme étant mineure, la version en vigueur du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*³ au moment où le manquement a été constaté (5 septembre 2014) prévoit qu'une sanction administrative pécuniaire peut être imposée lorsqu'il y a la présence de facteurs aggravants. Les facteurs aggravants pouvant notamment être considérés sont :

- un manquement de même gravité objective a été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et a fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère (avis de non-conformité);
- plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.


Les faits au dossier démontrent que la demanderesse a reçu les avis de non-conformité qui ont été émis les 22 novembre 2012, 20 juin 2013, 16 septembre 2013 et 9 juillet 2014 pour plusieurs manquements. Bien que ces manquements ne soient pas directement liés au non-respect de l'aire d'exploitation de la carrière, ceux-ci sont de même gravité et sont considérés comme un facteur aggravant valide.

Bien que la demanderesse ait proposé des mesures correctives le 29 septembre 2014, la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme. Enfin, la bonne foi de la demanderesse qui a procédé au retrait des agrégats dans la superficie excédentaire après avoir reçu l'avis de non-conformité daté du 16 septembre 2014 est à saluer, mais ne peut justifier l'annulation de la sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401188035.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-10-29
Lauréanne Gilbert	Date

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	2945-0236 Québec inc.
Nom du représentant	Frédéric Côté, président
Numéro de dossier de réexamen	0519
Numéro de la sanction	401174708
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 2945-0236 Québec inc., le 10 octobre 2014 à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir augmenté la production annuelle de phosphore de votre lieu d'élevage en dépassant le seuil le plus élevé subséquent par rapport à la valeur de référence qui est dans votre cas le bilan phosphore 2011.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'alinéa 1 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage de vaches laitières au 277, rang 4 Est, à Stoke.

Le 7 novembre 2005, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse lui permettant une augmentation de la production annuelle de phosphore de 23-24 par rapport aux droits d'exploitation d'un lieu d'élevage de bovins laitiers portant celle-ci à 23-24 par année.

En 2011, le bilan phosphore représente les droits d'exploitation effectifs et autorise la demanderesse à exploiter 23-24 vaches laitières et 23-²⁴ taureaux, pour une production de 23-24 de phosphore annuellement.

Le 14 août 2014, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse a dépassé ses droits d'exploitation contenus dans le bilan phosphore de 2011, soit une production actuelle de 23-24

Le 11 septembre 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse lui reprochant d'avoir augmenté la production d'un bien ou d'un service susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité d'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation, soit avoir augmenté la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage en dépassant le seuil le plus élevé subséquent par rapport à la valeur de référence, qui est le bilan phosphore 2011, contrairement aux articles 22 al.1 de la *LQE* et 42 du *Règlement sur les exploitations agricoles*.

Le 10 octobre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 novembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, le représentant de la demanderesse admet avoir dépassé la limite de production de phosphore permise. En revanche, il affirme avoir exprimé à l'inspecteur de la Direction régionale son intention de déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation et avance que des démarches sont en cours pour le modifier.

En second lieu, le représentant de la demanderesse allègue le délai de réception de l'avis de non-conformité qui prévoit l'obligation d'obtenir un nouveau certificat d'autorisation et l'obligation de transmettre un plan de mesures correctives avant le 10 octobre 2014. À ce titre, il souligne la difficulté de répondre à l'avis de non-conformité compte tenu du court délai qui y est prévu.

Par ailleurs, le représentant de la demanderesse invoque le mode conditionnel utilisé dans la phrase figurant dans l'avis de non-conformité : « nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative *pourrait* vous être imposée » et se questionne sur la personne qui juge de l'opportunité de la sanction.

De plus, il soulève la différence entre le montant de la sanction imposée aux personnes physiques et le montant de celle imposée aux personnes morales pour un même manquement. Dans ce sens, il conteste le montant de la sanction qu'il juge élevé par rapport au manquement.

En conclusion, le représentant de la demanderesse avance que selon son PAEF de 2014, le bilan phosphore est négatif et il a suffisamment de terre pour disposer du fumier. Dans ce sens, il souligne qu'il n'a pas mis en danger la qualité de l'environnement puisqu'il n'a pas disposé d'une quantité de phosphore supérieure à la capacité du site de la demanderesse.

ANALYSE

Les preuves figurant dans le dossier démontrent que le 14 août 2014, la demanderesse n'a pas respecté la Loi en augmentant la production annuelle de phosphore de son lieu d'élevage, dépassant le seuil le plus élevé subséquent par rapport à la valeur de référence prévue dans le bilan phosphore 2011, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.

Tout d'abord, il convient de préciser que le représentant de la demanderesse reconnaît avoir dépassé la quantité de production annuelle de phosphore qui lui était autorisée. Toutefois, il affirme avoir suffisamment de terre pour disposer du fumier.

Il convient de préciser à cet égard que l'article 42 du *REA* prévoit des seuils auxquels il faut se référer pour déposer une nouvelle demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *LQE*. Ainsi, l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation subsiste, peu importe la capacité de disposition de la demanderesse.

Rappelons que le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s'assurer au préalable de l'acceptabilité environnementale de l'activité et vise à en encadrer les conditions d'exercice.

De plus, les démarches effectuées par le représentant de la demanderesse, notamment le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation après avoir reçu la sanction, n'ont pas pour effet d'exonérer la demanderesse de son obligation d'obtenir au préalable l'autorisation requise. À ce titre, le certificat d'autorisation, s'il est délivré, permettra à la demanderesse d'être conforme à la Loi et à ses règlements pour le futur.

Ensuite, l'avis de non-conformité est utilisé pour informer la personne concernée lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté. Il représente un avis préalable à une éventuelle sanction administrative pécuniaire, tel que précisé dans l'article 115.15 de la *LQE*³.

En l'espèce, la personne désignée pour imposer la sanction administrative pécuniaire est le Directeur régional du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie. Il a au moment d'autoriser l'émission d'un avis de réclamation, un pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non une sanction administrative pécuniaire en fonction de l'ensemble des circonstances d'un dossier.

Dans le cas de la demanderesse, les conséquences réelles ou appréhendées du manquement ont été correctement évaluées à modérées par le Directeur régional. Cet état de fait permet à ce dernier d'imposer une sanction administrative pécuniaire à la demanderesse, sans égard au retour à la conformité.

À ce titre, bien que l'avis de non-conformité porte à confusion en exigeant la transmission d'un plan des mesures correctives avant le 10 octobre 2014, aucun délai n'est donné pour se corriger et la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme.

En outre, le montant de la SAP réclamé est fixé par la *LQE*, et le bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion à cet égard.


³ L'art. 115.15 de la *LQE* dispose que: « Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne ou à la municipalité en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale. »

En définitive, soulignons que les buts de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire sont d'inciter le retour à la conformité et de dissuader la répétition du manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401174708 à 2945-0236 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-10-29		2015-10-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Berthely inc.
Nom du représentant	M. Jean-Marie Laliberté, président
Numéro de dossier de réexamen	0612
Numéro de la sanction	401202767
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2015-10-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à la Ferme Berthely inc., le 22 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir effectué une activité interdite en vertu de l'article 63 soit en épandant des déjections animales (lisier de bovins laitiers) à moins de 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, articles 86 (1) et 63²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique que le champ ou le lot sur lequel elle a effectué de l'épandage le 25 septembre 2014 est loué d'une autre entreprise qui ne l'a pas informée, lors de la signature de l'entente de location, de la présence de trois puits. Elle ajoute que, dans le

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 63 : Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

Article 86 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ pour une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° effectue une activité interdite en vertu de l'article 15, 32, 56, 58 à 61, 63 ou 66, du premier alinéa de l'article 71 ou de l'article 73;

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

champ lui-même, ces puits sont entourés de mauvaises herbes, rendant leur identification visuelle difficile, voire impossible. La demanderesse allègue donc pour ces raisons qu'une partie de la responsabilité incombe à l'entreprise qui est propriétaire du champ.

Elle affirme de plus qu'un seul de ces trois puits est identifié sur le plan de la ferme et que les deux autres n'ont pas été entretenus ou dégagés avant le 24 septembre 2014, date de l'inspection.

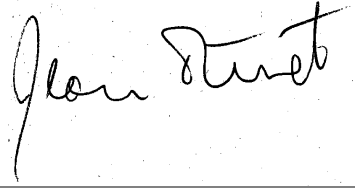

La demanderesse reconnaît qu'un puits est situé à 11 mètres de la zone où de l'épandage a été effectué et elle attribue cette situation au fait que les travaux se sont déroulés le soir, rendant là aussi l'identification difficile.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 25 septembre 2014, un inspecteur de la Direction régionale constate des activités d'épandage de lisier de bovins laitiers provenant de l'exploitation de la demanderesse et réalisées sur un lot voisin loué par cette dernière;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur remarque, sur le lot où se déroulent les activités d'épandage, la présence d'un puits artésien sur lequel est apposé un pictogramme identifiant que l'eau est destinée à la consommation humaine, ce qui en fait un ouvrage de prélèvement de catégorie 3;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspecteur mesure une distance de 11 mètres entre le puits identifié d'un pictogramme et la zone où du lisier est épandu;
- **CONSIDÉRANT** que l'eau de ce puits est destinée à un complexe avicole, à ses 23-24 employés et par conséquent à la consommation humaine;
- **CONSIDÉRANT** qu'autour d'un puits de catégorie 3 dont la vulnérabilité est de niveau élevé, l'aire de protection intermédiaire bactériologique est de 30 mètres;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis que le puits était suffisamment visible lors des activités d'épandage, indépendamment du moment de la journée où celles-ci ont été réalisées, tel qu'en font foi les photos prises par l'inspecteur;
- **CONSIDÉRANT** qu'en tant que principale utilisatrice de ce lot, la demanderesse est responsable de vérifier la présence de puits avant de procéder aux activités d'épandage et, par conséquent, le fait que le lot est une location ne constitue pas un motif d'annulation de la sanction.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401202767 à Ferme Berthely inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-10-29		2015-10-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9142-8821 Québec inc.
Nom du représentant	M René Panneton, administrateur
Numéro de dossier de réexamen	0618
Numéro de la sanction	401220920
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2015-10-29

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9142-8821 Québec inc. le 5 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain ou de soumettre ou de produire un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité environnementale, en contravention avec l'article 31.53 al. 1, soit ne pas avoir procédé à une étude de caractérisation du terrain situé au 975, rue Notre-Dame à Champlain, sur le lot P-76 où s'est exercé une activité commerciale appartenant à la catégorie « poste de distribution de carburant » désignée par règlement du gouvernement, préalablement au changement d'utilisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (6) et 31.53 al. 1²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 31.53. Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain, sauf s'il dispose déjà d'une telle étude et d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 établissant que cette étude satisfait aux exigences du guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 et que son contenu est toujours d'actualité.

Article 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain ou de soumettre ou de produire un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité environnementale, en contravention avec une disposition de la présente loi.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

Le fait que le 11 avril 2014, soit six mois avant la constatation du manquement, le représentant de la demanderesse ait été informé par la Direction régionale de ses obligations légales par une lettre, ainsi que le fait que le 17 avril 2014, le représentant ait confirmé son intention de se conformer à ses obligations dans l'éventualité d'un changement d'usage au terrain du 975, rue Notre-Dame, ont été considérés à titre de facteurs aggravants.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse affirme que, lors de l'acquisition en mars 2010 du terrain et du bâtiment dont l'usage permis est la distribution de carburant, leur état lui a été déclaré conforme aux normes environnementales et qu'une étude phase 1 avait été effectuée.

Il ajoute que le 4 mai 2013 il a obtenu l'attestation de conformité de la Régie du Bâtiment du Québec pour l'enlèvement des équipements pétroliers.

Il ne se souvient pas de la lettre du 11 avril 2014 de la Direction régionale l'informant de ses obligations, ni de son courriel du 17 avril s'engageant à se conformer. Il déclare qu'il n'a pas saisi la portée des obligations reliées à un changement d'usage.

Il affirme, qu'en octobre 2014, il a envisagé, de procéder à une transformation de la station-service en résidence unifamiliale et il a reçu de deux firmes différentes, le 30 octobre 2014 et le 5 décembre 2014 respectivement, des soumissions pour services professionnels nécessaires à la réalisation des études de caractérisation exigées. Il a ensuite modifié ses projets en raison des coûts de ces études et de l'investissement d'une transformation, considérant que l'ensemble

23-24

Il considère que les travaux intérieurs entrepris en octobre 2014 qui font l'objet du manquement reproché ne représentent pas véritablement un changement d'usage. Il ne se souvient pas si le permis demandé le 1^{er} octobre 2014 à la municipalité de Champlain pour ces travaux lui a été délivré.

ANALYSE

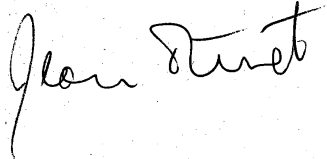

- **CONSIDÉRANT** qu'en mars 2010, au moment de leur acquisition par la demanderesse, le terrain et le bâtiment du lot P-76 à Champlain avaient un usage commercial de distribution de carburant;

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- **CONSIDÉRANT** que le retrait des équipements pétroliers en mai 2013 à la demande de la demanderesse laisse entendre que cette dernière projetait de changer l'usage de son terrain;
- **CONSIDÉRANT** que l'obtention d'une attestation de conformité de la Régie du Bâtiment du Québec n'exempte pas la demanderesse de ses autres obligations prescrites par la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le 11 avril 2014, la Direction régionale a transmis au président de la demanderesse une lettre l'informant des exigences légales dans le cas d'un changement projeté d'usage d'un terrain ayant eu une activité commerciale comme la distribution de carburant;
- **CONSIDÉRANT** que le 17 avril 2014, le président de la demanderesse transmet à la Direction régionale un courriel confirmant que l'immeuble est vacant et sans usage et qu'il a l'intention de se conformer à l'article 31.53 de la LQE lors d'un éventuel changement d'usage;
- **CONSIDÉRANT** que le 30 octobre 2014, une inspectrice de la Direction régionale a constaté à l'intérieur du bâtiment que des murs et des plafonds sont défectueux et qu'un conteneur situé à l'extérieur sert à recevoir et à transporter des matériaux de démolition;
- **CONSIDÉRANT** que le refus de tenir compte de ces avertissements et communications antérieurs constitue un facteur aggravant;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a fait réaliser des travaux au bâtiment pour en changer l'usage en même temps ou avant la réception des soumissions de deux firmes pour des études environnementales;
- **CONSIDÉRANT** que les coûts associés aux études exigées par la loi ne constituent pas un motif d'annulation de la sanction administrative pécuniaire;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401220920 à 9142-8821 Québec Inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-10-29		2015-10-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre sportif St-Robert inc
Nom du représentant	Éric Verrier
Numéro de dossier de réexamen	0673
Numéro de la sanction	401214863
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-10-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000\$, à Centre sportif St-Robert inc., le 23 mars 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit le rejet d'eaux usées dans la rivière Bellevue.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant est considéré, à savoir un avis de non-conformité transmis à la demanderesse pour le même manquement constaté en mars 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 20 al.2 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) édicte :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

L'article 115.26 al.1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un centre sportif privé situé au 4120, route Marie-Victorin, à Saint-Robert.

Le 7 février 2013, dans le cadre du suivi d'une intervention d'urgence relative à la présence de poissons morts dans la rivière Pot au beurre, une inspection est réalisée par la Direction régionale. Il est alors constaté un rejet dans l'environnement d'eaux usées provenant des installations sanitaires de la demanderesse. Ce constat est appuyé d'un test de traçage à l'aide d'un colorant.

Un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse le 7 mars 2013 relativement au rejet d'eaux usées à l'environnement pour un manquement à l'article 20 de la LQE.

Le 27 octobre 2014, une inspection de suivi de l'avis de non-conformité du 7 mars 2013 est réalisée par la Direction régionale. Selon le rapport d'inspection et avec l'aide d'un nouveau test par coloration, il est constaté la présence d'eaux usées, en provenance de l'établissement de la demanderesse dans la rivière Bellevue, tributaire de la rivière Pot au beurre qui est, elle, tributaire de la rivière Yamaska.

Un second avis de non-conformité est délivré le 25 novembre 2014 concernant un manquement à l'article 20 al.2 partie 2 de la LQE pour ce rejet d'eaux usées à l'environnement.

Le 4 mars 2015, un avis scientifique confirme que les eaux usées proviennent de la fosse septique de la demanderesse se jettent directement dans le ruisseau Bellevue. De plus, il atteste que ces eaux usées constituent un contaminant qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Le 23 mars 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 27 avril 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'à la suite de la visite d'un inspecteur de la Direction régionale en février 2013, elle a mandaté un consultant pour établir un plan d'action afin de respecter la législation.

À la suite de la seconde visite de l'inspecteur en octobre 2014, elle a rappelé le consultant qui lui a annoncé que sa santé était précaire, mais qu'il allait contacter la Direction régionale. Elle a réitéré son intention de se conformer et de trouver des solutions.

Finalement, compte tenu de 23-24 , elle demande que la sanction soit abolie.

ANALYSE

Le 27 octobre 2014, un rejet d'eaux usées dans la rivière Bellevue en provenance de l'établissement de la demanderesse est constaté. Le traçage réalisé sur place démontre que l'écoulement provient de la fosse septique de la demanderesse. De plus, l'avis scientifique du 4 mars 2015 confirme que les eaux usées provenant des installations septiques de la demanderesse constituent un contaminant au sens de l'article 20 de la LQE.

Malgré le fait que la demanderesse affirme qu'elle ne contrôlait pas totalement la situation, car elle avait confié un mandat à son consultant et que ce dernier ne l'a pas exécuté correctement 53-54 le résultat reste le même. En effet, il s'est écoulé plus de deux ans entre le premier avis de non-conformité daté du 7 mars 2013 et l'avis de réclamation.

Nous saluons le fait que la demanderesse a mandaté un nouveau consultant en vue de proposer une solution économiquement viable dans le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Par ailleurs, malgré les bonnes intentions de la demanderesse de se conformer dans les meilleurs délais, rappelons que le retour à la conformité après la réception d'une sanction

administrative pécuniaire n'est pas un motif pour annuler la sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

Nous comprenons que 23-24 mais tel qu'indiqué au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.26 de la LQE, le montant de la sanction est fixé à 2000 \$ pour une personne physique et à 10 000 \$ dans tous les autres cas, que ce soit par exemple une société par actions, une compagnie ou une société en nom collectif.



En conséquence, puisque le montant de la sanction est fixé par la loi, le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler.

Cette sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401214863 à Centre Sportif St-Robert inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-10-29		2015-10-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	J.C.Transmission inc.
Nom du représentant	Jean-Claude Frappier, président
Numéro de dossier de réexamen	0701
Numéro de la sanction	401251514
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-10-29

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000\$, à J.C.Transmission inc., le 5 juin 2015, à l'égard du manquement suivant :

A émis, déposé, déposé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir des huiles usées, contrairement aux prescriptions de l'article 8.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.7 (1) et 8.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «modérée» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 138.7 (1) du Règlement sur les matières dangereuses édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

1° émet, dépose, dégage, rejette ou permet l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;

L'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses prescrit :

Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère un atelier d'usinage, de vente et de réparation de véhicules automobiles sise au 1512, chemin Saint-Féréol à Les Cèdres.

Le 3 avril 2014, une inspectrice de la Direction régionale (DR) se rend à l'entreprise de la demanderesse à la suite d'une plainte. Plusieurs manquements au Règlement sur les matières dangereuses (RMD) et à la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) sont constatés, dont notamment l'entreposage de matières dangereuses et des rejets d'hydrocarbures pétroliers. Sur ce dernier aspect, l'inspectrice mentionne que les eaux provenant du séparateur eau-huile sont rejetées au fossé. Les résultats d'analyse d'un prélèvement au milieu récepteur révèlent une concentration de 61 mg/l d'hydrocarbure pétroliers et de 3.7 mg/l d'éthylène glycol. Le représentant de la demanderesse est rencontré lors de l'inspection et déclare qu'il fait vidanger le séparateur eau-huile deux fois par année. Une consultation sur place montre que la dernière vidange remonte au 23 août 2013 et que des expéditions de matières dangereuses ont été effectuées en février et mars 2014.

Le 28 avril 2014, un avis de non-conformité est délivré à AutoTrans Transmissions (Québec) inc. sur la base des manquements suivants :

- émission d'un contaminant, soit des hydrocarbures pétroliers au-delà de la concentration prévue par règlement (article 20 de la LQE);
- abri pour les matières dangereuses dépourvu d'un plancher étanche, (article 34 du RMD);
- présence des barils vides qui nuisent à l'accessibilité des récipients contenant des matières dangereuses (article 36 du RMD);
- entreposage extérieur des matières dangereuses non conforme (article 44 du RMD);
- étiquetage des matières dangereuses absent (article 46 al. 1 du RMD).

Le 2 avril 2015, une nouvelle inspection est réalisée chez la demanderesse pour vérifier la conformité des installations. La vidange du séparateur est effectuée le jour même. De plus, une consultation sur place révèle que la dernière vidange remonte au 7 avril 2014. Le représentant de la demanderesse mentionne qu'à l'avenir la vidange sera effectuée aux cinq mois.

Un traçage à l'aide d'un colorant est effectué pour confirmer le rejet du séparateur eau-huile dans le fossé, c'est-à-dire, l'environnement. De plus, un prélèvement est effectué dans le fossé et révèle une concentration de 590 g par kg d'hydrocarbures pétroliers (huiles usées).

Le 29 avril 2015, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse pour un manquement à l'article 8 du RMD, à savoir l'émission d'un contaminant dans l'environnement, soit des hydrocarbures pétroliers (huiles usées) dans le fossé de drainage.

Le 5 juin 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce même manquement à l'article 8 du RMD.

Le 16 juin 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse précise qu'elle a procédé à toutes les demandes de la représentante de la Direction régionale et même davantage. Elle mentionne qu'elle est une PME et non une multinationale et que la sanction représente une grosse somme. De plus, elle précise que les mesures ont été prises pour le lavage de plancher et pour les séparateurs d'huiles pour ne plus avoir de problème. Enfin, elle mentionne qu'elle est certifiée 23-24 par 23-24 et joint un formulaire démontrant cette certification de juin 2012.

ANALYSE

Le 2 avril 2015, l'inspectrice de la Direction régionale a suivi l'effluent du séparateur eau-huile de la demanderesse au moyen d'un traçage à l'aide d'un colorant jusqu'à un fossé de drainage. Un échantillon prélevé dans ce fossé a démontré la présence d'une matière dangereuse, à savoir des huiles usées, en provenance de cet équipement. Le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a établi une preuve probante du rejet par la demanderesse d'une matière dangereuse dans l'environnement et donc du manquement l'article 8 du RMD.

La demanderesse précise qu'elle a pris les dispositions pour ne plus avoir de problèmes, entre autres, elle fera vidanger le séparateur problématique plus régulièrement, c'est-à-dire aux cinq mois, et que sa certification 23-24 démontre ses bonnes intentions. Elle mentionne aussi que le montant de la sanction est très élevé et 23-24

D'abord, la bonne foi alléguée de la demanderesse de même que les mesures prises pour éviter la répétition du manquement, notamment en augmentant la fréquence des vidanges du séparateur eau-huile, de même que sa certification 23-24 sont à saluer, mais le fait de se conformer après la réception d'un avis de non-conformité ou d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

Au sujet du montant de la sanction, nous devons préciser que celui-ci est fixé par la loi et que le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler.



Par ailleurs, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, comme dans le présent dossier, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

En conséquence, la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée afin de prévenir d'autres manquements à la Loi.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401251514 à J.C.Transmission inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-10-29		2015-10-29
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Lidya Énergie SEC
Nom de la représentante	Jennifer Berthiaume, coordonnatrice en conformité Kruger Énergie
Numéro de dossier de réexamen	0307
Numéro de la sanction	401088641
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-10-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Lidya Énergie SEC, le 17 janvier 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 1er septembre 2011 pour l'implantation et l'exploitation d'une torchère à flamme invisible, notamment lors de la réalisation du projet, conformément à l'article 22, soit ne pas avoir commandé, installé et exploité la torchère quand la capacité maximale de l'usine de valorisation des biogaz serait atteinte.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.24 al. 1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La Régie intermunicipale d'Argenteuil Deux-Montagnes est propriétaire du lieu d'enfouissement technique de Lachute. Au mois d'octobre 2003, la Régie donne par contrat la gestion des biogaz à la demanderesse. Cette dernière exploite une centrale électrique de valorisation des biogaz d'une capacité de 9,975 MW. L'électricité produite est acheminée dans le réseau d'Hydro-Québec.

Le 2 juillet 2008, la demanderesse fait parvenir une lettre à la Direction régionale lui précisant que selon différents scénarios, elle atteindra sa limite de production électrique autorisée par le certificat d'autorisation lorsque la production gazière du site d'enfouissement atteindra 23-24 m³, soit entre le milieu de l'année 2009 et celui de 2010. Aussi, elle s'engage à capter de manière efficace les biogaz en conformité avec le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR).

Le 15 juillet 2008, la Direction régionale répond qu'elle considère qu'il reste environ deux ans avant que le lieu d'enfouissement produise un surplus de biogaz qui ne puisse être valorisé, sans qu'il y ait dépassement de la limite autorisée. Ainsi, à ce moment, la demanderesse devra gérer ce surplus, soit par valorisation ou destruction.

Le 1^{er} septembre 2011, la demanderesse obtient un certificat d'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'une torchère à flamme invisible de façon à ce que la capacité de l'usine actuelle de valorisation du biogaz produisant de l'énergie ne soit pas

dépassée. Les lettres du 31 janvier, 4 juillet et 16 août 2011 font partie intégrante du certificat d'autorisation.

Dans une lettre datée du 31 janvier 2011, la demanderesse présente sa demande de certificat d'autorisation pour la torchère à flamme invisible à la Direction régionale. Elle y précise notamment qu'une étude sur le potentiel du biogaz du site démontre une augmentation de sa production avec les années. Elle y précise aussi qu'elle veillera à ce que tout le biogaz supplémentaire qui sera produit soit capté et valorisé. De plus, la demanderesse indique qu'« advenant que le projet d'installation de la nouvelle capacité de la centrale ne soit pas à terme alors que la quantité de biogaz aurait dépassé la capacité autorisée, la torchère à flamme invisible [...] serait alors installée ».

Une lettre de la demanderesse datée du 4 juillet 2011 reprend une affirmation de la Direction régionale, laquelle précise que l'installation de la torchère et sa mise en fonction doivent être effective dès qu'il sera connu que la quantité produite de biogaz ne pourra être entièrement valorisée par l'usine. À cette affirmation, la demanderesse répond qu'advenant que le projet de valorisation ne soit pas effectif alors que la quantité de biogaz aurait dépassé la capacité autorisée, la torchère à flamme invisible serait alors installée.

Une autre correspondance de la demanderesse datée du 16 août 2011 indique notamment que celle-ci s'est engagée à suivre l'évolution de la quantité de biogaz du LET afin de planifier ses projets en vue de valoriser ou de brûler par une torchère un éventuel surplus de biogaz.

Le 7 août 2013, une inspection permet de constater que la demanderesse valorise pour 23-24 m³/heure avec une production électrique de 23-24 MW. Aussi, des inspections réalisées les 8 juillet, 7 août et 11 septembre 2013 démontrent du dégazage important sur la pile de matières résiduelles. Deux avis de non-conformité sont envoyés les 29 juillet et 24 septembre 2013 exigeant des correctifs immédiats. Ainsi, des travaux de colmatage ont été faits, mais ceci amène la Direction régionale à prétendre que la pile de déchets produit une quantité de biogaz plus importante que la demanderesse ne peut en traiter.

Le 5 septembre 2013, à la demande de la Direction régionale, la Direction du service des matières résiduelles fait parvenir un avis technique révélant que la quantité de biogaz générée sur le LET de Lachute, évaluée en 2013 à 23-24 m³, est supérieure à la quantité qui peut être valorisée depuis 2010. En supposant qu'une concentration de 50 % de méthane dans le biogaz, cette quantité correspond à plus de 23-24 m³/heure, soit 23-24 m³/heure de plus que la capacité de la centrale qui est de 23-24 m³/heure pour une production électrique atteignant presque la limite autorisée. La quantité de biogaz captés apparaît insuffisante et est corroborée par les dépassements de la valeur limite des émissions de méthane à la surface de la zone d'enfouissement et par les nombreuses plaintes d'odeurs.

Le 13 septembre 2013, la Direction régionale fait parvenir une lettre conjointement à la demanderesse et à la Régie intermunicipale d'Argenteuil Deux-Montagnes rappelant leurs obligations relatives à leurs autorisations et à la réglementation. La lettre

communiqué les résultats de l'avis technique et, relativement à ceux-ci, réitère de procéder sans délai à la commande d'une torchère à flamme invisible. Le tout, nonobstant le fait qu'une étude des impacts sur l'environnement a été déposée à la Direction des évaluations environnementales pour l'augmentation de la capacité de l'usine de valorisation des biogaz.

Du 23 au 28 septembre 2013, un rapport de vérification de la Direction régionale fait état du non-respect de l'engagement du certificat d'autorisation du 1^{er} septembre 2011, à savoir la commande et l'installation de la torchère lorsque la capacité de l'usine de valorisation des biogaz sera atteinte, soit depuis 2010. Le rapport rappelle qu'une lettre datée du 2 juillet 2008 indique que la demanderesse prévoyait atteindre en 2010 au plus tard la capacité maximale de la centrale.

Le 7 octobre 2013, la demanderesse transmet une réponse écrite à la Direction régionale. Elle explique ne jamais avoir dépassé la limite de production d'électricité autorisée. Pour ce qui est de la torchère, elle rappelle qu'il a été convenu que celle-ci serait installée seulement dans le cas où le biogaz augmenterait de façon telle qu'il devienne impossible de brûler tout le biogaz dans les moteurs ou avec la torchère actuelle. Elle assure que cette situation n'est pas survenue à ce jour. Enfin, elle souligne que la délivrance du certificat d'autorisation n'oblige pas son détenteur à effectuer l'objet de l'autorisation et celle-ci est conservée à titre préventif.

Le 11 novembre 2013, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant de ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir ne pas avoir commandé, installé et exploité la torchère quand la capacité maximale de l'usine de valorisation des biogaz serait atteinte, tel que le prévoit l'article 123.1 de la LQE.

Le 20 novembre 2013, un compte-rendu fait état d'une conversation téléphonique entre des représentants de la Direction régionale et M. Claude Carrière, de Kruger Énergie afin d'obtenir des informations supplémentaires à la suite de l'avis de non-conformité émis.

Le 22 novembre 2013, la demanderesse exige le retrait de l'avis de non-conformité. Elle réitère que la capacité maximale de son installation n'est pas atteinte et qu'il est prévu que l'échéancier du projet d'augmentation de capacité de la Centrale et l'ajout du 23-24 moteur arrivera au moment opportun afin de répondre à l'augmentation éventuelle du biogaz. Par conséquent, elle est d'avis que l'avis de non-conformité est non pertinent.

Le 17 janvier 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 14 février 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, la demanderesse rappelle opérer une centrale de valorisation des biogaz dont la capacité de production électrique autorisée est de 23-24 MW tel que le prévoit son

certificat d'autorisation. Elle rappelle le contenu des échanges en 2012 et 2013 entre elle et la Direction régionale. Elle souligne aussi le fait qu'aucune inspection n'a eu lieu à la centrale pendant la période s'échelonnant du 23 au 28 septembre 2013 alors qu'il s'agit de la période mentionnée à l'avis de non-conformité ainsi qu'à l'avis de réclamation.

Aucune violation du certificat d'autorisation

La demanderesse allègue qu'il n'y a pas eu de violation de l'une des conditions du certificat d'autorisation. Les activités autorisées se lisent ainsi :

Implantation et exploitation d'une torchère à flamme invisible localisée sur les lots 2 625 524 et 2 625 398 cadastre du Québec, lieu d'enfouissement technique de la Régie intermunicipale d'Argenteuil Deux-Montagnes, ville de Lachute, MRC Antoine-Labelle.

La torchère sera installée et exploitée de façon à ce que la capacité de l'usine actuelle de valorisation de biogaz produisant de l'énergie ne soit pas dépassée.

Selon la demanderesse, le certificat d'autorisation est un équipement alternatif mis en place dans le cas où il y aurait dépassement de la capacité de production actuelle de la centrale. Elle affirme qu'il a été convenu que cette torchère serait installée seulement dans le cas où le biogaz augmenterait de façon telle qu'il ne serait plus possible de brûler tout le biogaz dans les moteurs ou avec la torchère actuelle dans les limites de son certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation intègre une lettre de la demanderesse datée du 31 janvier 2011, laquelle confirmait cette interprétation du caractère préventif de son émission :

Cependant, tel que convenu avec les responsables du MDDEP, la délivrance d'un tel certificat d'autorisation n'obligera aucunement Lidya à installer cet équipement tant que le biogaz continue d'être entièrement valorisé par la Centrale dans le cadre de ses opérations normales.

Selon la demanderesse, seul un dépassement de la capacité de production électrique nécessite l'installation de la torchère. Or, elle affirme respecter de façon continue et avec diligence l'ensemble des conditions de son certificat d'autorisation et elle ajoute qu'il n'y a aucune raison de croire qu'elle ne sera pas capable de respecter ces conditions jusqu'à l'installation d'un ²³⁻ moteur, lequel viendra répondre à l'augmentation éventuelle de biogaz.

24

Ainsi, selon elle, pour que le certificat d'autorisation doive être utilisé, il doit y avoir, dans les faits, un dépassement de la capacité de production, dépassement qui n'a pas eu lieu en l'espèce selon la demanderesse puisque la capacité maximale de la centrale de 9,975 MW n'est pas atteinte.

Elle ajoute que pour la période du 25 septembre 2013 au 31 janvier 2014, la moyenne mensuelle de la production vendue à la centrale a varié entre 23-24 MW et 23-24 MW.

Par ailleurs, la demanderesse s'est fixé un échéancier pour le projet d'augmentation de la centrale prévoyant l'ajout d'un ²³-moteur en 2014 et si le processus d'étude d'impact se conclut dans les délais prévus,²⁴ arrivera au moment opportun afin de répondre à l'augmentation éventuelle du biogaz.

Elle réitère que le simple fait de détenir un certificat d'autorisation pour une activité n'oblige pas son détenteur à faire une telle activité. De plus, elle allègue un manque de preuve important quant à l'atteinte par la centrale de sa capacité autorisée. Le Ministère se base uniquement sur la modélisation LandGem et non sur les données réelles fournies par la demanderesse.

Enfin, la demanderesse est d'avis qu'il n'existe aucune base légale concernant l'application de l'article 123.1 de la LQE car cet article s'applique en cas de non-respect des conditions d'une autorisation relative à un ouvrage dont la réalisation, l'exploitation et l'utilisation est débuté, ce qui n'est pas le cas de la torchère à flamme invisible.

La demanderesse a fait preuve de diligence raisonnable

Depuis le début de ses opérations, elle a pris tous les moyens raisonnables pour respecter les conditions de son certificat d'autorisation, a répondu promptement et adéquatement aux questions posées ou encore aux allégations avancées en plus de se rendre disponible pour des rencontres avec des représentants du Ministère.

L'ensemble de la correspondance démontre, selon la de demanderesse, le sérieux de la démarche ainsi que les précautions raisonnables prises afin de respecter la loi et éviter le manquement qui est reproché.

Le Ministère a commis des erreurs quant à l'équité procédurale

La demanderesse est d'avis que plusieurs erreurs ont été commises en matière d'équité procédurale contrevenant ainsi aux grands principes de justice naturelle menant à une décision individuelle à l'égard d'un administré. De plus, le Ministère est tenu de prendre les mesures appropriées pour s'assurer que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de la décision et de compléter son dossier, le cas échéant.

Aucune visite n'a été faite par un inspecteur à la centrale entre le 23 et le 28 septembre 2013. Il s'agirait plutôt d'une vérification administrative. Il est donc impossible pour la demanderesse de connaître véritablement les fondements des allégations du Ministère, lesquelles contredisent les informations qu'elle détient à l'égard des valeurs de production électrique quotidienne de la Centrale.

La lettre du 22 novembre fait état, selon la demanderesse, de l'absence de considération par le Ministère des informations contenues à la lettre du 7 octobre 2013. De plus, malgré une invitation, le Ministère a choisi de ne pas rencontrer ses représentants.

Elle joint une copie des lettres datées du 31 janvier 2011, 19 décembre 2012 et 13 septembre, 7 octobre et 22 novembre 2013. Elle joint aussi des extraits de la *Loi sur la justice administrative* et du livre *Interprétation des lois*.

ANALYSE

L'objet du certificat d'autorisation est l'implantation et l'installation de la torchère de façon à ce que la capacité de l'usine actuelle de valorisation du biogaz produisant de l'énergie ne soit pas dépassée.

Nous constatons que cet énoncé ne reflète pas convenablement le contenu des documents faisant partie intégrante de ce certificat d'autorisation. Prendre au pied de la lettre cet énoncé renvoie à une situation illogique et contraire à la LQE et au REIMR.

En effet, il ne serait pas pertinent de demander l'implantation et l'installation de la torchère seulement lorsque la capacité électrique de la centrale ²³⁻²⁴ serait dépassée puisque la demanderesse a le contrôle sur cette puissance, ayant la possibilité de limiter l'entrée de biogaz. De plus, il serait contraire au certificat d'autorisation déjà délivré pour l'exploitation de la centrale de dépasser la limite de production électrique de la centrale et, dans cette situation, permettre l'implantation d'une torchère.

Il ressort clairement de la correspondance échangée que la demanderesse doit procéder à l'implantation et l'exploitation d'une torchère à flamme invisible lorsque la production de biogaz par le LET dépasse la capacité de captage et de valorisation maximale autorisée. En d'autres termes, lorsque la demanderesse ne pourra plus valoriser tout le biogaz produit par le LET, elle devra brûler ce surplus avec la torchère.

L'interprétation que s'est faite la demanderesse de son certificat d'autorisation est erronée, puisqu'en lisant le passage qu'elle cite de la lettre du 31 janvier 2014, on comprend bien l'objet du certificat d'autorisation :

Cependant, tel que convenu avec les responsables du MDDEP, la délivrance d'un tel certificat d'autorisation n'obligera aucunement Lidya à installer cet équipement tant que le biogaz continue d'être entièrement valorisé par la Centrale dans le cadre de ses opérations normales.

Ceci implique que lorsque le LET produira des surplus de biogaz que la demanderesse ne sera plus en mesure de valoriser dans le cadre de ses opérations normales, elle devra installer et exploiter la torchère. Nous sommes d'accord avec la demanderesse à l'effet qu'elle n'a pas dépassé la limite de production électrique autorisée qui est établie à 23-24 MW. Par contre, il ne s'agit pas du manquement reproché.

L'étude produite par le MDDELCC indique que le lieu d'enfouissement technique produit une quantité de biogaz plus grande que la capacité maximale de valorisation de la centrale électrique. L'étude rapporte que la demanderesse produit ²³⁻ Mm³/an de biogaz, ce qui équivaut à 23-24 m³/heure de biogaz, alors que la capacité ²⁴ maximale de la centrale est de 23-24 Mm³/an de biogaz, tel qu'écrit dans une lettre envoyée à la Direction régionale le 2 juillet 2008. De plus, la demanderesse a elle-même fourni une étude accompagnant sa lettre du 2 juillet 2008, qui prévoyait à court terme que la production de biogaz du LET serait plus élevée que la capacité de la demanderesse à le valoriser dès 2010.

Bien que la Direction régionale appuie ses prétentions sur une prévision, c'est-à-dire sur la modélisation LandGem et non sur les données réelles fournies par la demanderesse, l'étude nous apparaît fiable et suffisamment probante pour établir le manquement reproché, d'autant plus qu'elle est appuyée par l'étude de la demanderesse.

La demanderesse allègue qu'on ne peut lui reprocher, selon l'article 123.1 de la LQE, le non-respect des conditions de son certificat d'autorisation, puisque cet article précise que cela est possible seulement « *lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage* ». Elle fait le parallèle avec une décision rendue par le Bureau de réexamen. Premièrement, aucune analogie ne peut être faite entre cette décision et le présent dossier, puisqu'ici le projet, c'est-à-dire l'exploitation de la centrale, est en cours.

Ainsi, la demanderesse devait implanter et exploiter la torchère en temps opportun. Ne pas lui exiger ceci enlèverait toute substance au certificat d'autorisation et ne permettrait pas de respecter l'article 32 du REIMR.

Enfin, en vérifiant plusieurs documents, l'inspecteur a bien constaté qu'entre le 23 et le 28 septembre, la demanderesse n'a pas respecté son certificat d'autorisation. Cette façon de faire nous apparaît en tout point appropriée pour constater certains manquements.


Avec égards, nous ne partageons pas l'avis de la demanderesse voulant qu'elle ait adopté une attitude prudente dans cette situation. L'objet du certificat d'autorisation et son contenu nous apparaît clair et son respect ne devait pas être retardé indûment.

La Direction régionale a eu plusieurs échanges expliquant à chaque fois les raisons pour lesquelles l'installation de la torchère est nécessaire. Un dialogue s'est prolongé pendant plusieurs mois avant que la Direction régionale constate que la demanderesse ne voulait pas collaborer au respect de ses obligations. La décision ne s'est donc pas prise de manière inéquitable.

Enfin, si la demanderesse voulait avoir accès à l'information sur laquelle le directeur régional s'est basé pour imposer la sanction, elle avait la possibilité de faire une demande d'accès à l'information à la Direction régionale, ce qu'elle n'a pas fait.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401088641 à Lidya Énergie SEC.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-10-30		2015-10-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Saint-Calixte
Nom du représentant	Daniel Grondin, avocat
Numéro de dossier de réexamen	0601
Numéro de la sanction	401206812
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-10-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la municipalité de Saint-Calixte, le 7 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les conditions prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (ex : plastiques, matériaux de démolition, bardeaux d'asphalte) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant est considéré soit le fait que le même manquement a été constaté en 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

³ Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

CONTEXTE FACTUEL

La municipalité de Saint-Calixte opère un lieu de valorisation de résidus de béton et d'asphalte sur le site d'une carrière lui appartenant sur le lot 3 185 768 à Saint-Calixte.

Le 12 juin 2013, la demanderesse reçoit un avis de non-conformité pour divers manquements, dont celui de ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, pour que ces matières, à savoir des résidus de plastique et des résidus semblant provenir d'activité de démolition ainsi qu'un volume supérieur à 60 m³ de branches, soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, et ce, le 15 mai 2013. Dans le rapport d'inspection de mai 2013, la quantité de matières résiduelles a été estimée à 300 m³ en plus du volume de branches.

Le 31 octobre 2013, le directeur général de la demanderesse demande verbalement une extension de délai jusqu'à 2014 pour gérer les matières résiduelles. Il est invité à formuler une demande écrite.

Le 8 octobre 2014, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur le site. L'inspectrice localise divers amas de matériaux entreposés, dont un amas de ponceaux et métal tordu d'environ 60 m³, un amas de branches, de matériaux de démolition, de bardeaux d'asphaltes et de plastiques évalué à 330 m³, un amas de résidus de béton et d'asphalte d'environ 1370 m³, un amas constitué de béton et d'asphalte concassés d'environ 350 m³, deux amas de feuilles d'environ 95 m³, un amas de copeaux d'environ 180 m³ et finalement dans le secteur sud-ouest, il y a des matières résiduelles (pneus hors d'usage, bois, etc.) dans le talus.

De retour au bureau, l'inspectrice complète ses calculs et évalue la quantité de béton et d'asphalte à 1720 m³ converti en masse à 3960 tonnes et donc, le tout inférieur au seuil d'assujettissement de 10 000 tonnes, prévu aux lignes directrices portant sur le sujet.

Elle évalue aussi le volume de feuilles et d'herbes à 190 mètres cubes supérieur au seuil de 150 mètres cubes). À ce sujet, elle suggère de faire seulement un rappel à la demanderesse.

Elle note également que le 8 mai et le 8 juillet 2014 elle a été informée par la municipalité que les matières résiduelles n'ont pas été éliminées par manque de personnel.

Finalement elle conclut qu'il y a toujours un manquement à l'article 66 al.2 de la LQE concernant les matières résiduelles sur le site.

Le 29 octobre 2014, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse concernant ce manquement : étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (plastiques, matériaux de démolition, bardeaux d'asphalte) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Cet avis précise également plusieurs aspects de la gestion des diverses matières gérées sur le site et l'invite à prendre note de plusieurs éléments dont la gestion des résidus de béton, briques et asphalte, les activités de la carrière et finalement, les activités de compostage. Sur ce dernier sujet, l'avis rappelle à la demanderesse que le seuil d'assujettissement à un certificat d'autorisation est de 150 m³ alors qu'il a été constaté environ 190 m³. Elle est donc invitée à se conformer à cette limite.

Le 7 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce dernier manquement.

Le 6 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans un premier temps, la demanderesse allègue que :

- les manquements reprochés ne sont pas assujettis aux Lignes directrices relatives à la gestion de béton, brique et asphalte issus des travaux de construction ou de démolition, de même que celles relatives à la gestion des résidus du secteur de la pierre de taille;
- à la suite de l'avis de non-conformité les mesures ont été prises pour remédier à la situation;
- elle n'a pas à se voir imposer une sanction pour un manquement pour lequel elle n'a pas été formellement notifiée de prendre les mesures requises.

Dans un deuxième temps, la demanderesse allègue que :

- au moment de la constatation du manquement elle a pris les mesures nécessaires;
- le volume de matière organique et sèche a été réduit;
- avec les contraintes liées à l'agrile du frêne, elle entrepose le bois recueilli sur la voie publique et l'achemine par la suite aux entreprises spécialisées;
- l'évaluation des volumes et poids est approximative et erronée;
- le rapport 2014 admet « que le volume des amas est calculé grossièrement » alors que le volume des matières présentes sur le site dépasserait légèrement le seuil d'assujettissement;
- aucune activité de compostage sur le site;
- les photos et mesures ont été prises à l'automne, au moment de la tombée des feuilles, soit lorsque les volumes sont les plus élevés.

De plus, elle allègue que la qualité de l'environnement n'a pas été affectée et qu'il s'agit d'une sanction concernant des volumes approximativement évalués. Enfin, elle ajoute qu'elle a fait une gestion plus serrée suite à l'intervention de la Direction régionale et que dans ces circonstances, il serait inapproprié de faire payer les citoyens de la municipalité alors qu'ils paient déjà pour une disposition écologique et sécuritaire.

ANALYSE

Au sujet des premières allégations de la demanderesse, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse a été correctement informée et notifiée de ses obligations

notamment quant à l'application des lignes directrices et au compostage dans l'avis de non-conformité du 29 octobre 2014.

Et, le fait de s'être conformé après avoir reçu l'avis de non-conformité n'est pas un motif pour annuler une telle sanction puisque c'est l'objectif recherché.

Dans la seconde série d'allégations, la demanderesse reproche la prise de mesures trop approximatives. Effectivement, dans le rapport d'inspection du 6 octobre 2014, on peut conclure qu'il y a une imprécision, mais spécifiquement pour les matières à composter, et l'inspectrice le reconnaît d'une certaine façon car elle suggère d'effectuer un rappel à la demanderesse sur le seuil d'assujettissement à respecter.

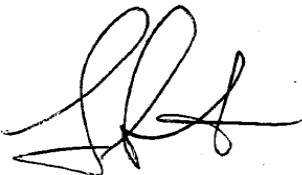

Finalement, la demanderesse réitère le fait qu'elle a pris des mesures correctrices au moment de la constatation du manquement et que la qualité de l'environnement n'a pas été affectée. Or, les rapports d'inspection du 15 mai 2013 (photo 8) et du 8 octobre 2014 (photos 4 et 5) font état d'un amas de matières résiduelles d'approximativement 300 m³. C'est de cet amas de matières résiduelles dont il est question. Ainsi, le Bureau de réexamen ne peut considérer que la demanderesse a pris les mesures correctrices suffisantes puisque le même amas a été constaté, plus de 17 mois plus tard.

Les considérations évoquées par la demanderesse à l'effet qu'elle n'a pas pu réaliser les correctifs plus rapidement par manque de personnel ou le fait qu'elle a désormais une meilleure gestion de son site sont compréhensibles, mais ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire. La demanderesse se devait de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour disposer des matières résiduelles présentes sur son terrain dans un lieu autorisé, ce qui a fait défaut.

Les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à « mineures », et ce, conformément à la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, notamment car le site perturbé n'a pas de caractère sensible. Le facteur aggravant retenu par la Direction régionale est valide. Dans ce contexte, la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401206812 à municipalité de Saint-Calixte.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-10-30		2015-10-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	La Ferme Djerba inc.
Nom du représentant	Antoine Deguara, président
Numéro de dossier de réexamen	0686
Numéro de la sanction	401232691
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-10-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à La Ferme Djerba inc., le 25 mars 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, soit deux échantillons pour le contrôle bactériologique des eaux distribuées pour le mois de janvier 2015.

Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), articles 44.9 (5)² et 11³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues;

³ Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
---------------------	--

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse explique qu'avant 2007, la Direction régionale lui faisait un rappel après la date limite. Depuis ce temps, un inspecteur lui aurait formulé des exigences, soit d'installer un système de traitement UV en lui promettant qu'il allait lui revenir pour lui préciser les fréquences, mais qu'il n'est jamais repassé.

Il allègue qu'en conséquence, comme son système de traitement était en place, il a jugé qu'il pouvait réduire sa fréquence d'échantillonnage. Se considérant blanc comme neige, il demande la réduction du montant de la sanction.

Le représentant de la demanderesse admet qu'il n'a pas respecté les fréquences d'analyse malgré les nombreuses lettres de rappel de la Direction régionale et précise qu'à chaque fois, il répondait de façon systématique que l'eau était non potable. Ainsi, il pouvait s'épargner les frais d'analyse à toutes les 2 semaines.

Il affirme qu'il offrait cependant de l'eau à sa clientèle considérant qu'elle était potable, soutenant qu'il l'avait fait analyser régulièrement. Il soumet quelques résultats d'analyses effectuées apparemment sur son puits en 2007, 2011, 2013 et 2014 par le laboratoire 23-24

Finalement il précise que l'entreprise a été vendue en mai 2015.

ANALYSE

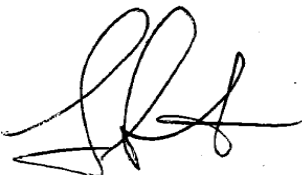
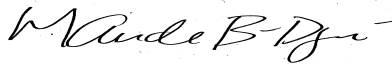
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse opérait un restaurant au 830, avenue des Ruisseaux à Lévis, jusqu'à mai 2015 ;
- **CONSIDÉRANT** que le 27 novembre 2006, la Direction régionale écrit à la demanderesse et l'informe des exigences du RQEP et fournit notamment, un tableau indiquant les analyses obligatoires à réaliser et leur fréquence d'échantillonnage et que pour le contrôle bactériologique, la fréquence est établie à 2 fois par mois ;
- **CONSIDÉRANT** que le 7 juin 2007, une analyse bactériologique révèle la présence de coliformes fécaux dans le réseau, un avis de non consommation est émis par l'exploitant le 8 juin 2007 et que cet avis perdure encore aujourd'hui ;
- **CONSIDÉRANT** que le 18 novembre 2008, une autorisation est délivrée à la demanderesse pour la mise aux normes de son installation d'eau potable;
- **CONSIDÉRANT** que 63 lettres d'avertissement et 12 avis de non-conformité ont été délivrés à la demanderesse lui rappelant ses obligations au RQEP ;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

- CONSIDÉRANT que le 18 février 2015, une vérification au système informatique (LCH) de la Direction régionale révèle que le dernier résultat d'analyse bactériologique inscrit remonte au 29 septembre 2008 ;
- CONSIDÉRANT que selon le RQEP, la mise en place d'un système de traitement n'aurait pas pour effet de soustraire la demanderesse à ses obligations de suivi de la qualité de l'eau qu'elle distribue;
- CONSIDÉRANT que malgré les motifs évoqués par la demanderesse expliquant les raisons pour lesquelles elle n'a pas réalisé l'échantillonnage requis, elle ne peut se substituer au législateur en matière de réglementation et se doit de respecter ses obligations à cet égard ;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler ;
- CONSIDÉRANT que les directeurs régionaux ont, au moment d'autoriser l'émission d'un avis de réclamation, un pouvoir discrétionnaire d'imposer ou non une sanction administrative pécuniaire en fonction de l'ensemble des circonstances d'un dossier ;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401232691 à La Ferme Djerba inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-10-30		2015-10-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9167-5637 Québec inc.
Nom du représentant	Jean-Claude Goyer, président
Numéro de dossier de réexamen	0714
Numéro de la sanction	401255020
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-10-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9167-5637 Québec inc., le 5 juin 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des travaux ou des ouvrages dans un marécage pour l'aménagement d'un chemin.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré car le même manquement a été constaté et notifié par un avis de non-conformité daté du 18 octobre 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :
fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

À la suite d'une plainte concernant des travaux réalisés dans un marécage, un représentant de la Direction régionale effectue une inspection le 27 septembre 2013, sur le lot 4 640 835 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement Saint-Hubert, Ville de Longueuil. Selon son rapport, l'inspecteur constate la réalisation de travaux de débroussaillage, identifie sur place des espèces hydrophiles, note la présence de petites marres d'eau dans les ornières et conclut à la présence d'un marécage.

Le 10 octobre 2013, la Direction régionale reçoit une copie d'une correspondance adressée à la demanderesse par la Ville de Longueuil concernant des travaux non autorisés réalisés dans le cours d'eau Roy sur le lot précité.

Le 18 octobre 2013, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse concernant la réalisation de travaux débroussaillage d'un boisé dans un marécage sans certificat d'autorisation contrairement à l'article 22 al. 2 de la LQE.

Le 10 décembre 2013, la demanderesse dépose une demande de certificat d'autorisation à la Direction régionale puisqu'elle désire défricher et remblayer sur le lot mentionné précédemment. Il est à noter que celui-ci est constitué à 63 % de milieux humides mais ceux-ci sont d'origine récente et causés par l'abandon de terres en culture sur un sol mal drainé.

Il s'agit d'une terre en friche visée par l'article 50.3 du Règlement sur les exploitations agricoles qui précise, pour la municipalité concernée, que la seule culture possible sur un tel lot est celle des arbustes, des bleuets, des canneberges, des fraises, des framboises et des vignes. Cette disposition s'applique à la ville de Longueuil depuis 2004.

Le 13 janvier 2015, à la suite d'une demande d'informations supplémentaires de la Direction régionale du 24 novembre 2014, la demanderesse retire sa demande de certificat d'autorisation.

Le 15 janvier 2015, la Direction régionale ferme administrativement le dossier de demande d'autorisation.

Une nouvelle inspection est réalisée le 6 mai 2015 et il y est constaté qu'une entreprise travaillant pour le compte de la demanderesse réalise un chemin sur le lot 4 640 835.

Le 22 mai 2015, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse concernant la construction du chemin dans un marécage sans détenir au préalable le certificat d'autorisation requis selon l'article 22 de la LQE.

Le 5 juin 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 2 juillet 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que les espaces terrestres ont été clairement identifiés sur le terrain par le biologiste et approuvés par le Ministère en 2014.

ANALYSE

À la suite d'un premier avis de non-conformité transmis en octobre 2013, la demanderesse a initié une démarche en vue de se conformer en déposant une demande de certificat d'autorisation, et pour ce faire, elle a confié un mandat à un biologiste. Cependant, au fil du temps, elle signifie son intention d'abandonner le projet. La Direction régionale a donc fermé le dossier d'analyse de la demande de certificat d'autorisation.

Par la suite, lors d'une inspection de contrôle effectuée le 6 mai 2015, la Direction régionale a constaté que le projet de la demanderesse se réalisait malgré l'arrêt du processus d'autorisation.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a établi une preuve probante que des travaux d'aménagement d'un chemin ont été réalisés dans un marécage, le 6 mai 2015, le tout contrevenant aux dispositions de l'article 22 al.2 de la LQE.

Malgré le fait que la demanderesse allègue avoir respecté les espaces terrestres identifiés par le biologiste, le rapport d'inspection fait état de travaux réalisés pour l'aménagement d'un chemin dans un marécage. Un certificat d'autorisation était nécessaire au préalable, ce qui a fait défaut.



Les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à « mineures ». Par ailleurs, c'est en raison de la présence d'un facteur aggravant valide que la sanction a été émise. En effet, les travaux d'aménagement du chemin ont débuté en 2013 avec le débroussaillage et se sont poursuivis en 2015 avec l'aménagement du chemin.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée afin de prévenir d'autres manquements à la Loi.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401255020 à 9167-5637 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-10-30		2015-10-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes
Nom du représentant	Carl Péloquin, président
Numéro de dossier de réexamen	0401
Numéro de la sanction	401119750
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-10-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes, le 9 mai 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs (biogaz) qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique.

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, articles 149.7 (2) et 48 alinéa 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements de même gravité ont été relevés par la Direction régionale et ont été signifiés par des avis de non-conformité, les 12 et 19 mars 2012, le 29 juillet 2013 et le 24 septembre 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 48 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* prescrit :

L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit prendre les mesures nécessaires pour limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu ainsi que l'envol ou l'éparpillement des matières résiduelles et l'émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2 m de la source d'émission.

Le deuxième alinéa de l'article 149.7 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

[...] 2° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le premier alinéa de l'article 48 afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà des limites du lieu d'enfouissement technique;

CONTEXTE FACTUEL

Le 24 novembre 2008, la demanderesse s'engage à respecter toutes les dispositions du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (REIMR) de concert avec une compagnie de valorisation des biogaz en procédant en premier lieu à leur valorisation et, si nécessaire, à leur destruction par une torchère à flamme invisible.

Le 1^{er} septembre 2011, la compagnie faisant affaire avec la demanderesse obtient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une torchère invisible sur le site de la demanderesse. Cette torchère sera utilisée afin de brûler le surplus de biogaz présent sur le site lorsque l'usine ne pourra valoriser toute la production de biogaz.

Le 5 septembre 2013, un professionnel de la Direction régionale atteste que la capacité de traitement de la compagnie de valorisation des biogaz est inférieure à la production de biogaz sur le site de la demanderesse et celle-ci a été informée par lettre de cette information le 13 septembre 2013.

Le 17 mars 2014, une inspection est réalisée au site de la demanderesse. L'inspecteur note une odeur de biogaz alors qu'il passe en voiture à proximité du site. Il note que cette odeur de biogaz est modérément intense et désagréable. Par contre, il ne note aucune odeur rendue à proximité du site.

L'inspecteur indique à son rapport que la demanderesse n'a pas pourvu son site d'un système de captage des biogaz. De plus, il note que plusieurs plaintes ont été reçues à la Direction régionale concernant des odeurs de biogaz à proximité du site de la demanderesse dans la dernière année.

Le 18 mars 2014, un courriel de l'inspecteur de la Direction régionale est envoyé à la demanderesse lui demandant si des anomalies à son site ou chez la compagnie qui valorise les biogaz pourraient expliquer les odeurs qu'il a relevées la veille.

Le 24 mars 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant de ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin de limiter l'émission d'odeurs qui causent des nuisances olfactives au-delà de son site.

Le 9 mai 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 5 juin 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que l'inspection de la Direction régionale a été faite de façon arbitraire, sans avoir cherché les autres sources potentielles d'odeurs dans le secteur. À ce titre, elle indique qu'un M. Peeters, un agriculteur à proximité de son site, accepte du lisier de porc qui peut produire de fortes odeurs et être confondu avec celles de biogaz. Par contre, aucune source de biogaz, autre que le site de la demanderesse n'est connue à proximité.

Elle indique que l'inspecteur l'aurait informé par courriel que ce n'est qu'à Saint-Hermas, soit à quelques kilomètres de son site, que les odeurs auraient été perçues. Elle ajoute qu'aucune indication de l'intensité et de la durée de l'événement n'ont été précisées.

Elle explique que le courriel de l'inspecteur serait très clair à l'effet que celui-ci ne connaissait pas la source d'émission des odeurs, alors qu'il affirme « *J'aimerais savoir s'il y a des problèmes à la centrale de valorisation de Lydia Énergie, ou sur le LET même* ».

La demanderesse s'appuie sur un rapport du gestionnaire du LET afin d'affirmer qu'aucune anomalie particulière n'a été constatée lors de la journée du 17 mars 2014. De plus, aucune plainte n'aurait été reçue. Cette journée, la torchère à flamme visible n'était pas en fonction puisque selon elle, elle n'a pas à être allumée tous les jours, mais seulement lorsqu'il y a trop de production de biogaz.

Enfin, elle indique avoir installé 10 puits supplémentaires au système de captage des biogaz de septembre à décembre 2014 et une torchère à flamme invisible en février 2015.

ANALYSE

Au niveau de l'origine des odeurs de biogaz, n'ayant aucune autre source émettrice de biogaz à proximité du site de la demanderesse, il est raisonnable de la part de l'inspecteur de tenir pour acquis que les odeurs de biogaz relevées le 17 mars 2014 provenaient du site de la demanderesse.

La demanderesse indique que 23-24 , située à Saint-André-d'Argenteuil selon nos recherches, pourrait être une autre source potentielle d'odeurs, mais à notre connaissance, celle-ci n'émet pas de biogaz : les odeurs de purin et de biogaz étant différentes.

De plus, nous considérons que l'évaluation qu'a faite l'inspecteur de ces odeurs, celles-ci peuvent être considérées comme des nuisances olfactives au terme de l'article 48 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* en tenant compte de leur intensité, le fait qu'elles sont considérées comme désagréables et par l'endroit éloigné où ces odeurs ont été perçues.

Par ailleurs, le manquement reproché ne sanctionne pas seulement le fait d'émettre des odeurs, mais fait référence à la prise de mesures nécessaires afin de limiter celles-ci à se disperser au-delà du site d'enfouissement. Il est à noter qu'il n'est pas possible d'éliminer toutes les odeurs qu'un site d'enfouissement peut produire.

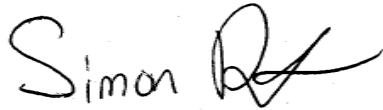
À ce niveau, le Bureau de réexamen considère, au même titre que la Direction régionale, que la demanderesse n'a pas pris toutes les mesures nécessaires afin de limiter les odeurs provenant de son site. Nous considérons qu'elle aurait dû entamer de façon sérieuse des démarches dès septembre 2013, soit après avoir eu la confirmation de la Direction régionale que sa production de biogaz excédait sa capacité de valorisation et mettre en place la torchère invisible autorisée par certificat d'autorisation ou tout autre système de captage et destruction des biogaz. Cependant, ce n'est pas ce que nous constatons. De telles mesures auraient permis de limiter les odeurs émanant du site de la demanderesse.

La présente sanction a été imposée à la demanderesse afin de l'inciter à un retour rapide à la conformité et nous espérons que c'est pour cette raison que des mesures ont été prises à l'automne 2014 et en février 2015.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401119750 à la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-10-30
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Antoine Stable & fils inc.
Nom du représentant	Gaétan Stable, président
Numéro de dossier de réexamen	0585
Numéro de la sanction	401150699
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2015-11-11

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à Les Entreprises Antoine Stable & fils inc., le 19 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 10 septembre 2010 pour l'exploitation d'un système de traitement des lixiviats, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit avoir omis de faire analyser certains paramètres lors de l'échantillonnage du lixiviat pour l'année 2013 et ne pas avoir transmis les résultats de l'échantillonnage dans les 60 jours suivant leur prélèvement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al.1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés puisque plusieurs manquements ont été constatés le même jour et que plusieurs avis de non-conformité ont été émis à la demanderesse les 24 juillet 2012, 29 octobre 2012, 25 mars 2013 et 9 octobre 2013 pour des manquements de même gravité.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) édicte :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la LQE prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse détient un site d'enfouissement de dépôt de matériaux secs situé à La Prairie. Le site a cessé ces opérations le 19 janvier 2009.

Le 10 septembre 2010, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse pour l'exploitation d'un système de traitement des lixiviats du site d'enfouissement. Différentes conditions y sont prévues afin d'assurer le contrôle de la qualité du traitement. La demanderesse doit notamment :

- procéder à un échantillonnage annuel des lixiviats qui comprend différents paramètres d'analyse, dont le mercure parmi les métaux et les sulfures;
- transmettre les résultats d'analyse de l'échantillonnage à la Direction régionale dans les 60 jours du prélèvement.

La demanderesse mandate une firme d'ingénierie pour réaliser l'échantillonnage.

Le 3 octobre 2013, la demanderesse procède à l'échantillonnage annuel des lixiviats. Les résultats de cet échantillonnage sont envoyés à la Direction régionale le 15 avril 2014 et reçus le 17 avril 2014.

Le 29 avril 2014, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur les lieux pour y vérifier les odeurs. À ce moment, elle demande au représentant de la demanderesse si les résultats d'échantillonnage ont tous été envoyés, car il manque un résultat pour les

sulfures. Le représentant de la demanderesse mentionne qu'il va vérifier avec la firme responsable des analyses.

Le 16 juin 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse dans lequel on lui reproche trois différents manquements, dont celui de ne pas avoir respecté les conditions de son certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un système de traitement de lixiviats, soit avoir omis d'effectuer l'analyse des sulfures et du mercure pour l'échantillonnage d'octobre 2013.

Le 2 juillet 2014, un représentant de la firme d'ingénierie mandatée confirme dans un courriel adressé à l'inspectrice que le mercure et le sulfure n'ont pas été inclus parmi la liste des paramètres qui devaient être analysés dans l'échantillon d'octobre 2013. C'est pour cette raison qu'il n'y a pas de résultats pour ces deux paramètres.

Le 19 décembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé pour ne pas avoir fait analyser certains paramètres lors de l'échantillonnage du lixiviat pour l'année 2013 et ne pas avoir transmis les résultats dans les 60 jours suivants leur prélèvement.

Le 14 janvier 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de son représentant, la demanderesse soumet que les paramètres de mercure et de sulfures n'ont pas été considérés dans l'échantillonnage d'octobre 2013 puisque leur taux est nettement inférieur à la norme depuis quelques années et donc qu'il était peu probable que la situation change.

Il souligne que lorsque l'inspectrice a appris que les résultats de mercure et de sulfure pour l'année 2013 ne lui seraient pas transmis, elle l'a rassuré en lui indiquant que c'était correct. Il a compris que ce n'était pas grave s'il n'avait pas fourni ces paramètres pour l'année 2013 et qu'il y avait une entente entre eux. Il ne comprend pas pourquoi dans ce cas, la demanderesse a reçu une sanction administrative de 2 500 \$, montant qu'il considère élevé pour la situation. Avoir su, il aurait fait refaire les tests et il n'aurait pas eu de sanction.

Il assure que ces paramètres seront dorénavant évalués à chaque échantillonnage annuel.

En ce qui concerne le non-respect des délais de 60 jours pour l'envoi des résultats, il indique que la firme d'ingénierie avait envoyé les résultats dans les délais, mais à la Ville.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est celui de ne pas avoir respecté certaines conditions de son certificat d'autorisation, soit ne pas avoir fait analyser certains paramètres lors de l'échantillonnage du lixiviat pour l'année 2013 et ne pas avoir transmis les résultats dans les 60 jours suivants leur prélèvement.

Rappelons que le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s'assurer au préalable de l'acceptabilité environnementale de l'activité et vise à encadrer les conditions de l'exercice, ici les opérations de traitement des lixiviats provenant du site de la demanderesse.

Les conditions énumérées au certificat d'autorisation sont des mesures qui permettent entre autres d'évaluer la qualité des opérations de traitement des lixiviats. Ces conditions peuvent être modifiées en produisant une demande écrite à la Direction régionale.

La demanderesse a jugé que certains paramètres énumérés au certificat d'autorisation n'étaient plus nécessaires, car selon elle, les résultats de l'analyse de ces paramètres pour les années antérieures étaient stables d'une année à l'autre et répondaient aux normes.

Soulignons qu'il n'est pas possible de valider cette information puisque les résultats d'analyse des années 2011 et 2012 n'ont pas été envoyés à la Direction régionale. Par ailleurs, même si cette information pouvait être validée, ni la demanderesse, ni la firme d'ingénierie qu'elle mandate pour l'échantillonnage annuel ne peuvent modifier les conditions du certificat d'autorisation unilatéralement ou juger de la nécessité de procéder à l'analyse de certains paramètres.

Par ailleurs, malgré la prétention de la demanderesse à l'effet que l'inspectrice aurait cautionné le fait qu'il manquait des paramètres pour les analyses d'octobre 2013, il n'en demeure pas moins que les faits au dossier démontrent que la demanderesse n'a pas respecté les conditions liées à son certificat d'autorisation alors qu'elle en a l'obligation selon la LQE.

Bien que le représentant de la demanderesse suggère qu'il aurait pu renvoyer les analyses manquantes pour se conformer, il était trop tard. En effet, les paramètres devaient être analysés au moment de l'échantillonnage en octobre 2013.

En ce qui concerne le non-respect du délai de 60 jours pour l'envoi des résultats, ce manquement n'a pas fait l'objet d'un avis de non-conformité. Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis que ce motif n'aurait pas dû se retrouver dans l'avis de réclamation du 19 décembre 2014.


Sommaires toute, la demanderesse n'a pas respecté au moins une des conditions liées à son certificat d'autorisation. Les conséquences réelles ou appréhendées de ce manquement ont été évaluées à mineures et l'historique environnemental de la demanderesse milite vers l'imposition de la présente sanction.

En terminant, soulignons que le montant de la sanction est fixé par la loi et le Bureau ne possède aucune discrétion pour le moduler.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401150699 à Les **Entreprises Antoine Stable & fils inc.**

Signature de l'agente de réexamen	
	2015-11-11
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Béton provincial Itée
Nom du représentant	M. André Samson, ing. Jr (Directeur Adjoint Régional Est-du-Québec et Nouveau- Brunswick)
Numéro de dossier de réexamen	0623
Numéro de la sanction	401213509
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2015-11-16

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000\$, à Béton provincial Itée, le 4 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de deux mètres du point d'émission, conformément à cet article, notamment lors du déchargement des agrégats de la chargeuse à la trémie de l'usine.

Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, articles 202.7 (2) et 12²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur le bien-être et le confort de l'être humain. Le fait que le même manquement a été constaté plusieurs mois avant, soit lors de l'inspection du 14 juin 2013 et qu'il a fait l'objet de l'avis de conformité du 15 janvier 2014 constitue un facteur aggravant. De plus, plus d'un manquement a été constaté le jour de l'inspection du 10 septembre 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 202.7 (2) Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

2° fait défaut de manipuler les particules visées par l'article 12 ou 14 de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de 2 m du point d'émission, conformément à ces articles; Article 12 : Les émissions de particules provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières, notamment d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois, de résidus miniers, de minerai, de concentré de minerai, de scories de minerai, de charbon, de coke ou d'agglomérés de concentré de fer ne doivent pas être visibles à plus de 2 m du point d'émission.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

L'élément premier et principal avancé par la demanderesse est l'absence de lien causal entre la poussière constatée devant la chargeuse d'agrégats à la trémie de l'usine et le désagrément subi par le plaignant. Deux arguments sont avancés : d'abord la trop grande distance entre le site de la demanderesse et 53-54 ; ensuite une trop faible quantité de poussière qui n'aurait pas pu produire le dépôt constaté chez 53-54

La demanderesse conteste ainsi l'évaluation de la taille du panache de poussière qui s'échappait de la chargeuse et ajoute que, même si elle était exacte, cette évaluation n'expliquerait pas les dépôts chez 53-54

La demanderesse conteste par conséquent l'évaluation de la gravité du manquement, la considérant comme *mineure* et non modérée, ce qui selon elle ne devrait pas justifier l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, mais simplement la notification d'un avis de non-conformité.

La demanderesse affirme de plus que d'autres carrières sont exploitées dans le même secteur, comme l'a vérifié l'inspectrice, et que les nuisances subies par 53-54 pourraient provenir d'autres sites qui, selon elle, auraient été en opération le jour où le plaignant a reçu des dépôts de poussière.

La demanderesse souligne qu'elle a mis en place des mécanismes pour contrôler l'émission de poussières ce qui représente, selon elle, un facteur atténuant. Enfin, la demanderesse mentionne que les précédents avis de non-conformité qu'elle a reçus et qui sont considérés à titre de facteur aggravant par la Direction régionale diffèrent de la situation et n'ont pas de lien avec la présente sanction.

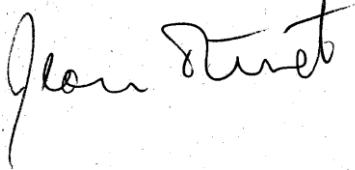

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 10 septembre 2014, une inspectrice de la Direction régionale se rend sur le chemin du Sommet à Rimouski où se trouvent quatre carrières et installations d'exploitation ou de production, et ce, à la suite d'une plainte déposée le même jour par un résident pour émission de poussière;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice constate sur trois sites qu'il n'y pas ou peu d'activités et qu'il n'y pas de dépassement des normes d'émission de poussière;
- CONSIDÉRANT qu'elle se rend sur le site occupé par l'usine de béton de ciment de la demanderesse qui est en opération et qu'elle procède à une inspection, notamment des sources possibles d'émission de poussière;
- CONSIDÉRANT qu'elle constate, photographies en appui, les panaches de poussières émis par différentes sources et visibles au-delà de deux mètres de distance, particulièrement provenant de la chute des agrégats du godet de la chargeuse qui alimente la trémie;

- CONSIDÉRANT que ses observations sont ensuite corroborées par des mesures, entre autres des vents orientés ce jour-là vers 53-54
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a établi de façon prépondérante que le 10 septembre 2014, la demanderesse a fait défaut de manipuler les particules de façon à ce qu'aucune émission ne soit visible à plus de deux mètres, contrevenant à l'article 12 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère;
- CONSIDÉRANT que la gravité des conséquences réelles ou appréhendées du manquement a correctement été évaluée comme « modérée » et repose sur l'effet néfaste que les poussières émises peuvent avoir sur le bien-être des résidents;
- CONSIDÉRANT que la volonté de la demanderesse d'adopter de bonnes pratiques environnementales ne semble pas se refléter dans ses opérations courantes, puisque des émissions visibles à plus de deux mètres provenant d'autres équipements du site de Rimouski et la non utilisation d'abats-poussières ont été rapportés;
- CONSIDÉRANT que malgré la contestation dont l'évaluation de la gravité peut faire l'objet, le fait qu'un autre avis de non-conformité pour le même manquement sur le même site a été adressé le 15 janvier 2014 à la demanderesse, et que des précédents avis pour des manquements semblables lui ont été signalés pour d'autres sites entre janvier 2011 et octobre 2013, ce qui constitue un facteur aggravant valide au sens de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que l'objectif visé par l'imposition de la sanction administrative pécuniaire est précisément d'inciter la demanderesse à un retour rapide à la conformité;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401213509 à Béton Provincial Ltée.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-16		2015-11-16
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme G.E.C. inc
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0723
Numéro de la sanction	401253410
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-11-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches (DR) du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$ à Ferme G.E.C.inc., le 18 juin 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (1) et 4 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 43.7 (1) du Règlement sur les exploitations agricoles édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales, ou de le permettre, sauf dans la mesure prévue par ce règlement, conformément au premier alinéa de l'article 4;

L'article 4 du Règlement sur les exploitations agricoles prescrit :

Il est interdit de déposer, de rejeter, d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales ou d'en permettre le dépôt, le rejet, l'épandage ou la garde en dépôt sauf dans la mesure prévue par le présent règlement.

CONTEXTE FACTUEL

Le 17 avril 2015, une inspection est réalisée à la suite d'une plainte chez la demanderesse, locataire et exploitante d'une porcherie située au 2312, rue Principale, Saint-Frédéric, soit sur le lot 4 219 350 du cadastre du Québec et propriété de M. Jean-Luc Vachon.

Un représentant de la demanderesse est rencontré lors de l'inspection et il déclare avoir été aux prises avec un bris d'un tuyau d'amenée du lisier à la fin de l'hiver, que l'eau du dégel printanier s'est infiltrée dans la conduite et a provoqué le débordement de la fosse à lisier. C'est alors qu'il a fait venir une pelle mécanique pour enlever la couche de neige et de glace au-dessus de la fosse et la déposer à côté, près du fossé.

Selon son rapport, l'inspecteur a remarqué la présence de lisier sur le sol à l'extérieur de la structure d'entreposage, ce qui représente un manquement à l'article 4 al.1 du REA.

Une vérification complémentaire au dossier permet à l'inspecteur de constater que des structures d'entreposage appartenant à la demanderesse et situées à proximité auraient pu être utilisées pour entreposer les déjections animales.

Le 29 mai 2015, un avis de non-conformité est délivré à la compagnie qui a procédé à l'excavation de la couche de neige et de glace et à la demanderesse pour avoir fait défaut de respecter l'interdiction de déposer, de rejeter d'épandre, de recevoir, de garder en dépôt des déjections animales conformément à l'article 4 al.1 du REA.

Le 18 juin 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 20 juillet 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que la Direction régionale a imposé la sanction la plus sévère prévue au REA alors qu'elle reconnaît que l'intention de la demanderesse était louable même si ce n'était pas la meilleure solution. De plus, elle affirme qu'il est faux de prétendre que les structures sur les lieux localisées en face auraient pu être utilisées pour entreposer le surplus de déjections animales car elles étaient fort remplies. Elle allègue qu'il n'était pas dans son intention de contrevenir au REA et qu'aucune sanction n'aurait dû être imposée.

Nonobstant ce fait, elle réfère au pouvoir discrétionnaire qui est prévu et suggère qu'une sanction moins sévère aurait pu être utilisée en lieu et place comme celle prévue à l'article 43.4 paragraphe 8. Elle fait également remarquer que la Direction régionale reconnaît qu'aucun manquement de la même nature ou de gravité objective ne figure à son dossier. Dans ces circonstances, elle réclame que la sanction soit annulée ou réduite.

ANALYSE

À l'allégation à l'effet que la Direction régionale a utilisé la sanction la plus sévère prévue au Règlement, le représentant de la demanderesse suggère l'article 43.4 paragraphe 8 au lieu de l'article 43.7.

L'article 43.4 paragraphe 8 du REA précise;

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de valoriser ou d'éliminer les déjections animales stockées selon les conditions prévues à l'article 19;

L'article 19, quant à lui, édicte :

Celui qui stocke des déjections animales doit les valoriser ou les éliminer.

La valorisation se fait par épandage conformément au présent règlement ou par traitement et transformation en produits utiles par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'élimination se fait par destruction par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Nous ne sommes pas devant un cas de valorisation ou d'élimination. Il faut aussi comprendre que selon le REA, la valorisation ne peut se faire que par épandage, conformément au présent règlement, ou par traitement et transformation en produits utiles en vertu d'une autorisation préalable délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). L'élimination, de la même façon, doit être autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En conséquence cette disposition ne peut être invoquée. De plus, lors de l'inspection du 17 avril 2015, un seul manquement a été constaté soit celui à l'article 4 et la seule référence possible quant à ce manquement est l'article 43.7 (1).

Par ailleurs, le Bureau de réexamen reconnaît, tout comme l'inspecteur l'a noté à son rapport, l'intention louable de la demanderesse d'éviter le débordement de la structure d'entreposage. Nous reconnaissons aussi que les structures d'entreposage localisées en face étaient possiblement remplies et qu'aux fins de recevoir d'autres déjections elles ne représentaient pas la meilleure solution, pas plus que de les déposer à proximité d'un fossé.

Quoiqu'il en soit, bien qu'il n'était pas dans l'intention de la demanderesse de contrevenir au règlement et qu'il n'y a aucun autre manquement de la même nature ou de gravité objective qui est noté au rapport d'inspection, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a établi une preuve probante à l'effet que le 17 avril 2015 la demanderesse a fait défaut de respecter l'interdiction de déposer les déjections animales, tel que prévu à l'article 4 du REA, et que les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à modérées. En effet, la neige et la glace contaminée amène de l'eau qui s'écoule du fossé jusqu'à la rivière, amenant un apport de contaminants fécaux représentant un risque d'atteinte notamment à la qualité de l'eau.

De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

Rappelons que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.



La sanction administrative pécuniaire est conforme au Cadre général d'application et aux normes administratives et qu'à cet égard, elle est justifiée.

Il est également à noter que le montant réclamé est fixé par la LQE et que le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion pour le réduire.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401253410 à Ferme G.E.C.inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-16		2015-11-16
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les entreprises Claude Mondou inc.
Nom du représentant	Claude Mondou, président
Numéro de dossier de réexamen	0552
Numéro de la sanction	401201708
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-11-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Les entreprises Claude Mondou inc., le 25 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit des sédiments.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al.1 (1) et 20 al. 2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, à savoir un avis de non-conformité transmis le 29 mai 2014 faisant état de plusieurs manquements commis par la demanderesse.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.26 al. 1 (1) de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

Le 9 septembre 2013, la Direction régionale reçoit copie 23-24
concernant des travaux non autorisés réalisés en bande riveraine et dans le littoral de plusieurs cours d'eau sur les lots 3 925 856 et 4 458 807 du cadastre du Québec, Ville de Shawinigan, secteur St-Georges.

Le 10 septembre 2013, une inspection est réalisée sur place par la Direction régionale et plusieurs manquements sont observés. Selon le rapport d'inspection, un cours d'eau semble avoir été remblayé pour l'aménagement d'un chemin et un ponceau est observé.

En lien avec cette inspection, le 3 octobre 2013, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse, concernant divers manquements, dont notamment l'émission de sable et de pierre dans l'environnement, contrevenant ainsi à l'article 20 de la LQE, et la réalisation de travaux dans la bande riveraine sans le certificat d'autorisation requis selon l'article 22 de la LQE). La demanderesse est informée par la même occasion que des autorisations municipales sont requises.

Le 15 novembre 2013 une nouvelle inspection est réalisée lors de laquelle l'inspecteur confirme la présence d'un milieu humide en tête du cours d'eau sectionné par

l'aménagement de la route. De plus, l'inspecteur rapporte que l'eau en aval du ponceau est plus troublée et remarque au moins deux points d'apport de sédiments.

Le 22 novembre 2013, le représentant de la Ville de Shawinigan informe la Direction régionale qu'il a avisé la demanderesse de la nécessité d'obtenir les autorisations requises de la part du MDDELCC.

Le 29 mai 2014 un avis de non-conformité est délivré relativement aux manquements constatés lors de l'inspection réalisée le 23 avril 2014, dont notamment l'aménagement d'un chemin de plus de 1 km à l'extérieur du périmètre d'urbanisation sans détenir le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE. De plus, cet avis de non-conformité explique que la longueur du chemin aménagé a été mesurée et qu'étant donné il a plus d'un kilomètre, l'article 2 al. 3 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE) s'applique et le projet ne fait pas partie des exclusions qui y sont prévues. Enfin, cet avis mentionne également que le ponceau aménagé par la demanderesse pose un risque environnemental au ruisseau et éventuellement la rivière St-Maurice en raison de son instabilité. Une échéance est fixée au 21 juillet 2014 pour le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation.

À la suite d'une inspection effectuée le 5 août 2014, un avis de non-conformité suivra le 14 octobre 2014 relativement aux manquements aux articles 20 al. 2 partie 2 pour l'émission de sédiments, 22, al.1 pour l'aménagement d'un chemin de plus de 1 km à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et 22, al.2 concernant des travaux sans le certificat d'autorisation requis. L'inspecteur rapporte qu'il a réitéré au représentant de la demanderesse l'impact que les travaux ont sur les deux cours d'eau, à savoir le transport de sédiments. De plus, ce dernier a expliqué au représentant de la demanderesse que la longueur du chemin est mesurée à partir du périmètre d'urbanisation.

Le 27 octobre 2014, un avis scientifique est produit par la Direction régionale et confirme notamment que les matières en suspensions observées lors de l'inspection du 10 septembre 2013 constituent un contaminant au sens de la LQE. Dans une note explicative datée du 1^{er} octobre 2015, le biologiste atteste que les faits constatés le 5 août 2014 étaient semblables à ceux observés lors des inspections précédentes.

Le 25 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est délivré relativement à ce manquement.

Le 12 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'il s'agit de la construction d'un chemin pour accéder à leur terrain car il est enclavé, qu'il s'est effectué selon les règles de l'art avec une étude hydraulique, qu'il n'y a pas eu de contaminants déposés causés par les travaux de déblai.

Elle souligne que le ponceau a été gazonné après les travaux, que les travaux de dégagement n'ont pas modifié la qualité de l'environnement et qu'elle n'a reçu aucune

information des autorités compétentes avant l'avis de non-conformité du 14 octobre 2014.

Elle est d'avis que les travaux devraient être poursuivis pour éviter les affaissements.

Elle ajoute que la présence de fortes coulées dans le secteur entraîne des sédiments, que l'ensablement de la rivière dans ce secteur est une problématique qui est connue depuis des années et que la situation s'est grandement améliorée depuis la réalisation de travaux d'empierrement par le Ministère du Transport du Québec en 2014 et 2015 en amont de ce secteur. Enfin, la demanderesse indique que le nom de son entreprise n'est pas inscrit sur les sédiments rejetés.

ANALYSE

L'avis de réclamation imposant la sanction administrative pécuniaire s'appuie sur les constats notés au rapport d'inspection du 5 août 2014 pour reprocher un manquement à l'article 20 al.2 partie 2 de la LQE, soit l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de sédiments dans l'environnement.

Dans son rapport d'inspection daté du 5 août 2014, l'inspecteur mentionne : *je descends au ruisseau et constate qu'il a eu du transport de sable visible à l'œil nu*. Les photos jointes au rapport illustrent ce fait.

L'inspecteur rapporte également avoir rencontré sur place le représentant de la demanderesse et lui a mentionné que le ponceau au bout du chemin apporte constamment des sédiments au ruisseau, qu'il est ensablé presque jusqu'à la rivière St-Maurice et que la Direction régionale ne peut tolérer cela en attendant qu'il obtienne l'aval des autorités municipales.

Toujours selon le rapport, l'inspecteur et le représentant de la demanderesse constatent ensemble un certain ravinement qui transporte des sédiments au ruisseau et ce dernier rappelle à la demanderesse l'ensablement constaté l'an passé.

L'ensemble des faits portés à notre connaissance nous permet de conclure que la Direction régionale a établi de façon probante que le 5 août 2014 des sédiments ont été émis dans l'environnement et que la demanderesse est responsable de la présence de ces sédiments. L'avis scientifique daté du 27 octobre 2014 vient étayer la preuve du manquement à l'article 20 de la LQE puisqu'il confirme que les matières en suspension émises dans un ruisseau constituent des contaminants au sens de la LQE.

Le représentant de la demanderesse affirme ne pas avoir reçu d'avis de non-conformité ou lettre. Or, une vérification au dossier nous permet de constater que les trois avis de non-conformité et l'avis de réclamation ont tous été adressés à la même personne morale, soit la demanderesse.

Généralement, un dossier relatif à un manquement dont les conséquences sont évaluées à « graves » est transmis vers le système judiciaire pénal. Néanmoins, le directeur régional peut, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation*

environnementale, imposer une sanction administrative pécuniaire s'il juge qu'elle contribuerait à décourager la répétition d'un tel manquement ou à favoriser un retour rapide à la conformité.

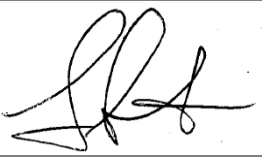

Rappelons que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

Malgré les prétentions voulant que le chemin a été aménagé selon les règles de l'art, un rejet de sédiments a été constaté.

Enfin, bien que le représentant de la demanderesse affirme qu'aujourd'hui, la situation s'est améliorée, le retour à la conformité ne peut mener à l'annulation de la sanction puisqu'il s'agit d'un des objectifs recherchés.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401201708 à Les entreprises Claude Mondou inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-16		2015-11-16
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme P & M Brodeur inc.
Nom du représentant	M. Pierre Brodeur, président
Numéro de dossier de réexamen	0657
Numéro de la sanction	401228838
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2015-11-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à la Ferme P & M Brodeur inc., le 18 mars 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de la campagne annuelle de culture 2014, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (2) et 20 al. 1²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «modérée» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et particulièrement sur la qualité de l'eau, du sol, de la végétation et de la faune.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 43.6 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20;

Article 20 al. 1 : L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes. L'exploitant peut disposer des parcelles en culture, soit en propriété, soit en location ou par ententes d'épandage écrites avec un tiers.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout en reconnaissant que son bilan de phosphore 2014 indiquait un surplus, la demanderesse évoque le fait qu'au départ un autre propriétaire de terres devait recevoir une partie de sa production de déjections animales (fumier), mais que ce receveur s'est finalement désisté pour des raisons inconnues. La capacité d'épandage sur ses propres terres est inférieure à la production annuelle de déjections de son exploitation, d'où la nécessité d'ententes avec d'autres propriétaires, comme cela a été le cas au cours des années précédentes.

Elle affirme avoir reçu son bilan de phosphore 2014 en retard et que l'agronome chargée de le préparer n'a pas identifié d'autres receveurs.

La demanderesse mentionne qu'une partie de son fumier a brûlé en décembre 2013 et en janvier 2014, ce qui, selon elle, a rendu plus complexe son épandage.

Elle reconnaît que l'ensemble du fumier produit en 2014 a été utilisé et souligne que depuis 2015, elle a un nouveau receveur qui accepte le fumier.

ANALYSE

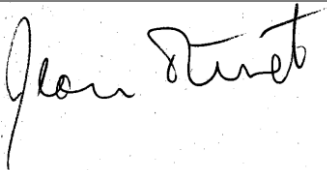

- CONSIDÉRANT que le 28 mai 2014, la demanderesse reçoit de son agronome le bilan de phosphore 2014 indiquant un écart de 23-24 kg de phosphore entre la charge totale produite et la charge totale dont elle peut disposer sur ses terres et sur celles du receveur initial, soit un surplus de $\frac{23}{24}$ -%;
- CONSIDÉRANT que cette date de réception du bilan ne constitue qu'un faible retard comparativement à la date réglementaire du 15 mai;
- CONSIDÉRANT que le 10 juin 2014, un avis de non-conformité est signifié à la demanderesse pour ne pas disposer dès le début ou pour toute la durée de l'année 2014 des parcelles requises dont la superficie correspond à celle nécessaire à l'épandage des déjections produites par son élevage, incluant le surplus;
- CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une vérification, ce manquement est à nouveau constaté et signifié par un avis de non-conformité le 27 février 2015;
- CONSIDÉRANT qu'il est de la responsabilité de la demanderesse, en tant qu'exploitante dont le bilan annuel de phosphore indique un surplus, de trouver et de disposer, dès le début de l'année, des parcelles correspondantes aux superficies nécessaires pour l'épandage des déjections de son exploitation de 2014 et à convenir d'ententes avec les propriétaires de ces parcelles, d'autant plus qu'elle l'a fait pour les années précédentes et que la capacité des superficies dont il est propriétaire ou locataire correspond à seulement $\frac{23}{24}$ -% de ses besoins;
- CONSIDÉRANT qu'une partie du fumier brûlé provenait de la production de 2013 et que l'autre partie produite en 2014 a été déduite par l'agronome de son

bilan de phosphore 2014, la quantité totale du surplus indiqué par ce bilan déposé en mai aurait dû être prise en compte par la demanderesse dans la planification des surfaces requises pour l'épandage de ses déjections;

- **CONSIDÉRANT** que l'utilisation de la totalité des déjections 2014 sur des superficies insuffisantes représente un risque pour l'environnement avec des effets appréhendés de contamination sur l'eau, le sol, la faune et la végétation et constitue un manquement dont la gravité est correctement évaluée à « modérée » selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que la situation est désormais corrigée puisque la demanderesse affirme avoir depuis 2015 un nouveau receveur est à saluer, mais ne peut mener à l'annulation de la présente sanction puisque le retour à la conformité est un des objectifs recherchés.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401228838 à la Ferme P & M Brodeur inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-18		2015-11-18
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Andrel et fils inc.
Nom du représentant	Michel Paquette, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0486
Numéro de la sanction	401170828
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-11-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Ferme Andrel et fils inc., le 29 août 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2) et 5 al.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 5 (1) du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article 43.7 (2) du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...] 2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

CONTEXTE FACTUEL

Le 8 mai 2014, la Direction régionale effectue une inspection au site de la demanderesse à la suite d'un survol aérien relevant un possible écoulement depuis un amas de déjections animales vers les eaux de surface. L'inspecteur constate effectivement que des eaux contaminées provenant de l'amas s'écoulent vers le fossé et rejoignent ultimement un cours d'eau. Il ne constate aucune mesure prise pour contenir ce déversement sur place.

L'inspecteur fait une copie du Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) de la demanderesse datée du 27 février 2014. On remarque que les dispositions des articles 5 et 9.3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) sont reproduites à la page 44 de ce PAEF, celles-ci concernant l'atteinte prohibée des déjections animales vers les eaux de surface.

Le 30 mai 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse, lui reprochant le manquement constaté précédemment.

Le 6 juin 2014, l'inspecteur de la Direction régionale reçoit un appel de l'agronome de la demanderesse. Selon son rapport de conversation, l'inspecteur note notamment avoir dit à l'agronome que si des mesures sont prises pour se rendre conforme par la demanderesse, alors celle-ci ne serait plus en infraction au REA.

Le 29 août 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 3 septembre 2014, l'agronome fait parvenir une copie du plan de mesures correctrices daté du 2 juin 2014 à l'inspecteur.

Le 29 septembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant explique la situation de la demanderesse concernant le nombre d'animaux qu'elle accueille et le fait qu'elle n'est pas propriétaire du terrain où le fumier est entreposé. Se sachant sous la limite du 1600 kg du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), elle ne croyait pas être assujettie à d'autres normes.

Elle explique que l'amas ne causait aucun problème puisqu'il s'ensaisait dans le sol, jusqu'à ce que le propriétaire du terrain, où est entreposé cet amas, fasse des travaux d'égouttement, dont le nettoyage des fossés. Sans qu'elle le remarque, ces travaux ont changé la structure d'égouttement de son amas en permettant à celui-ci de rejoindre le fossé. Avec le temps, la demanderesse s'est rendu compte qu'un dépôt de fumier s'est formé dans le fossé.

À la fin de l'automne 2013, elle a commencé des travaux de remblai près de l'amas afin de diminuer les pertes de déjections. À cet effet, elle joint une facture de trois voyages de sable datée du 4 novembre 2013. Elle précise que cette quantité de sable n'était pas suffisante et elle comptait terminer les correctifs au printemps ou à l'été 2014. Elle indique connaître la valeur économique de ces déjections. Elle soutient que lors de ces travaux, elle a découvert un ancien pont en métal enfoui et que l'égouttement vers le fossé devait être facilité par cette structure.

La demanderesse affirme avoir coopéré avec l'inspecteur le jour de l'inspection et en produisant un plan de mesures correctives le 2 juin 2014 à la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 30 mai 2014. Elle joint la preuve d'envoi de ce plan à son agronome en date du 5 juin 2014, ainsi qu'un courriel de sa part confirmant le tout. Dans son courriel, l'agronome affirme avoir contacté l'inspecteur et lui avoir demandé si le plan de mesures correctives pouvait aider à remédier au manquement. Selon lui, la réponse de l'inspecteur était affirmative. Ce plan aurait aussi été envoyé à la Direction régionale, mais celle-ci ne l'a pas reçu. Ce plan énumère les démarches déjà prises, soit celles déjà mentionnées, ainsi que plusieurs autres effectuées après l'inspection ou à venir afin de remédier au manquement.

La demanderesse indique être de bonne foi et avoir agi promptement lors de la constatation du manquement. Elle indique que l'avis de non-conformité précise qu'une sanction pourrait être imposée, mais que cela n'est pas automatique. Elle reproche à la Direction régionale de ne pas lui avoir donné de chance, alors qu'elle s'est conformée rapidement.

Elle souligne que la Direction régionale lui a indiqué qu'ayant produit un plan de mesures correctives ou pas, une sanction serait imposée. De plus, il affirme qu'on lui a indiqué que le déversement se produisait directement dans le ruisseau. Il conteste cet aspect, alors que celui-ci fuyait par un fossé, lequel ne lui était pas accessible puisque sur un terrain dont il n'est pas le propriétaire. Il allègue qu'il ne savait pas que ce déversement se rendait au fossé, encore moins à un cours d'eau.

Le représentant de la demanderesse affirme avoir contacté le directeur régional. Il affirme lui avoir demandé ce qu'il aurait pu faire pour éviter une sanction et le directeur lui a répondu qu'il fallait envoyer un plan de mesures correctrices. Le représentant a rétorqué que c'est ce qui a été fait. Le directeur a ajouté qu'il ne pouvait se prononcer plus sur le dossier ne l'ayant pas sous la main. Il a précisé qu'une demande de réexamen devrait être faite afin de faire valoir ces motifs. Enfin, le représentant explique comment la demanderesse s'implique de différentes manières à protéger l'environnement.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate, comme la Direction régionale, que la demanderesse a enfreint l'article 5 du REA, en laissant les eaux contaminées provenant de son amas de fumier contigu au bâtiment atteindre les eaux de surface, le tout, tel que constaté lors de l'inspection du 8 mai 2014.

En fait, nous constatons que la demanderesse était au courant du ruissellement d'eaux contaminées et de fumier dans le fossé à proximité dès l'automne 2013. Elle a d'ailleurs pris certaines mesures afin de contenir le ruissellement. Cependant, ces mesures nous apparaissent modestes étant donné que les voyages de sable effectués sont qualifiés d'insuffisants par le représentant et que l'inspecteur confirme n'avoir vu aucune trace de ce sable lors de son inspection au printemps 2014.

Ainsi, même si elle prétend qu'elle ne savait pas qu'elle enfreignait le REA à cette époque, la demanderesse aurait dû prendre les mesures nécessaires afin de contenir le ruissellement de ces eaux contaminées dès l'automne 2013 et, si nécessaire, compléter les travaux avant le dégel au printemps 2014.

Le fait de se conformer après la constatation du manquement et la réception de l'avis de non-conformité n'est pas un motif qui puisse justifier l'annulation de cette sanction. En effet, les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ayant été évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité, puisqu'on considère que les impacts d'un tel manquement sont assez importants pour justifier l'imposition d'une sanction dans le but de dissuader la demanderesse à répéter celui-ci ou tout autre manquement.

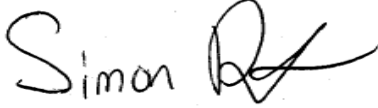
Bien que l'avis de non-conformité demande la production d'un plan de mesures correctrices, aucun délai n'est donné pour se corriger. Chaque jour où les eaux contaminées atteignent les eaux de surface constitue un manquement distinct et la Direction régionale ne peut cautionner la continuité d'un manquement dans l'intervalle de temps requis pour rendre la situation conforme.

Enfin, il est à préciser qu'effectivement l'imposition d'une sanction n'est pas automatique lors de la constatation d'un manquement évalué comme «modéré», par contre, le directeur régional, en tenant compte des objectifs des sanctions administratives pécuniaires et de l'ensemble du dossier, possède la discrétion d'imposer une telle sanction.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401170828 à Ferme Andrel et fils inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-11-18
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Centre équestre Jessy Dufresne inc.
Nom du représentant	Monsieur Jessy Dufresne, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0524
Numéro de la sanction	401175416
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-11-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Centre équestre Jessy Dufresne inc., le 14 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de valoriser ou éliminer les déjections animales stockées selon les conditions prévues, à savoir par épandage sur des parcelles en culture, conformément à l'article 19.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.4 (8) et 19

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements ont été relevés précédemment et signifiés au représentant et à la demanderesse par des avis de non-conformité, respectivement, le 15 octobre 2012 et le 30 mai 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 19 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Celui qui stocke des déjections animales doit les valoriser ou les éliminer.

La valorisation se fait par épandage conformément au présent règlement ou par traitement et transformation en produits utiles par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

L'élimination se fait par destruction par personne autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le huitième paragraphe de l'article 43.4 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

[...] 8° de valoriser ou d'éliminer les déjections animales stockées selon les conditions prévues à l'article 19

CONTEXTE FACTUEL

Le 29 juillet 2014, une inspection est effectuée chez la demanderesse. L'inspectrice constate sur les lieux plusieurs amas de fumier, dont quelques-uns sont en partie compostés. L'inspectrice note que la demanderesse ne peut pas épandre des déjections animales sur son site puisqu'il n'est pas constitué de parcelles en culture, mais seulement d'une cour d'exercice pour les chevaux et d'un boisé.

Le 2 septembre 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse lui reprochant notamment de ne pas avoir valorisé ou éliminé les déjections animales stockées selon les conditions prévues au *Règlement sur les exploitations agricoles*, soit par exemple par épandage sur des parcelles en culture.

Le 14 octobre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 novembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant explique qu'il se sert du fumier comme fertilisant pour l'herbe que les chevaux broutent au lieu de se nourrir de foin acheté, ce qui coûterait plus cher. Le fumier serait vieilli pendant trois mois puis retourné, en suivant à peu près un guide du MDDELCC sur le compostage. Ceci permettrait de rendre le fumier sécuritaire pour l'environnement. Une petite partie de ce fumier serait utilisée par la demanderesse et le reste ramassé par des producteurs agricoles.

Il affirme qu'il a ramassé tout le fumier après l'inspection effectuée en 2013. Par la suite, il a toujours ramassé le fumier des chevaux chaque jour pour le mettre dans la fosse. Il précise qu'il est certain qu'une petite quantité de déjections animales s'accumulent pendant la journée, mais est ramassé à la fin de celle-ci. Il précise que lors de la visite de l'inspectrice, celle-ci était à genou pour vérifier la nature des amas : il trouve cela excessif.

Concernant l'aménagement et l'agrandissement du site, la demanderesse utiliserait de la terre de remblais. Selon elle, ces terres inertes doivent être fertilisées avec leur fumier qui est aussi constitué de litière de bois et de sable.

La demanderesse affirme utiliser son fumier pour améliorer l'aspect visuel de son site depuis ²³⁻₂₄ ans et pour faire pousser les herbes dans les aires pour les chevaux. Enfin, la demanderesse dit faire récupérer ses surplus de fumier par différents agriculteurs depuis 23-24. Enfin, il trouve que ça ne fait pas de sens qu'il produise du fumier et ne puisse l'utiliser.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre bien que la demanderesse n'a pas respecté l'article 19 du *Règlement sur les exploitations agricoles* tel que relevé le 29 juillet 2014. Malgré que le représentant affirme avoir ramassé tout le fumier après l'inspection de 2013, ce n'est pas ce qui a été constaté, alors que plusieurs amas en partie compostés étaient présents sur le site de la demanderesse.

La demanderesse ne possède pas de parcelles en culture et a tout de même déposé des déjections animales sur son site. À cet effet, la demanderesse aurait pu valoriser ses matières fertilisantes par une entente d'épandage avec un autre producteur agricole possédant des parcelles en cultures, mais ce n'est pas ce que l'inspectrice a constaté. Nous remarquons que la demanderesse a utilisé cette option que pour une partie de ses matières à travers les années, et ce, de façon sporadique.

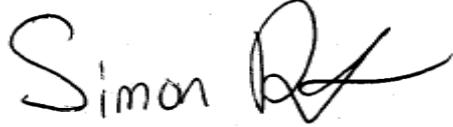
Par ailleurs, la demanderesse a la possibilité de composter ses déjections animales, mais ceci ne lui permet pas plus de les déposer sur son site, puisque celui-ci n'est pas en culture. À titre informatif, seul un compost répondant à la norme applicable du Bureau de normalisation du Québec peut être utilisé comme fertilisant sur une parcelle qui n'est pas en culture.

Nous tenons à souligner que la présente sanction a été imposée afin d'inciter la demanderesse à un retour rapide à la conformité, soit de disposer convenablement des amas de déjection animale sur son site et de la dissuader à répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401175416 à Centre équestre Jessy Dufresne inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-11-18
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Les Entreprises Excavation & Béton Charly Itée
Nom de la représentante	Annie Poirier
Numéro de dossier de réexamen	0715
Numéro de la sanction	401231782
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-11-18

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Entreprises Excavation & Béton Charly Itée, le 5 juin 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entreposé de la neige usée dans un lieu non-autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 alinéa 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré soit le fait qu'un manquement semblable a été constaté dans un passé récent et un avis de non-conformité a été transmis le 13 mai 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

Fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégageant ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise de location d'équipement et de construction qui effectue des travaux de déneigement à Huntington.

Le 4 mars 2014, une inspection à la suite d'une plainte est réalisée sur le lot 3 230 449 du cadastre du Québec, à Huntington et un dépôt de neige usée en bande riveraine y est constaté.

Le 13 mai 2014, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse concernant un manquement aux articles 22 al 2 et 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement à savoir un dépôt de neige dans la bande riveraine de la rivière Châteauguay et à l'article 1 al. 1 du Règlement sur les lieux d'élimination de neige pour l'enlèvement et le transport ailleurs que dans un lieu autorisé.

Le 9 février 2015, la Direction régionale reçoit une nouvelle plainte concernant le dépôt de neige sur le lot 3 447 004. Une inspection est réalisée le 13 février 2015. Selon le rapport d'inspection, de la neige provenant 23-24 est déposée sur le lot précité, propriété de la demanderesse.

Le 4 mars 2015, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse pour l'entreposage de la neige usée dans un lieu non autorisé contrevenant aux articles 22 al 1 et 115.25 (2) de la LQE.

Le 5 juin 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 3 juillet 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

Le 5 novembre 2015, la Direction régionale informe le Bureau de réexamen qu'une demande d'autorisation est actuellement en traitement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue la mauvaise volonté de la Ville de Huntington qui a en main une demande de modification du zonage depuis plusieurs années, ceci ayant pour conséquence qu'elle ne peut requérir le certificat d'autorisation du ministère.

ANALYSE

L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement précise que : celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.

L'attestation de conformité à la réglementation municipale est un document essentiel à présenter à la Direction régionale dans le cadre du dépôt d'une demande de certificat d'autorisation.

Si la demanderesse ne peut obtenir ladite attestation, un certificat d'autorisation ne peut lui être délivré et à chaque fois qu'elle dépose de la neige sur le site, elle se place en situation dérogatoire à la LQE.

Le Bureau de réexamen considère que la Direction régionale a établi de façon probante que le 13 février 2015, la neige provenant du déneigement 23-24 a été déposée sur le lot 3 447 004 propriété de la demanderesse et sans que celle-ci n'ait obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

De plus, le fait de s'engager dans un processus en vue d'obtenir un certificat d'autorisation après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.



Les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à « mineures », et ce, conformément à la Directive sur le traitement des manquements, notamment, car le site perturbé n'a pas de caractère sensible. Par ailleurs, c'est en raison de la présence d'un facteur aggravant valide, soit un manquement semblable en 2014, que la sanction a été émise.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401231782 à Les Entreprises Excavation & Béton Charly ltée.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-18		2015-11-18
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Monsieur Louis Brais
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0454
Numéro de la sanction	401142821
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-11-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Louis Brais, le 31 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 al.2, soit avoir déboisé en marécage sur le lot 433, à Saint-Patrice-de-Sherrington, à l'ouest de la tourbière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 (2)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait qu'un manquement de même gravité et de même nature a été signifié au demandeur par un avis de non-conformité le 23 janvier 2014. De plus, le demandeur fait l'objet d'une ordonnance de remise en état de la tourbière présente sur sa propriété, celle-ci ayant été émise par la Cour supérieure et confirmée par la Cour d'appel du Québec, et à laquelle le demandeur n'a obtempéré que partiellement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

*Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :
[...] 2^o fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1*

³ Article 22 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soutient que lui et son biologiste n'ont pas repéré de marécage sur son terrain et que celui-ci ne possède pas les caractéristiques d'un marécage. Il joint un rapport de son biologiste, une étude agroforestière datée de 1993 et des photos qu'il a prises à différents temps de l'année. Il s'interroge à savoir si l'inspecteur se serait trompé de terrain. Au téléphone, il indique que c'est 53-54 qui aurait procédé au déboisement, principalement des frênes, afin de se prémunir de l'agrile du frêne. Aussi, il joint un nouveau rapport de son biologiste concluant, à la suite d'une visite terrain le 29 septembre 2015, que l'aire déboisée n'est pas un marécage, ni même un milieu humide.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre clairement qu'en date du 15 mai 2014 il a été constaté qu'une parcelle de terrain a été déboisée sur la propriété du demandeur, que celle-ci a été identifiée comme étant un marécage⁵ et que de tels travaux demandaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que la prétention du demandeur à l'effet que cette parcelle n'est pas un marécage présente plusieurs faiblesses relevées dans le rapport de son biologiste par la Direction régionale⁶ et que les autres preuves qu'il met en évidence ne nous convainquent pas;
- CONSIDÉRANT que les relevés effectués récemment par le biologiste du demandeur l'ont été, selon le plan fourni, dans le milieu déboisé en 2011 et qui n'est pas visé par la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que selon le représentant ce plan des relevés est erroné et que les sondages ont plutôt été effectués uniquement dans la partie déboisée relevée lors de l'inspection du 15 avril 2015, laquelle n'est toujours pas visée par cette sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante puisqu'elle est plus étayée et vraisemblable que celle du demandeur;
- CONSIDÉRANT que le demandeur aurait avoué avoir procédé au déboisement constaté le 6 décembre 2013 et celui relatif au présent manquement, respectivement à l'analyste et à l'inspectrice de la Direction régionale;

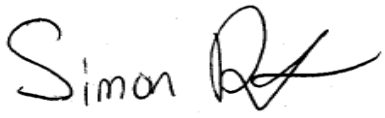
⁵ *Louis Brais c Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015 QCTAQ 0630 au para 63 [Louis Brais c MDDELCC]*; le tribunal atteste comme prépondérantes les preuves du ministère sur la présence d'un complexe tourbière-marécage sur la propriété du demandeur.

⁶ *Ibid.*, au para 64; Les faiblesses du rapport sont confirmées par le Tribunal administratif du Québec.

- CONSIDÉRANT qu'au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁷, l'historique du demandeur milite vers l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que la présente sanction administrative a été émise dans l'objectif de dissuader le demandeur à répéter le présent manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que « la protection de l'environnement constitue depuis plusieurs années une valeur quasi constitutionnelle [et que] cette valeur fondamentale [...] transcende la propriété privée et les inconvénients que cela peut créer »⁸;
- CONSIDÉRANT que la sanction a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁹ et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401142821 à Monsieur Louis Brais.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-11-18
Simon Létourneau-Robert	Date

⁷ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

⁸ *Louis Brais c MDDELCC*, *supra*, note 5 au para 67.

⁹ *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, *supra* note 4.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom du demandeur	Monsieur Louis Brais
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0711
Numéro de la sanction	401245250
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-11-18

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Louis Brais, le 5 juin 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir déboisé et circulé avec de la machinerie en marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 alinéa 2³

Avant tout, il est à noter que l'avis de réclamation aurait dû faire référence au lot 433.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que du déboisement dans le marécage sur la propriété du demandeur a été constaté à deux reprises, soit le 6 décembre 2013 et le 15 mai 2014, de même qu'auparavant dans la

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

³ Article 22 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

tourbière. Aussi, le demandeur fait l'objet d'une ordonnance de remise en état de la tourbière, celle-ci ayant été émise par la Cour supérieure et confirmée par la Cour d'appel du Québec. Enfin, le demandeur a fait l'objet d'un constat d'infraction pour ne pas avoir respecté l'ordonnance et sa culpabilité a été reconnue le 1^{er} avril 2015.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur soutient que lui et son biologiste n'ont pas repéré de marécage sur son terrain et que celui-ci ne possède pas les caractéristiques d'un marécage. Il joint un rapport de son biologiste, une étude agroforestière datée de 1993 et des photos qu'il a prises à différents temps de l'année. Il s'interroge à savoir si l'inspecteur se serait trompé de terrain. Au téléphone, il indique que c'est 53-54 qui aurait procédé au déboisement, principalement des frênes, afin de se prémunir de l'agrile du frêne. Aussi, il joint un nouveau rapport de son biologiste concluant, à la suite d'une visite terrain le 29 septembre 2015, que l'aire déboisée n'est pas un marécage.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre clairement qu'en date du 15 avril 2014 il a été constaté qu'une parcelle de terrain a été déboisée sur la propriété du demandeur et que de la machinerie y a circulé, que celle-ci a été identifiée comme étant un marécage⁵ et que de tels travaux demandaient l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que la prétention du demandeur à l'effet que cette parcelle n'est pas un marécage présente plusieurs faiblesses relevées, comme relevé dans le rapport de son biologiste par la Direction régionale⁶ et que les autres preuves qu'il met en évidence ne nous convainquent pas;
- CONSIDÉRANT que les relevés effectués récemment par le biologiste du demandeur l'ont été, selon le plan fourni, dans le milieu déboisé en 2011 et qui n'est pas visé par la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que selon le représentant ce plan des relevés est erroné et que les sondages ont plutôt été effectués uniquement dans la partie déboisée visée par cette sanction;
- CONSIDÉRANT que cette correction *a posteriori* des faits mine la crédibilité de ce nouveau rapport;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve au dossier de la Direction régionale est prépondérante puisqu'elle est plus étayée et vraisemblable que celle du demandeur;

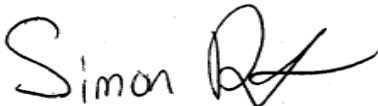
⁵ *Louis Brais c Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015 QCTAQ 0630 au para 63 [Louis Brais c. MDDELCC]*; le tribunal atteste comme prépondérantes les preuves du ministère sur la présence d'un complexe tourbière-marécage sur la propriété du demandeur.

⁶ *Ibid.*, au para 64; les faiblesses du rapport sont confirmées par le Tribunal administratif du Québec.

- CONSIDÉRANT que le demandeur aurait avoué avoir procédé aux déboisements constatés le 6 décembre 2013 et le 15 mai 2014, respectivement à l'analyste et à l'inspectrice de la Direction régionale, et que le Bureau de réexamen ne croie pas que l'identité de l'auteur du présent manquement est différent;
- CONSIDÉRANT qu'au sens de la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁷, l'historique du demandeur milite vers l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative a été émise dans l'objectif de dissuader le demandeur à répéter le présent manquement et prévenir tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que « la protection de l'environnement constitue depuis plusieurs années une valeur quasi constitutionnelle [et que] cette valeur fondamentale [...] transcende la propriété privée et les inconvénients que cela peut créer »⁸;
- CONSIDÉRANT que la sanction a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁹ et que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la loi et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401245250 à Monsieur Louis Brais.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-11-18
Simon Létourneau-Robert	Date

⁷ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2012, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>>.

⁸ *Louis Brais c. MDDÉLCC*, *supra*, note 5 au para 67.

⁹ *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, *supra* note 4.

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme C.V. inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0545
Numéro de la sanction	401161645
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2015-11-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Ferme C.V. inc., le 6 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières dans les cas et selon les conditions prévues par l'article 31, à savoir l'émission de poussières provoquée par le déplacement des camions sur les voies d'accès et de circulation de la sablière, portant atteinte au bien-être et au confort de l'être humain. Règlement sur les carrières et sablières, articles 59 (5) et 31

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés puisqu'il y a eu plus d'un manquement constaté le même jour et qu'un précédent avis de non-conformité a été émis pour un manquement commis par la demanderesse dans les cinq dernières années.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le cinquième paragraphe de l'article 59 *Règlement sur les carrières et sablières* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

5° de prendre les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières dans les cas et selon les conditions prévus par l'article 31;

L'article 31 du *Règlement sur les carrières et sablières* prescrit :

Lorsque les émissions de poussières provenant des voies d'accès, des aires de stationnement ou de circulation ou des tas d'agrégats d'une carrière ou d'une sablière produisent l'une ou l'autre des conséquences énumérées au deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi, l'exploitant doit prendre les mesures requises pour prévenir ces émissions de façon à faire disparaître ces conséquences.

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* édicte :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite une sablière située sur les lots 2 720 827 et 2 720 834 du cadastre du Québec, à Saint-Bernard.

Le 18 juillet 2014, une inspection est réalisée sur le site de la demanderesse afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant l'émission de poussières. Selon le rapport et les photos à l'appui, l'inspectrice constate plusieurs nuages de poussière provenant du site de la demanderesse, 53-54 La poussière est générée par la circulation des camions sur les voies d'accès de la sablière. 53-54 par l'inspectrice se disent incommodés par la poussière provenant de la sablière qui s'accumule sur leur terrain et leurs biens.

Un avis de non-conformité est acheminé le 31 juillet 2014, à la suite des manquements constatés lors de l'inspection effectuée le 18 juillet 2014.

Selon le rapport d'inspection et l'avis de non-conformité, on lui reproche :

- d'avoir exploité une sablière sans certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE;
- d'avoir émis, déposé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit de la poussière de sable, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des

- dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, contrevenant à l'article 20 de la LQE;
- de ne pas avoir pris les mesures requises pour prévenir les émissions de poussières provoquées par le déplacement des camions tel que requis à l'article 31 du Règlement sur les carrières et sablières.

Le 6 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement d'avoir fait défaut de prendre les mesures requises pour prévenir l'émission de poussières provoquée par le déplacement des camions sur les voies d'accès et de circulation de la sablière.

Le 8 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de son représentant, 53-54 la demanderesse soumet par écrit que personne n'est venu les rencontrer vers cette date, qu'il est possible qu'il y ait des soulèvements de poussières lors de grands vents, qu'il ne sait pas s'il y avait des grands vents cette journée et que toutes les mesures ont été prises pendant tout l'été pour éliminer le soulèvement de poussières.

Lors d'une entrevue téléphonique réalisée le 28 octobre 2015, le représentant de la demanderesse explique que le 18 juillet 2014, la sablière n'était pas en exploitation, car c'était les vacances de la construction. Il ne sait pas à qui appartiennent les camions qui ont été vus par l'inspectrice dans la sablière, mais la demanderesse ne doit pas être tenue responsable de la poussière émise par les camions alors qu'aucun employé n'était présent sur les lieux à ce moment. Au soutien de ses motifs, il soumet le journal de paie sur lequel il est indiqué «vacances» pour les paies du 18 et du 25 juillet 2014.

Le 9 novembre 2015, au cours d'une autre entrevue téléphonique, le représentant de la demanderesse spécifie que la paie du 18 juillet 2014 est pour la semaine précédente (12 au 18 juillet 2014).

Il précise qu'au cours de l'été 2014, lorsque la sablière était en opération, de l'eau ou du calcium était épandu en raison de quatre fois par jour afin de prévenir l'émission de poussière. Il ajoute qu'il est cependant difficile d'empêcher toute propagation de sable, notamment lorsqu'il y a de la circulation de camions dans le « sable à poux » trempé par la pluie, car le sable colle aux roues du camion et se propage hors de la sablière. Ensuite, lorsque le sable sèche, il est possible qu'il se disperse aux vents.

Enfin, le représentant souligne que, lorsqu'il est en exploitation, il prend les mesures nécessaires pour prévenir tous les inconvénients liés à l'exploitation de la sablière (poussière et bruit), mais que malgré sa bonne foi, il ne peut pas empêcher à 100 % ces inconvénients.

Il précise que :

- pour l'épandage d'eau, il n'utilise pas de camion-citerne et n'a pas de réservoir sur son site, car il s'approvisionne dans un étang, qui se retrouve directement sur le site. Il y a environ 6 pieds d'eau dans l'étang;
- il a accès à l'étang en tout temps et tout au long de la journée il utilise un « loader » pour épandre l'eau sur les voies d'accès;
- il privilégie l'eau, car le calcium n'est pas très efficace puisqu'il part dès qu'il y a de la pluie et que le sable devient une « crêpe » qui colle sur les roues du camion;
- pour les tas de sable sur le terrain, il met du sable noir plus lourd pour empêcher le vent de l'éparpiller;
- plusieurs personnes peuvent venir témoigner ce qu'il avance (employés, clients) ;
- il fait même attendre les clients pour étendre de l'eau sur les voies d'accès.

Il termine en disant qu'il ne voit pas ce qu'il peut faire de plus pour prévenir l'émission de poussière.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est de ne pas avoir pris les mesures requises pour prévenir l'émission de poussières sur les voies d'accès et de circulation de la sablière le 18 juillet 2014.

Les mesures pouvant être prises pour prévenir l'émission de poussières sont notamment, d'épandre de l'eau ou un abat poussières tel que du chlorure de calcium et de limiter la vitesse des camions sur les chemins non pavés de la sablière. Ces mesures sont requises entres autres du moment où l'émission de poussière porte atteinte au bien-être ou au confort de l'être humain, dans ce cas-ci, les résidents du secteur. La demanderesse doit donc prendre des mesures suffisantes pour faire disparaître ces conséquences, en étant vigilante et rigoureuse dans l'application des mesures qu'elle prend d'autant plus que la sablière est située près des chalets et des résidences. Elle doit donc porter une attention particulière lors de journées chaudes d'été et procéder notamment à plus d'épandage d'eau dans les voies d'accès et de circulation.

Ainsi, lorsque ces mesures sont prises efficacement, l'émission de poussière est évitée et il n'y a pas d'atteinte au bien-être ou au confort des résidents lié à l'émission de poussière.

Le représentant de la demanderesse allègue que la sablière n'était pas en opération cette journée en raison des vacances de la construction. À ce sujet, il a fourni le journal de paie de son employé sur lequel il est indiqué «vacances» pour les paies du 18 et du 25 juillet 2014. Spécifions que selon le *Calendrier de l'industrie de la construction 2014*³, le congé annuel d'été couvre la période du 20 juillet 2014 au 2 août 2014. Il est tout de même possible que son employé soit en vacances la semaine précédant le congé officiel.

³ Québec, Commission de la construction du Québec, *Calendrier de l'industrie de la construction 2014*, en ligne : <http://www.sqc.ca/Portals/0/Calendrier/CCQ%202014.pdf>

Lors de l'inspection du 18 juillet 2014, l'inspectrice a noté qu'il n'y avait pas de poussière lors des activités de chargement et de déchargement, mais qu'il y avait une problématique d'émission de poussière lors du va-et-vient des camions sur les chemins d'accès et de circulation de la sablière. Sur les photos en annexe du rapport d'inspection, nous remarquons que plusieurs camions, machineries, et véhicules étaient sur place. Dans ces circonstances, nous pouvons conclure que malgré les vacances de son employé, la sablière était en activité cette journée et que la demanderesse est responsable des activités qui se déroulent dans sa sablière.

Il s'agit donc de déterminer si, le 18 juillet 2014, la demanderesse a pris les mesures nécessaires pour prévenir les émissions de poussières de façon à faire disparaître l'inconfort chez les résidents.

Bien que la demanderesse allègue avoir pris les mesures requises tout au long de l'été, visiblement, lorsque nous regardons les photos, nous sommes d'avis que les mesures prises ne sont pas suffisantes, car les camions émettent d'importants nuages de poussière. De plus, plusieurs photos prises lors de l'inspection démontrent l'accumulation de sable sur les objets des résidents. Les témoignages révèlent qu'ils sont incommodés par la poussière provenant de la sablière. Le confort et le bien-être des résidents étant atteints, la gravité des conséquences du manquement est correctement évaluée à modérée en conformité avec la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁴.


Lorsque la gravité d'un manquement est évaluée comme étant modérée, selon le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, une sanction peut être imposée, et ce, peu importe la présence de facteur aggravant ou non. La sanction est alors imposée afin de prévenir un autre manquement ou pour en dissuader la répétition.

Ainsi, force est de constater que, le 18 juillet 2014, les activités de la demanderesse dans la sablière sont à l'origine d'une émission de poussière incommodante et que les mesures mises en places ne sont pas suffisantes pour prévenir l'émission de poussière des voies d'accès et de circulation dans la sablière.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401161645.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-11-19
Lauréanne Gilbert	Date

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Cuisine MRS inc.
Nom du représentant	M. René Pellerin, président
Numéro de dossier de réexamen	0492
Numéro de la sanction	401174827
Agent de réexamen	Luc Proulx
Date de la décision	2015-11-20

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$, à Cuisines MRS inc., le 15 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir augmenté la production d'un bien ou service susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminant dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement :

- transforme 15 000 feuilles de mélamine par année (le certificat d'autorisation du 19 novembre 1996 permet 10 000 feuilles annuellement);*
- utilise deux dépoussiéreurs (le certificat d'autorisation du 19 novembre 1996 en permet un seul qui a changé de place);*
- utilise quatre salles à peinture et une salle à sablage (une salle à peinture permise selon le certificat d'autorisation du 19 novembre 1996).*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22, al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire. Il s'agit de manquements ayant été commis par la demanderesse et communiqués par le biais d'un avis d'infraction daté du 10 février 2011 et reçu par la demanderesse le 14 février 2011.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Plusieurs éléments sont évoqués par la demanderesse dans sa demande d'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

Dans un premier temps, elle précise qu'à cause d'un changement de personnel en 2002 ou 2003, personne dans l'entreprise n'était au fait des limites de production stipulées au certificat du 19 novembre 1996. Selon elle, le MDDELCC aurait dû l'en informer lors des différentes visites de ses inspecteurs.

Par ailleurs, elle affirme également ne jamais avoir entendu parler de l'obligation de modifier son certificat d'autorisation eu égard à l'augmentation de production de l'usine. Elle fait également le même constat en ce qui a trait à l'installation d'un dépoussiéreur.

Enfin, en ce qui concerne les salles de peinture supplémentaires, la demanderesse précise qu'elles ont été installées en 1999 en raison d'une obligation d'augmenter la capacité de production. Elle souligne que des agents du MDDELCC sont passés en 2004-2005 sans faire de commentaires sur ce point.

Elle souligne également que des démarches ont eu lieu en 2008 et 2009 sur ce point et qu'elle avait perçu une méprise du personnel du MDDELCC à son égard. Selon le représentant de la demanderesse, celle-ci aurait voulu obtenir de l'aide de la Direction régionale pour compléter les documents à déposer.



ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que l'article 22, al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement est clair sur l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour augmenter la production d'un bien ou d'un service susceptible de causer un dommage à l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse avoue avoir procédé à une augmentation de la production de son usine au fil des ans depuis le 19 novembre 1996, date d'émission de son certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** que les démarches entreprises en 2008 et 2009 pour régulariser la situation n'ont pas été complétées par la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'un avis d'infraction clair lui a été transmis le 10 février 2011, avis qu'elle a reçu le 14 février 2011, informant la demanderesse de la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'a pas donné suite avant le 1^{er} septembre 2014 pour régulariser sa situation telle qu'exigé dans l'avis de non-conformité qui lui a été envoyé le 16 juillet 2014;

- CONSIDÉRANT que malgré le fait que la demanderesse est une petite entreprise qui de bonne foi a tenté de satisfaire aux exigences du MDDELCC, elle a eu beaucoup de temps pour se conformer à la Loi, soit une période de plus de 5 ans;
- CONSIDÉRANT que le simple dépôt d'une demande de certificat d'autorisation n'autorise pas la demanderesse à procéder immédiatement aux travaux puisqu'une acceptation après une analyse par la Direction régionale est nécessaire;
- CONSIDÉRANT que, selon l'inspectrice de la Direction régionale qui a fait l'inspection le 17 juin 2014, le représentant de la demanderesse lui a affirmé ne pas avoir donné suite aux demandes du MDDELCC en 2008-2009 parce que ce dernier exigeait des plans signés par un ingénieur, ce qu'il trouvait trop onéreux;
- CONSIDÉRANT que le contexte factuel du dossier rejoint tout à fait un des objectifs qui sous-tend l'imposition de la présente sanction, à savoir d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer et obtenir le certificat d'autorisation requis;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401174827 à la demanderesse Cuisine MRS inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Luc Proulx		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-20		2015-11-20
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme Charpentier S.E.N.C.
Nom du représentant	Monsieur Yves Charpentier, associé
Numéro de dossier de réexamen	0535
Numéro de la sanction	401180982
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-11-20

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Ferme Charpentier S.E.N.C., le 28 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 26 septembre 2001 pour un ouvrage de stockage, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage de stockage, conformément à l'article 123.1, soit d'avoir exploité un ouvrage de stockage sans toiture.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Le rapport d'inspection du 22 avril 2014 note la présence de facteurs aggravants. Tout d'abord un manquement ou des manquements de même gravité ou de gravité objective plus élevée a été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du ministère. Ces manquements ont été commis par Ferme Poryma SENC qui est maintenant la propriété de Ferme Charpentier SENC, Mr Yves Charpentier ayant la qualité d'associé dans les deux. De plus, le rapport d'inspection note l'existence d'une condamnation pénale pour absence de toiture rendue le 14 mai 2009, le fait que la problématique a été signifiée dans un avis de non-conformité pour la première fois le 22 décembre 2004. Enfin, il est spécifié dans le rapport

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

d'inspection que ce n'est que suite à la présente inspection que des nouvelles démarches ont été entreprises par la demanderesse.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*³

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁴

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un lieu d'élevage situé sur le lot P-5A, rang 10, cadastre du Canton de Newport, dans la municipalité de Newport.

Le 26 septembre 2001, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse comportant notamment l'obligation de construire une toiture sur les ouvrages de stockage.

Le 22 avril 2014, un inspecteur se rend sur les lieux d'activité de la demanderesse afin d'effectuer les vérifications nécessaires à la suite d'une plainte signalée. Il se rend d'abord au réservoir et constate l'absence de toiture ainsi que l'enfouissement de la sortie du drain. Il s'entretient ensuite avec le représentant de la demanderesse afin de s'assurer qu'il n'ait pas entrepris des démarches auprès de la municipalité afin d'avoir une dérogation à la réglementation municipale ou qu'il n'ait pas demandé une modification de son certificat de conformité, deux actions qui rendraient son exploitation conforme. Il répond par la négative.

Le 3 octobre 2014, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse concernant l'absence de toiture sur son ouvrage de stockage ce qui est contraire à son certificat d'autorisation délivré pour son exploitation d'élevage.

Le 28 octobre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 novembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

³ Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1500\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, faut défaut :

de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité.

⁴ Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse admet qu'au moment de l'inspection elle n'était pas conforme au certificat d'autorisation qu'il lui avait été délivré en 2001.

Elle prétend que son exploitation respecte la distance de 944 mètres imposée pour la gestion des odeurs en milieu agricole, qu'elle ne nuit pas à l'environnement et qu'il s'agit plutôt d'émission d'odeurs plus fortes deux ou trois fois par année.

Elle précise qu'en se basant sur le fait que les vents dominants ne vont pas vers les maisons et que les structures sont entourées de haies brise-vent, elle a demandé à la municipalité une dérogation ou un changement de périmètre. Cette dernière était toujours en processus au moment de la demande de réexamen.

Elle mentionne qu'en 2003, elle a effectué d'importants travaux afin de construire une nouvelle lagune d'entreposage de fumier en béton, pour éviter les risques de contamination. Ces travaux ont coûté 23-24 afin de pouvoir continuer à exploiter l'entreprise de manière conforme à la réglementation.

La demanderesse soutient enfin qu'elle est sur le point de se rendre conforme à la réglementation sans toiture.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse admet qu'au moment de l'inspection elle était en contravention avec les conditions imposées dans son certificat d'autorisation, notamment celle lui imposant de construire une toiture sur son ouvrage de stockage;
- CONSIDÉRANT que la non-conformité quant à l'obligation de la présence de toiture sur l'ouvrage de stockage tel que mentionné au certificat d'autorisation délivré le 26 septembre 2011 perdure depuis plusieurs années;
- CONSIDÉRANT qu'un des deux moyens alternatifs à l'installation de la toiture pour se rendre conforme à la réglementation est l'acceptation par la municipalité de changer le zonage des terrains adjacents à celui de la demanderesse et que cette démarche a été abandonnée par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que l'autre moyen alternatif pour se rendre conforme est un changement de réglementation par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui peut autoriser que les haies coupe-vent soient considérées comme un élément pouvant se substituer à la construction de la toiture;
- CONSIDÉRANT que tant que le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec n'a pas changé sa réglementation, la demanderesse est toujours en contravention avec la réglementation et en défaut de respecter une des conditions liées à son certificat d'autorisation, soit de construire une toiture sur son ouvrage de stockage;

- CONSIDÉRANT que même si la demanderesse respecte les distances séparatrices imposées pour la gestion des odeurs causées par les déjections animales, cette conformité est indépendante du respect des conditions imposées dans son certificat d'autorisation et n'est pas un motif pour annuler la sanction, car cela ne suffit alors pas à régulariser sa situation;
- CONSIDÉRANT que les arguments économiques évoqués par la demanderesse à propos de l'importance des investissements engagés pour rendre une partie de son exploitation conforme au certificat d'autorisation ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative.
- Considérant que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée afin de prévenir d'autres manquements à la Loi.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401180982 à la Ferme Charpentier S.E.N.C.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-11-20		2015-11-20
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Municipalité de Ferme-Neuve
Nom du représentant	M. Michel Deslauriers, Directeur des travaux publics
Numéro de dossier de réexamen	0600
Numéro de la sanction	401210248
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2015-11-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à la Municipalité de Ferme-Neuve, le 28 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de réaliser la restauration de la sablière conformément au certificat d'autorisation, à savoir le régalage avec les terres de découvertes, l'adoucissement des pentes à moins de 30⁰ de l'horizontale et la plantation de conifères, dans un délai d'un (1) an suivant la date de cessation de l'exploitation de la sablière.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 59 (13)² et 45³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte puisqu'il y a plus d'un manquement constaté le même jour et un avis de non-conformité a été émis pour des manquements de même gravité commis par la demanderesse dans les 5 dernières années, soit le 6 novembre 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 59 (13) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

13° de réaliser la restauration de la manière prescrite et dans les délais prévus par l'article 45.

³ Article 45 : Délais: Dans le cas où l'exploitant a choisi l'option de restauration prévue au paragraphe a de l'article 37⁴, la restauration doit être complétée dans un délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation de la sablière ou de la carrière.

⁴ Article 37 : Possibilités: Sous réserve du cas prévu à l'article 47, le plan de restauration du sol d'une carrière ou d'une sablière doit être constitué d'une ou plusieurs des options suivantes:

a) régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture);

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN



- Le représentant de la demanderesse soulève le fait que la demanderesse est une petite municipalité 23-24 et que la restauration de la sablière représente des coûts importants pour cette dernière;
- Le représentant de la demanderesse explique que dès la réception de « *L'Avis de réclamation de la sanction administrative pécuniaire* », il a préparé un plan correcteur et a fait effectuer une grande partie des travaux de restauration durant l'été 2015.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction, à savoir d'avoir fait défaut de réaliser la restauration de la sablière est admis de la part du représentant de la demanderesse ;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le règlement sur les carrières et sablières et que le Bureau de réexamen n'a aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que les arguments économiques évoqués par le représentant de la demanderesse ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT qu'une collaboration entre la demanderesse et la Direction régionale n'est pas créatrice de droit permettant de poursuivre un manquement ou de faire fi des avis de non-conformité ;
- CONSIDÉRANT que malgré la bonne foi du représentant de la demanderesse, le fait d'entreprendre la remise en état des lieux après la réception d'une sanction administrative pécuniaire est à saluer, mais ne permet pas de justifier l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire est, somme toute, conforme au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires ;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401210248 à la municipalité de Ferme-Neuve.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-23		2015-11-23
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury
Nom du représentant	M. Jean-Pierre Coache, Directeur des travaux publics
Numéro de dossier de réexamen	0654
Numéro de la sanction	401220419
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2015-11-23

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale- Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, le 4 mars 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32, soit avoir augmenté la capacité de pompage du poste SP-1, avant d'avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 32 al.1, partie 2²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Le fait que la demanderesse avait été informée de son obligation d'obtenir une autorisation préalablement aux travaux constitue un facteur aggravant.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Article 32 al.1, Partie 2 : Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Cette autorisation est également requise pour les travaux de reconstruction, d'extension d'installations anciennes et de raccordements entre les conduites d'un système public et celles d'un système privé.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse affirme d'abord que c'est à cause d'une urgence survenue à l'automne 2013 que le changement des deux pompes existantes du poste SP-1 a été fait, en raison de leur vétusté, qui se traduisait par une réduction significative au niveau des débits pompés. D'autre part, il explique que les deux nouvelles pompes installées en novembre-décembre 2013 ont sensiblement la même puissance de moteur et un débit individuel de 15 % supérieur à celui des anciennes, la différence étant selon lui attribuable au caractère plus moderne et plus performant de ces équipements récents. Il précise que ce changement ne sert qu'à assurer le même service qu'auparavant et que le poste lui-même n'a pas changé.

Pour ces deux raisons, le représentant a considéré qu'une demande d'autorisation préalable n'a pas été présentée au MDDELCC.

Le secteur de la municipalité desservi par le poste SP-1 connaissant un certain développement immobilier, le poste devait être mis à niveau. Le Conseil municipal a d'ailleurs adopté le 11 mars 2013 une résolution autorisant cette mise à niveau et s'engageant à présenter « le plus tôt possible » une demande d'autorisation au MDDELCC.

Malgré cela, le représentant considère que, l'installation à l'automne 2013 des nouvelles pompes ne constitue pas une mise à niveau du poste au sens de la résolution du Conseil et, donc, qu'elle ne nécessite pas la présentation d'une demande d'autorisation au ministère.

Comme preuve de leur bonne interprétation, il confirme qu'une demande d'autorisation a été présentée et obtenue le 9 juillet 2015 pour, cette fois, l'ajout d'une troisième pompe, ce qui correspond selon lui à une véritable mise à niveau;

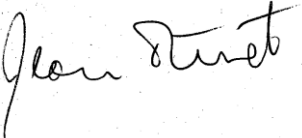

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 11 novembre 2014, la demanderesse informe la Direction régionale que les pompes du poste SP-1 ont été remplacées par de nouvelles pompes en novembre 2013 et qu'une vérification de la capacité de celles-ci est effectuée par la Direction régionale le 25 janvier 2015;
- CONSIDÉRANT que, selon les données vérifiées par la Direction régionale, la capacité théorique de chacune de ces nouvelles pompes est passée de $\frac{23}{24}$ \sec à $\frac{23}{24}$ \sec, soit une augmentation de $\frac{23}{24}$ % par rapport à celle des anciennes pompes, et que leur capacité étalonnée est passée de $\frac{23}{24}$ \sec à $\frac{23}{24}$ \sec, soit une augmentation de $\frac{23}{24}$ %, alors que la demanderesse reconnaît que leur capacité est passée de $\frac{23}{24}$ \sec à $\frac{23}{24}$ \sec, soit une augmentation de $\frac{23}{24}$ %;
- CONSIDÉRANT que sur la base de ces données et celles fournies par la demanderesse dans sa demande de réexamen, le changement complet de ces deux pompes correspond à une réelle augmentation de la capacité de pompage, et non à une simple opération d'entretien, et nécessite une autorisation préalable selon le Règlement d'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- CONSIDÉRANT que le 11 mars 2013, dans le contexte du développement immobilier du secteur desservi par le poste SP-1, le Conseil de la demanderesse a adopté une résolution par laquelle il « s’engage à présenter une demande d’autorisation pour l’augmentation de capacité du poste de pompage SP-1 le plus rapidement possible », d’une part, et décide d’exécuter ces travaux d’augmentation avant le 31 décembre 2014, d’autre part;
- CONSIDÉRANT que le 22 août 2013, un courriel de la Direction régionale de l’analyse et de l’expertise (DRAE) du MDDELCC précisait à la firme de génie-conseil mandatée par la demanderesse que seul le remplacement de pièces des pompes est considéré comme de l’entretien, qui ne requiert pas d’autorisation;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse connaissait les besoins de mise à niveau du poste de pompage et que la période de temps écoulée entre ces communications et le remplacement des deux pompes lui permettaient de présenter une demande d’autorisation et ne peut donc pas invoquer l’urgence;
- CONSIDÉRANT que le fait que la demanderesse connaissait ses obligations légales et qu’elle s’est d’ailleurs engagée à déposer une demande d’autorisation via la résolution datée du 11 mars 2013 constitue un facteur aggravant valide au sens du *Cadre général d’application des sanctions administratives pécuniaires*.
- CONSIDÉRANT que la présentation d’une demande pour une ’autorisation obtenue en juillet 2015 ne peut avoir pour effet d’annuler le manquement de mars 2015 qui a entraîné la sanction;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401220419 aux Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

Signature de l’agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-23		2015-11-23
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Monsieur Antoine Jean
Numéro de dossier de réexamen	0575
Numéro de la sanction	401190676
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2015-11-24

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Monsieur Antoine Jean, le 24 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

*Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exécuté des travaux de déboisement et d'excavation dans une tourbière.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.2*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Le deuxième paragraphe de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prescrit :

115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

CONTEXTE FACTUEL

Le demandeur est propriétaire du lot 4 911 868, situé à Rimouski depuis 1987.

Le 9 octobre 2013, deux inspectrices de la Direction régionale se rendent sur place et constatent que des travaux d'excavation et de déboisement ont été faits dans une tourbière sans que le demandeur n'ait obtenu préalablement un certificat d'autorisation, ce qui est contraire à la LQE. Une pelle mécanique est sur les lieux et un trou est creusé dans la matière organique.

Le 28 octobre 2013, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur relativement à ce manquement. L'avis mentionne qu'il doit prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement et doit déposer un plan de mesures correctives à la Direction régionale d'ici le 22 novembre 2013.

Le demandeur mandate un consultant spécialisé en environnement pour établir le plan de mesures correctives et le 28 novembre 2013, un plan de restauration pour le lot 4 911 868 est envoyé au Ministère. Le demandeur indique que la remise en état des lieux pourra être effectuée à l'hiver 2013.

Le 22 juillet 2014, une lettre est acheminée au demandeur l'informant que la Direction régionale approuve le plan de restauration proposé par le consultant. La lettre mentionne qu'un nouvel échancier des travaux doit être acheminé à la Direction régionale avant le 11 août 2014 puisque les travaux n'ont pu être exécutés à l'hiver.

Le 7 octobre 2014, deux inspecteurs de la Direction régionale se rendent sur place et constatent que les lieux sont identiques à octobre 2013, qu'il n'y a pas eu de travaux supplémentaires ni de remise en état des lieux.

Le 7 octobre 2014, lors d'une conversation téléphonique avec le chef d'équipe des inspecteurs à la Direction régionale, le demandeur mentionne qu'il n'a pas reçu la lettre de juillet 2014 et qu'il ne veut plus exécuter les travaux, car il était prêt à le faire l'hiver dernier et que maintenant la nature a tout changé.

Le 27 octobre 2014, un avis de non-conformité est acheminé au demandeur. L'avis mentionne qu'il doit prendre sans délai les mesures pour réaliser les travaux spécifiés au plan de restauration préparé par le consultant qu'il a mandaté.

Le 24 novembre 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement constaté le 9 octobre 2013 et signifié par un avis de non-conformité daté du 28 octobre 2013.

Le 30 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme qu'il n'est pas d'accord avec le plan de restauration du consultant, car il propose de restaurer une plus grande superficie que ce qui est demandé par le Ministère.

Lors d'une conversation téléphonique le 30 octobre 2015, il explique qu'il n'a pas fait de travaux d'excavation ni de déboisement en octobre 2013. Le déboisement a été fait avant l'achat du terrain. Les travaux d'excavation ont été faits dans les années 90. Lors de ces travaux, de la terre noire a été disposée, car un fossé a été creusé. Les travaux faits en octobre 2013 consistaient seulement à reprendre la terre noire qui avait été mise en petit tas sur le terrain pour la mettre plus loin sur un autre lot.

Il a entrepris ces travaux pour assécher son terrain, car depuis que des travaux ont été faits par le club de véhicules tout-terrain (VTT), pour le sentier du club, il a constaté qu'il y a une accumulation d'eau sur son terrain.

Il souligne qu'il voulait faire les travaux correctifs à l'hiver 2013 pour remettre le terrain en état, mais il n'a pas eu de nouvelles du Ministère. Lorsqu'il a eu l'approbation du plan de restauration du Ministère à l'automne 2014, il ne voulait pas faire les travaux tout de suite, car il attendait que le club de VTT répare les dommages causés.

Il soumet que le montant de la sanction administrative pécuniaire est trop élevé et ²³⁻²⁴. Il a toujours fait ce que le Ministère a demandé et il ne comprend pas pourquoi une si grosse sanction lui est imposée.

Le 16 novembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit par courrier un plan du lot datant de 2002 ainsi qu'une lettre dans laquelle le demandeur explique les travaux qu'il a faits en 1999 et ce qu'il avait entrepris en 2013 (même explication que lors de la conversation téléphonique du 30 octobre 2015).

Il termine en indiquant qu'il a informé la Direction régionale qu'il irait rénover le terrain d'ici le 9 novembre 2015 afin de faire la remise en état des lieux.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est d'avoir exécuté des travaux de déboisement et d'excavation avec une pelle mécanique, dans une tourbière, située sur le lot 4 911 868, à Rimouski. Le degré de gravité du manquement a été évalué à modéré compte tenu notamment de la perturbation qu'a pu provoquer les travaux sur la végétation, la faune, les sols, l'hydrologie du secteur et la vulnérabilité du milieu affecté.

Bien que le demandeur soumette que les travaux consistaient seulement à reprendre la terre qu'il avait déposée dans les années 90, il ne pouvait faire ce type de travaux sans demander préalablement un certificat d'autorisation puisqu'il se retrouvait dans une tourbière. En effet, l'article 22 de la LQE est clair à l'effet que quiconque exécute des travaux dans une tourbière doit avoir un certificat d'autorisation au préalable, et ce, peu importe, l'ampleur ou la nature des travaux.

Il est malheureux que les travaux réalisés par le club de VTT aient causé, selon le demandeur, des dommages sur son terrain, mais le Bureau de réexamen ne peut retenir cet argument pour annuler la sanction et ainsi cautionner l'exécution de travaux sans que le demandeur n'ait obtenu de certificat d'autorisation.

Selon l'article 115.21³ de la LQE, une sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans suivant la constatation d'un manquement à la loi. Rappelons que les objectifs de la sanction administrative pécuniaire sont d'inciter le demandeur à prendre les mesures requises sans délai pour se conformer et de dissuader la répétition du manquement.

Ainsi, malgré l'intention du demandeur de procéder à la restauration des lieux prochainement, le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés.

Concernant les arguments économiques évoqués par le demandeur, ils ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction administrative pécuniaire. En effet, le montant réclamé est fixé par la LQE. Ni la Direction régionale ni le Bureau de réexamen ne disposent d'une discrétion à cet égard. Pour le manquement reproché au demandeur, c'est l'article 115.25 (2) de la LQE qui s'applique et la sanction administrative pécuniaire s'élève à 1 000 \$.


³ Article 115.21 LQE al.1

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401190676 à Monsieur Antoine Jean.

Signature de l'agente de réexamen	
	2015-11-24
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Parc Nautique de Contrecoeur
Nom du représentant	M. Henri Pastorel, Président du conseil d'administration
Numéro de dossier de réexamen	0645
Numéro de la sanction	401218269
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2015-11-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, au Parc Nautique de Contrecoeur, le 18 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé du remblai en rive et en zone inondable, entreposage d'objets divers en rive et en zone inondable du fleuve Saint-Laurent.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25(2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, soit le fait que la demanderesse ne s'est pas conformée à la suite de l'avis de non-conformité du 24 juillet 2014 et que plus d'un manquement a été constaté le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Article 22 al.1 Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse admet qu'il n'a pu faire les travaux correctifs dans les délais convenus à la suite de l'avis de non-conformité émis le 4 juillet 2014. Il explique que des travaux imprévus ont retardé la fermeture de la marina et que par la suite, étant en période de gel, il n'aurait pas pu enlever le gravier facilement et qu'il a par conséquent décidé de remettre les travaux au printemps.

Le représentant de la demanderesse mentionne qu'il n'a pas contacté la Direction régionale lorsque la décision a été prise de remettre les travaux au printemps 2015.

Le représentant mentionne qu'ils ne sont que trois bénévoles pour effectuer les opérations de la marina.

Le représentant de la demanderesse tient à souligner que les travaux correctifs ont été effectués au printemps 2015 et qu'ils ont été jugés conformes par l'inspecteur de la Direction régionale.


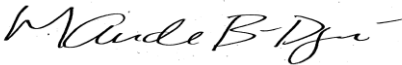
ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exploite une marina à des fins publiques sur le lot 4 814 611 du cadastre du Québec, à Contrecoeur;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une inspection effectuée à la marina le 26 juin 2014, un inspecteur de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie (Direction régionale) a constaté que des travaux de remblayage et d'entreposage ont été effectués par la demanderesse sur la rive et la zone inondable du fleuve Saint-Laurent sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation constituant ainsi un manquement à l'article 22 al.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);
- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'inspection du 26 juin 2014, un avis de non-conformité a été émis le 4 juillet 2014 à la demanderesse pour le manquement visé par l'article 22 al.1, et que dans cet avis, en plus d'exiger de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement, il était demandé de transmettre à la Direction régionale avant le 1^{er} août 2014, un plan des mesures correctrices envisagées pour corriger le manquement;
- **CONSIDÉRANT** que dans une lettre datée du 21 juillet 2014, adressée au MDDELCC, bureau de Longueuil, le président du conseil d'administration de la demanderesse s'est engagé à retirer le matériel ayant servi au remblayage, après la période des vacances, c'est-à-dire dès la semaine du 11 août 2014;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une inspection effectuée à la marina le 13 novembre 2014, l'inspecteur a constaté que le remblai n'a pas été retiré, qu'il y avait toujours diverses pièces d'équipements entreposées en rive et dans la plaine inondable, et ce contrairement à l'engagement pris par le président du conseil d'administration dans la lettre du 21 juillet 2014;

- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'inspection du 13 novembre 2014, un 2^e avis de non-conformité a été émis le 2 décembre 2014 pour les manquements constatés lors de l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que le représentant de la demanderesse a admis les manquements signalés dans les avis de non-conformités et le non-respect de l'engagement cité dans sa lettre du 21 juillet 2014;
- **CONSIDÉRANT** que le représentant de la demanderesse a également admis que la Direction régionale n'a pas été avisée lorsque la décision a été prise d'effectuer les travaux correctifs au printemps 2015;
- **CONSIDÉRANT** que si les travaux avaient été entrepris à la date prévue dans la lettre du 21 juillet 2014, il n'y aurait pas eu de problématiques liées à la température ou aux travaux de fermeture de la marina;
- **CONSIDÉRANT** que malgré le fait que la demanderesse est un organisme sans but lucratif et avec peu de moyens et de ressources, ceci n'est pas un motif permettant de justifier l'annulation de la sanction administrative pécuniaire;
- **CONSIDÉRANT** que le fait de se conformer après la réception d'une sanction administrative pécuniaire est à saluer, mais ce n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401218269 à Parc Nautique de Contrecoeur.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-26		2015-11-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Société Besson 2000 S.E.N.C.
Nom du représentant	M. Stéphane Besson
Numéro de dossier de réexamen	0675
Numéro de la sanction	401236727
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2015-11-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Société Besson 2000 S.E.N.C., le 30 mars 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles (béton et asphalte) ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al.2²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement. Le fait que la demanderesse ait procédé à du remblayage de terre et de branches sur le béton et l'asphalte après avoir reçu l'avis de non-conformité du 21 octobre 2014 constitue un facteur aggravant

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 (7) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

Article 66 al. 2 : Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Pendant l'été 2014, la demanderesse répond favorablement à une demande de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan en acceptant l'apport de matériel de remblai sur une partie de sa propriété aux fins de consolidation des parois d'une coulée. La demanderesse pense alors que ce matériel est acceptable et, comme elle n'est pas présente lors du début des opérations, elle découvre le 6 octobre 2014, en présence de l'inspecteur de la Direction régionale, qu'il s'agit en grande partie de béton et d'asphalte.

La demanderesse affirme qu'elle a procédé en novembre avec son équipement au retrait d'environ huit tonnes de matières résiduelles, mais qu'elle a dû laisser sur place celles qui sont difficiles d'accès.

Comme l'inspection du 4 novembre 2014 constate que des matières résiduelles sont encore présentes (et partiellement recouvertes de résidus végétaux), la demanderesse communique avec la municipalité qui s'engage en décembre à retirer les matières restantes, sans toutefois préciser de date.

La demanderesse considère que ses efforts démontrent sa bonne foi et que les travaux correctifs ont été exécutés par la municipalité en avril 2015.

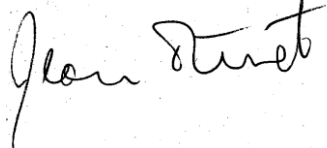

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 6 octobre 2014, une inspection permet de constater la présence non autorisée de remblai composé de matières résiduelles telles que de l'asphalte et du béton sur la propriété de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse s'est engagée à la fin du mois d'octobre 2014 à retirer les matières résiduelles et à communiquer avec la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** que le 4 novembre 2014, l'inspecteur de la Direction régionale constate que des retraits ont été faits sans aviser la Direction régionale, que du béton et de l'asphalte sont encore présents sur le même lieu et qu'ils sont recouverts de nombreuses branches d'arbres et de terre;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne communique avec la municipalité qu'après la deuxième inspection du 4 novembre 2014 et après le deuxième avis de non-conformité du 19 novembre 2014;
- **CONSIDÉRANT** que tout propriétaire est responsable de respecter les obligations légales qui s'appliquent aux activités ou aux opérations se déroulant sur sa propriété et qu'en l'occurrence la demanderesse avait été informée par la municipalité qu'il s'agissait de béton;

- CONSIDÉRANT que les avis de non-conformité n'ont pas amené la demanderesse à prendre toutes les dispositions pour corriger rapidement et complètement la situation en procédant au retrait des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT que les travaux correctifs exécutés en avril 2015, soit après la réception de la sanction ne justifient pas l'annulation de l'avis de réclamation;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a comme objectif d'éviter la répétition des mêmes manquements.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401236727 à Société Besson 2000 inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-26		2015-11-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Centre de Tri et Recyclage Farnham-Marieville inc.
Nom du représentant	M. Réjean Tessier, président
Numéro de dossier de réexamen	0591
Numéro de la sanction	401196754
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2015-11-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Centre de Tri et Recyclage Farnham-Marieville inc., le 19 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la réalisation d'un remblai composé de matières résiduelles (béton) dans un milieu humide.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 alinéa 2³ de la Loi sur la qualité de l'environnement

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte dans la décision d'imposer la sanction, soit le fait que plus d'un manquement ait été constaté le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

²Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

⁴Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN



La demanderesse admet avoir fait un remblai comportant du béton. Cependant, elle considère que ce remblai n'a pas été réalisé dans un milieu humide, mais sur un ancien dépotoir où il n'y a aucune eau stagnante.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le manquement reproché à l'avis de réclamation est celui d'avoir réalisé un remblai composé de matières résiduelles dans un milieu humide;
- CONSIDÉRANT qu'un remblai de matières résiduelles telles que du béton a été constaté lors d'une inspection réalisée le 26 mai 2014;
- CONSIDÉRANT que pour qu'il y ait manquement au deuxième alinéa de l'article 22, les faits reprochés doivent obligatoirement s'être produits dans un des lieux mentionnés à cet alinéa;
- CONSIDÉRANT que des milieux humides sont présents et répertoriés sur les lots 1 657 075, 1 657 076 et 1 657 077 du cadastre du Québec, à Marieville;
- CONSIDÉRANT que les points GPS et le tracé identifiant le remblai effectué par la demanderesse sont à l'extérieur des milieux humides répertoriés;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver de façon probante que le remblai composé de matières résiduelles constatées se situe bel et bien dans un des milieux humides répertoriés.
- CONSIDÉRANT ainsi que le manquement au deuxième alinéa de l'article 22 ayant mené à l'imposition de la sanction n'est pas opposable à la demanderesse;

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401196754 à la demanderesse.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-26		2015-11-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Club de golf International 2000 inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0533
Numéro de la sanction	401194983
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-11-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Club de golf International 2000 inc., le 17 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 11² et 44.9 (5)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* :

Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries Escherichia coli, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

<i>Clientèle desservie</i>	<i>Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois</i>
<i>21 à 1 000 personnes</i>	<i>2</i>
<i>1 001 à 8 000 personnes</i>	<i>8</i>
<i>8 001 à 100 000 personnes</i>	<i>1 par 1 000 personnes</i>
<i>100 001 personnes et plus</i>	<i>100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000</i>

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours.

³ Article 44.9 (5) du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

[...] 5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements de même gravité ont été relevés dans les dernières années et ont fait l'objet d'un avis d'infraction le 23 septembre 2010, de lettres d'avertissements le 27 avril 2011, 24 mai 2011 et 2 mai 2012, ainsi que l'objet d'un avis de non-conformité le 7 décembre 2012. Aussi, plusieurs manquements ont été constatés le jour de l'inspection du 23 juillet 2014. Enfin, un représentant de la demanderesse a contesté un avis d'ébullition le 15 juillet 2013.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Sommairement, la demanderesse ne conteste pas le manquement et allègue ses fautes, mais indique que sa seule erreur est de ne pas avoir informé la Direction régionale qu'elle se prévalait de l'exception pour les établissements touristiques saisonniers d'installer des pictogrammes plutôt que d'effectuer un échantillonnage, comme c'était le cas lors de l'inspection. Par le fait même, elle reproche à l'inspecteur de ne pas lui avoir mentionné qu'elle devait informer la Direction régionale pour se prévaloir de cette exception. De plus, elle indique qu'à certains égards, elle a déjà effectué un retour à la conformité ou le fera incessamment. Aussi, elle allègue une confusion au niveau des obligations légales vis-à-vis des établissements touristiques.

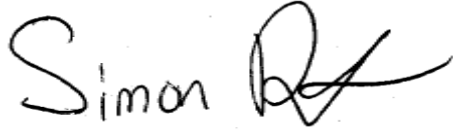
ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse ne conteste pas le manquement constaté le 23 juillet 2014 par l'inspecteur;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen constate, tout comme la Direction régionale, que la demanderesse n'a pas respecté la fréquence d'échantillonnage exigée à l'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP);
- **CONSIDÉRANT** que le 15 juillet 2013, l'inspecteur de la Direction régionale a fait parvenir par courriel à la demanderesse le formulaire de demande d'affichage de pictogramme afin qu'elle le remplisse, mais que celui-ci ne lui a jamais été retourné;
- **CONSIDÉRANT** que si la demanderesse avait retourné le formulaire et que cette demande avait été approuvée par la Direction régionale, la demanderesse se serait prévalu de l'exception pour les établissements touristiques saisonniers et n'aurait plus eu à respecter l'article 11 du RQEP;
- **CONSIDÉRANT** que même si la demanderesse s'était prévalu de cette exception, elle aurait dû respecter des conditions d'échantillonnage, dont celui de procéder à l'échantillonnage de l'eau une fois par mois et de faire analyser le paramètre *E. coli*, même si, dans ce cas, elle n'avait plus besoin de transmettre les résultats d'analyse;
- **CONSIDÉRANT** que la confusion alléguée par la demanderesse concernant ses obligations légales ne peut justifier l'annulation de la sanction, alors que celle-ci avait été précédemment informée de ses obligations et, dans tous les cas, aurait pu s'informer de celles-ci auprès de la Direction régionale;

- CONSIDÉRANT que l'historique environnemental de la demanderesse et la répétition de ce manquement sont à juste titre considérés comme des facteurs aggravants militants vers l'imposition de la présente sanction;
- CONSIDÉRANT que le retour à la conformité est à saluer, mais ne peut justifier l'annulation de la sanction, celui-ci étant justement un des objectifs de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la législation environnementale et des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401194983 à Club de golf International 2000 inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-11-30
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Soudure Denis Ranger inc.
Nom des représentants	Denis Ranger, président Shirley Sagala, secrétaire
Numéro de dossier de réexamen	0567
Numéro de la sanction	401149749
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2015-11-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Soudure Denis Ranger inc. , le 12 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

*Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir entrepris l'exploitation d'une industrie de fabrication de balances de camions.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2)² et 22 al.1³*

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés puisque plusieurs manquements ont été constatés précédemment, de même que le jour de l'inspection.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 (2) de la LQE :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Article 22 al.1 de la LQE :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de ses représentants, la demanderesse reconnaît l'importance de se conformer aux normes environnementales et les démarches sont en cours, mais elle doit être prudente dans ses investissements.

Elle déplore le manque d'information donnée par les divers paliers du gouvernement sur la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC, notamment lorsque l'entreprise s'inscrit au registre des entreprises, fait ses rapports d'impôt ou encore obtient un permis de construction de la ville.

Elle allègue qu'il existe une iniquité entre les entreprises, car celles qui font l'objet d'une plainte sont inspectées rapidement alors que toutes les entreprises devraient l'être dès le départ.


Enfin, elle souligne que si la sanction était annulée, elle pourrait réinvestir l'argent dans des équipements performants pour le respect des normes environnementales.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a entrepris l'exploitation d'une industrie de fabrication de balance de camions sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation alors que son activité est susceptible de rejeter des contaminants dans l'environnement, ce qui est contraire à la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s'assurer que les mesures appropriées sont prises pour éviter le rejet de contaminants de toute nature dans l'environnement et vise à encadrer les conditions de l'exploitation de l'entreprise;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité de ce manquement est évaluée à mineure et qu'il existe des facteurs aggravants valides à savoir que plusieurs précédents manquements ont été constatés et signifiés à la demanderesse par un avis de non-conformité daté du 13 juin 2013, de même que le jour de l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** que les démarches entreprises par la demanderesse pour se conformer sont à saluer, mais ne sont pas un motif pouvant mener à l'annulation de la sanction puisqu'il s'agit d'un des objectifs recherchés;
- **CONSIDÉRANT** que le manque d'informations ou la méconnaissance de la législation environnementale de même que les arguments économiques soulevés par la demanderesse ne peuvent justifier l'annulation de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la législation environnementale ou des règles administratives;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401149749 à Soudure Denis Ranger inc.

Signature de l'agente de réexamen	
	2015-11-30
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	MRC de La Mitis
Nom du représentant	M. Marcel Moreau, Directeur général
Numéro de dossier de réexamen	0633
Numéro de la sanction	401216860
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2015-11-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000\$, à la Municipalité régionale de comté de La Mitis, le 11 février 2015, à l'égard du manquement suivant:

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir réalisé des travaux sur la rive et dans le littoral d'un cours d'eau (branche Plante)

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³ et al. 2³

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Article 22 al.1. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Article 22 al.2. Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaire*⁴ la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisque deux avis de non-conformité ont été émis pour des manquements de même gravité commis par la demanderesse au cours des cinq dernières années. Le premier a été notifié le 30 août 2012 et le deuxième, le 26 novembre 2013 et que plus d'un manquement a été constaté le jour de l'inspection.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant affirme que la demanderesse a un coordonnateur au niveau de la gestion des cours d'eau afin d'assurer ses responsabilités en matières de libre circulation de l'eau.

Ce dernier a été interpellé par un représentant de la commission scolaire des Phares dans la semaine du 25 septembre 2014 pour réaliser des travaux d'entretien sur le cours d'eau Plante.

Le représentant de la demanderesse mentionne que des recherches ont été effectuées pour retracer les vieux règlements et les anciens plans et devis avant de compléter une fiche de procédure relative à l'entretien des cours d'eau pour s'assurer que les travaux soient effectués selon les règles de l'art.

Le représentant de la demanderesse explique que le coordonnateur des cours d'eau 53-54 et considérant 53-54, le dossier a été pris en charge par le service de génie municipal de la demanderesse.

Le représentant de la demanderesse allègue que c'est simplement une mauvaise interprétation de date qui a induit le personnel en erreur.

Le représentant de la demanderesse allègue que les travaux ont nécessité que quelques heures, qu'ils ont été exécutés de façon conforme aux normes en vigueur et dans le but d'éviter des problématiques si le cours d'eau n'avait pas été nettoyé.

Il allègue également que les impacts sur l'environnement étaient très mineurs et que le montant de la sanction administrative pécuniaire devrait en tenir compte.

Pour terminer, la demanderesse tient à signaler qu'elle fait tout en son pouvoir afin de respecter les lois et règlements en vigueur concernant les travaux dans les cours d'eau.

ANALYSE



- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse admet que les travaux ont été effectués en dehors de la période autorisée;
- **CONSIDÉRANT** que nonobstant 53-54, il était de sa responsabilité

de s'assurer que le ou les remplaçants 53-54 avaient toutes les informations nécessaires pour que les travaux soient exécutés conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement;

- CONSIDÉRANT que dans le courriel daté du 20 octobre 2014, de l'analyste de la Direction régionale au responsable de ce dossier pour la demanderesse, il est demandé que la Direction régionale soit contactée au moins 48 heures avant le début des travaux ;
- CONSIDÉRANT que si un représentant de la Direction régionale avait été prévenu dans les délais requis et tel que demandé, le manquement aurait peut-être pu être évité;
- CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien réalisés sur le cours d'eau la branche Plante le 20 novembre 2014 fait partie des exclusions à la *Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole* et aurait nécessité un certificat d'autorisation au préalable;
- CONSIDÉRANT que les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à « mineures », mais que des facteurs aggravants ont été pris en compte, et ce, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements*;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction administrative pécuniaire est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement et que le Bureau de réexamen n'a aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401216860 à MRC de La Mitis.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-30		2015-11-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	8078785 Canada inc.
Nom du représentant	Tony St-Amour, président
Numéro de dossier de réexamen	0644
Numéro de la sanction	401221962
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2015-11-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à 8078785 Canada inc. le 12 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues soit :

- *que des échantillons pour l'analyse des paramètres microbiologiques n'ont pas été prélevés pour l'année 2014*

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5)² et 11³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaire*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues;

³Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries *Escherichia coli*, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisque plus d'un manquement a été constaté le même jour, dont des manquements aux articles 14, 14.1, 18 et 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP).

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse mentionne que celle-ci est devenue propriétaire en 2012 du Domaine du lac Caché comprenant un camping et un manoir, y compris leurs réseaux d'aqueduc (systèmes de distribution d'eau). Ces établissements touristiques étaient fermés et ont été rouverts en 2013.

La demanderesse exploite elle-même le camping. Pour l'exploitation du manoir, elle avait une entente avec un tiers en vigueur jusqu'à sa vente, qui s'est concrétisée en septembre 2015. Son représentant n'a pas été en mesure de préciser les modalités de cette entente.

Le représentant de la demanderesse explique qu'elle est en processus de séparation des deux réseaux. Il allègue qu'il croyait qu'en attendant d'avoir complété les travaux relatifs à la modification du traitement d'eau (une demande d'autorisation est à l'étude par le MDDELCC), la demanderesse n'avait pas à faire d'échantillonnage. Il prétend également que l'ingénieur mandaté pour présenter la demande d'autorisation lui aurait mentionné que les tests étaient suspendus pendant l'analyse de la demande.

ANALYSE



- **CONSIDÉRANT** que, pendant toute l'année 2014, la demanderesse est propriétaire et responsable du système de distribution d'eau du manoir du lac Caché;
- **CONSIDÉRANT** que, le 6 février 2014, la Direction régionale écrit à la demanderesse pour l'informer des exigences du RQEP et fournit notamment un tableau indiquant les analyses obligatoires à réaliser et leur fréquence d'échantillonnage;
- **CONSIDÉRANT** que, lors d'une inspection du système de distribution d'eau effectuée le 15 mai 2014 en présence du représentant de la demanderesse, l'inspectrice constate la présence d'une unité de traitement d'eau qui n'est cependant pas en fonction et lui rappelle ses obligations de contrôle de l'eau distribuée;
- **CONSIDÉRANT** que, le 17 juin 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse pour différents manquements au RQEP, notamment pour ne pas avoir prélevé ou fait prélever des échantillons pour l'analyse des paramètres microbiologiques;
- **CONSIDÉRANT** que, dans une lettre datée du 18 juin 2015, adressée à l'analyste chargée d'étudier la demande de certificat d'autorisation à la Direction régionale

de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec, l'ingénieur mandaté par la demanderesse confirme que celle-ci a été informée qu'elle doit suivre les instructions fournies dans la lettre de la Direction régionale du 6 février 2014;

- **CONSIDÉRANT** que, dans un courriel du 16 décembre 2014, l'analyste de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec, rappelle à l'ingénieur mandaté par la demanderesse ainsi qu'au représentant de celle-ci les exigences de contrôle applicables au système de distribution, joint le tableau déjà transmis le 6 février 2014 et ajoute que l'échantillonnage doit débiter immédiatement;
- **CONSIDÉRANT** que, le 13 janvier 2015, une vérification au système informatique de suivi de l'eau potable révèle que la demanderesse n'a prélevé ou n'a fait prélever aucun échantillon à des fins de contrôle bactériologique pour l'année 2014;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse à été correctement et à maintes reprises informée de ses obligations

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401221962 à 8078785 Canada inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-30		2015-11-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9286-5526 Québec inc.
Nom du représentant	Denis Bourgeois, président
Numéro de dossier de réexamen	0721
Numéro de la sanction	401262939
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2015-11-30

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à 9286-5526 Québec inc., le 19 juin 2015, à l'égard du manquement suivant :

A mélangé ou dilué des matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières sans respecter la condition prescrite par l'article 10, soit avoir mélangé des absorbants et des matières contaminées par de l'huile à transformateur à des débris de démolition.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.7 (3) et 10

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés à l'effet que plusieurs manquements ont été constatés le même jour et, de plus, la demanderesse n'aurait pas collaboré malgré les directives de la Direction régionale (DR).

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 138.7 (3) du Règlement sur les matières dangereuses édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

3° mélange ou dilue des matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières en contravention avec l'article 10;

L'article 10 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD) prescrit :

Exception faite de ceux réalisés en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les mélanges et dilutions de matières dangereuses résiduelles avec d'autres matières, dangereuses ou non, ne sont permis qu'en autant que les matières obtenues par suite de tels mélanges ou dilutions soient des matières dangereuses.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un établissement rasé partiellement par les flammes le 2 février 2015, situé au 134, 7^e Avenue à Daveluyville.

Le 21 avril 2015, une inspection est réalisée à la suite d'une plainte relative au mélange d'huile de transformateur avec des débris de démolition sur le site précité. Le représentant de la direction régionale (DR) constate que les débris sont effectivement mélangés avec l'huile. Selon les informations recueillies par la DR, le déversement se serait produit au moment où la demanderesse aurait commandé la démolition du bâtiment rasé par les flammes ainsi qu'un bâtiment attenant non incendié et dans lequel prenait place un transformateur. L'inspectrice effectue un prélèvement d'huile qui s'est déversée sur le site. Le résultat de l'analyse démontre un résultat de 710 g/kg d'hydrocarbures pétroliers de type huile isolante de transformateur.

Le 29 avril 2015, un message téléphonique ainsi qu'une lettre informent la demanderesse de ses obligations règlementaires en regard du mélange des matières dangereuses avec les débris. Un plan d'action des mesures correctives que la demanderesse entend prendre est exigé pour le 12 mai 2015.

Le 30 avril 2015, une nouvelle inspection est réalisée et il est constaté que l'ensemble des débris de démolition ont été mélangés avec des matières contaminées.

Le 22 mai 2015, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse concernant des manquements aux articles 66 al 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 10 du RMD relativement à un mélange de l'huile de transformateur à des débris de démolition.

Le 19 juin 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 10 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD).

Le 19 juillet 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'à la suite de la réception de l'avis de réclamation, les matières ont été ségréguées et qu'elle attend les instructions de la DR pour la méthodologie à respecter.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen est d'avis que la DR a établi une preuve probante à l'effet que le 30 avril 2015, les débris de démolition ont été mélangés avec une matière dangereuse soit, de l'huile de transformateur, par la demanderesse, contrevenant à l'article 10 du Règlement sur les matières dangereuses.



Les conséquences de ce manquement ont correctement été évaluées à « mineures », et ce, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*. Par contre, un facteur aggravant a été retenu à l'effet qu'un autre manquement a été observé le même jour. En effet, la demanderesse a fait défaut de respecter les conditions de l'article 66 de la LQE en ne prenant pas les mesures requises pour que des matières résiduelles présentes sur son terrain soient stockées dans un lieu autorisé. De plus, le contexte factuel démontre que la demanderesse avait été avisée verbalement le 29 avril 2015 de l'interdiction de mélanger des matières contaminées à des débris de démolition. Dans de telles circonstances, la sanction imposée est justifiée.

Nous tenons à préciser que l'objectif de la sanction est d'inciter la demanderesse à prendre, sans délai, les mesures requises pour se conformer et éviter la répétition du manquement.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401262939 à 9286-5526 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-30		2015-11-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Rompré-Brodeur
Nom du représentant	M. Daniel Brodeur, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0688
Numéro de la sanction	401245573
Agente de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2015-11-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000\$, à Ferme Rompré-Brodeur, le 20 mai 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines, conformément à l'article 5.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2) et 5 al. 1²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Le fait que la demanderesse ait reçu le 27 mai 2014 un avis de non-conformité pour les deux mêmes manquements que ceux constatés le 16 avril 2015 constitue un facteur aggravant. Les correctifs apportés après l'inspection du 16 avril

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 43.7 (2) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2^o de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

Article 5 al. 1 : Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

2015 n'étant pas des mesures préventives, ils ne peuvent être considérés comme facteur atténuant.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse conteste d'abord le statut attribué à son exploitation qui est, selon elle, l'équivalent d'une personne physique, car il s'agit d'une association entre deux individus. Cette situation crée selon elle une injustice puisque cela signifie un montant important, surtout pour une première sanction administrative pécuniaire.

Elle affirme en appui à ce premier argument que son exploitation est relativement petite, le troupeau comportant moins de²³⁻ têtes.
24

Tout en ne niant pas la situation observée par l'inspectrice lors de sa visite, la demanderesse affirme qu'elle avait tenté, le ou vers le 5 avril 2015 de corriger la situation en remblayant la partie du petit fossé avec laquelle l'amas de fumier était en contact, mais que la situation printanière rendait difficile le contrôle total des écoulements provenant de l'amas de fumier. Elle évoque de plus le fait que d'autres mesures correctrices ont été prises l'après-midi même de l'inspection.

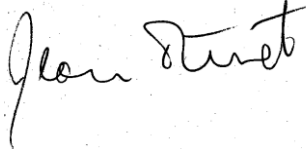

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 16 avril 2015, une inspectrice de la Direction régionale constate et photographie un écoulement dans un petit fossé provenant d'un amas de fumier et d'une cour d'exercice, lequel s'écoule vers un fossé de chemin;
- **CONSIDÉRANT** que les mesures correctrices prises le 5 avril 2015 n'ont pas empêché les écoulements observés par l'inspectrice le 16 avril 2016;
- **CONSIDÉRANT** que ces écoulements du fossé de chemin sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur des eaux de surface;
- **CONSIDÉRANT** que cette inspection fait suite à une autre réalisée le 8 mai 2014, où des manquements semblables ont été constatés et ont fait l'objet d'un avis de conformité le 27 mai 2014;
- **CONSIDÉRANT** que l'esprit et la lettre de l'article 5 du Règlement sur les exploitations agricoles stipule que le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface en tout temps et non pas en fonction des conditions météorologiques ;
- **CONSIDÉRANT** qu'un correctif apporté après la constatation du manquement par l'inspectrice ne justifie pas l'annulation de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que l'un des objectifs des sanctions administratives pécuniaires est d'inciter la demanderesse à prendre les mesures requises pour se conformer sans délai et éviter la répétition du manquement;

- CONSIDÉRANT que l'article 43.7 (2) du Règlement sur les exploitations agricoles sur lequel est basée la sanction prescrit que le montant soit de 10 000 \$ pour tous les contrevenants autres que des personnes physiques;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse est une personne morale, et ce peu importe la taille du troupeau;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire no 401245573 à Ferme Rompré-Brodeur.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-30		2015-11-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins
Nom de la représentante	Mme Dominique Lamarre, Directrice générale et Secrétaire trésorière
Numéro de dossier de réexamen	0697
Numéro de la sanction	401247101
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2015-11-30

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins, le 19 mai 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de s'assurer qu'une personne employée pour effectuer une des tâches visées par l'article 44.0.2 al. 2, soit une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement de l'installation d'un système de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, est reconnue compétente au sens de l'article 44 ou est sous la supervision d'une telle personne.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (35) et 44.0.2 al.2²

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 44.9 (35) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

35° de s'assurer qu'une personne employée pour effectuer une des tâches visées par le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième alinéa de l'article 44.0.2 est reconnue compétente au sens de l'article 44 ou est sous la supervision d'une telle personne;

Article 44.0.2 al. 2 : Quiconque emploie une personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement d'une installation, autre que municipale, de captage, de traitement ou de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, doit s'assurer que celle-ci est reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, sauf si cette personne agit sous la supervision d'une autre personne dont il s'est assuré qu'elle-même est reconnue compétente au sens des mêmes dispositions. Il en est de même dans le cas où cette installation relève d'une municipalité mais ne dessert aucune résidence.

Dans le cas où l'installation en cause relève d'une municipalité et dessert au moins une résidence, il doit s'assurer que la personne qui effectue une tâche reliée à l'opération et au suivi du fonctionnement de cette installation est elle-même reconnue compétente au sens du quatrième, sixième ou septième alinéa de l'article 44, indépendamment qu'elle soit placée ou non sous la supervision d'une personne reconnue compétente au sens des mêmes dispositions.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement et la santé humaine.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'une personne responsable, soit sa Directrice générale, assurait à l'aide d'un logiciel la surveillance de l'usine d'eau potable pendant les jours de vacances de l'opérateur qualifié. Elle affirme qu'en cas de problèmes elle avait accès très rapidement à l'usine et aux ressources d'une firme spécialisée. Au moment de l'inspection, elle a affirmé être en mesure de faire appel à des personnes disponibles à distance et techniquement capables d'intervenir, tout en reconnaissant que ces personnes ne détenaient pas le certificat de qualification exigé par la réglementation.

La demanderesse rappelle d'autre part qu'elle s'est conformée dès le lendemain de l'inspection en concluant une entente de services avec une municipalité voisine.

En entrevue téléphonique, elle a affirmé qu'elle n'était pas au courant de la nécessité de s'assurer de la disponibilité en tout temps d'une personne reconnue compétente. Elle a aussi remis en question l'évaluation du risque faite par la Direction régionale, invoquant la bonne qualité de l'eau brute.

ANALYSE

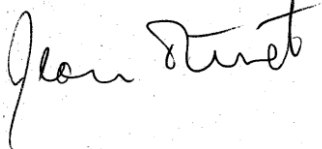

- **CONSIDÉRANT** que le 1^{er} avril 2015, une inspectrice de la Direction régionale se présente à l'Hôtel de Ville pour procéder à une vérification des correctifs apportés en relation avec les manquements ayant fait l'objet d'un avis de non-conformité le 11 septembre 2014;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspectrice constate que l'opérateur qualifié est en vacances pour la semaine et que personne ne détenant le certificat de qualification ne le remplace, ni sur une base permanente, ni par entente formelle avec une autre organisation;
- **CONSIDÉRANT** que le mécanisme de surveillance mis en place, même de bonne foi, ne correspond pas aux exigences du règlement;
- **CONSIDÉRANT** que l'absence d'une personne reconnue compétente peut, en cas de défaillances de l'une ou l'autre des composantes de l'installation, entraîner des risques significatifs pour la qualité de l'eau produite par celle-ci et représenter de ce fait une situation de gravité « modérée », au sens de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale;

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que le retour à la conformité après le constat du manquement ne peut pas justifier l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT qu'une seule personne reconnue compétente est statutairement à l'emploi de la demanderesse, cette dernière n'a pas pris les mesures préventives utiles et nécessaires pour effectuer les tâches liées à l'opération et au suivi du fonctionnement de son installation d'eau potable;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401247101 à Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-11-30		2015-11-30
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9227-8985 Québec inc.
Nom du représentant	Martin Laberge, président, secrétaire, trésorier
Numéro de dossier de réexamen	0495
Numéro de la sanction	401168239
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-12-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9227-8985 Québec inc., le 15 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des travaux de remblai dans un étang et en marécage

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al.2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 2 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'alinéa 2 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère dans la culture des céréales au 199, rue Marleau à Mercier.

Le 28 août 2012, la ville de Mercier délivre à la demanderesse le certificat d'autorisation municipal pour des travaux de remblai n°2012-383 en vigueur jusqu'au 28 février 2013. Ce permis est révoqué le 29 août 2013 puisque les travaux n'ont pas été faits dans les délais prévus.

Le 25 septembre 2012, le document faisant état du suivi de l'intervention de la ville de Mercier évoque la construction prochaine d'un chemin d'accès au terrain de la demanderesse.

Le 21 août 2013, une nouvelle demande de certificat d'autorisation municipal de remblai est faite par la demanderesse. Cette autorisation n°2013-367 est valable du 21 août 2013 au 21 août 2014, mais n'est pas émise parce que la demande n'est pas complétée, comme l'indique le suivi de l'intervention de la ville. Ce permis est révoqué le 29 août 2013 par la ville parce qu'elle est en attente d'un certificat d'autorisation du MDDELCC ou d'un document émis par ce dernier attestant qu'une telle autorisation n'est pas requise.

Le 5 juin 2014, à la suite d'une plainte, une inspection de la Direction régionale révèle la présence de remblai dans un marais, marécage, étang sur le site de la demanderesse, soit du remblai sur 0,12 ha de l'étang ainsi que sur la totalité des marécages identifiés par le MDDELCC et Canards illimités Canada.

Le 9 juin 2014, des communications téléphoniques ont lieu entre l'inspectrice, le représentant de la demanderesse et le représentant de la compagnie qui effectue les travaux. Ces échanges portent sur l'explication du manquement et sur les autorisations émises par la ville.

Le 26 juin 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse lui reprochant d'avoir effectué des travaux de remblai dans un étang et un marécage, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis, contrairement à l'article 22 al.2 de la *LQE*.

Le 15 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, le représentant de la demanderesse allègue que l'ensemble des autorisations pour le remblai est émis par la ville. Il ajoute que cette dernière a surveillé les travaux.

Pour appuyer ses prétentions, le représentant de la demanderesse produit d'une part, un courriel daté du 25 mars 2011 dans lequel le chef de division- service de l'urbanisme de la ville fait un compte rendu du dossier de remblai de la demanderesse et rapporte que le représentant de la demanderesse, après vérification, n'avait pas besoin des autorisations du MAPAQ ni de la CPTAQ.

D'autre part, et selon les déclarations du représentant de la demanderesse, il a installé en 2011-2012 un ponceau et a construit un chemin sur son terrain sous la surveillance de la ville.

Par ailleurs, le représentant de la demanderesse produit son premier certificat d'autorisation municipal en vigueur jusqu'au 28 février 2013, ainsi que la facture attestant le paiement des frais de ce permis.

Toutefois, concernant son deuxième certificat d'autorisation municipal, le représentant de la demanderesse affirme qu'il était prêt mais n'est pas allé en payer les frais. Il ajoute qu'il n'a su pour sa révocation et pour la raison de cette révocation, qu'après l'inspection de la Direction régionale. Selon lui, la ville aurait commis une erreur qu'elle ne veut pas reconnaître.

De plus, il allègue que les travaux de remblai ont été faits suivant la réglementation en vigueur et sous la surveillance de la ville. Par ailleurs, il précise qu'il ignorait qu'un certificat d'autorisation du MDDELCC était nécessaire pour ces travaux et souligne que la ville ne l'en a jamais informé.

En second lieu, le représentant de la demanderesse met l'accent sur l'insuffisance de délai entre la réception de l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation. En effet, selon ses dires, il est resté en communication constante avec l'inspectrice. À ce titre, il précise qu'il a immédiatement cessé les travaux, quand la Direction régionale l'a contacté à cet effet.

En définitive, le représentant de la demanderesse produit un rapport préparé par une firme chargée de restaurer les milieux humides affectés par les travaux.

ANALYSE

Les preuves figurant dans le dossier établissent de manière probante et claire que la demanderesse n'a pas respecté les dispositions de la *LQE*, le 5 juin 2014, en effectuant des travaux de remblai dans un étang et en marécage, sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22.

Toutefois, il ressort des circonstances particulières du dossier que le représentant de la demanderesse a été incorrectement renseigné par la ville concernant l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation de la part du MDDELCC pour réaliser les travaux de remblai. En effet, il ressort d'un examen des faits, des irrégularités dans le comportement de la ville et de ses fonctionnaires qui rendent la sanction injustifiée.

Tout d'abord, dans le document faisant état du suivi des interventions de la ville, on peut lire qu'au 22 mars 2011, un fonctionnaire de la ville a contacté par téléphone le représentant de la demanderesse pour l'informer qu'il ne respecte pas le règlement municipal 2011-880 et qu'il ne dispose pas de certificat d'autorisation du MDDELCC, sans faire mention de la présence de milieux humides.

Malgré ce constat, la ville continue à superviser les travaux de remblai et autorise la demanderesse à construire un chemin aménagé. Le rapport d'inspection daté du 5 juin 2014, rapporte que ce chemin est construit en partie dans un marécage.

De plus, en date du 23 août 2012, le document rapportant le suivi des interventions de la ville indique qu'un remblai dans un étang est en cours, et que les fonctionnaires de la ville demandent au promoteur d'attendre la confirmation de leur directeur pour le remblai de cet étang.

Par ailleurs, en date du 29 août 2012 la ville délivre à la demanderesse un certificat d'autorisation municipal pour remblai, tout en continuant à superviser les travaux de la demanderesse.

Le 21 août 2013, soit un an plus tard, un deuxième permis de remblai est prêt à être délivré par la ville. Cependant, le document de suivi d'intervention de la ville indique que la demande de ce certificat n'est pas complète. À ce titre, un courriel de la ville acheminé à l'inspectrice de la Direction régionale indique que ce permis n'a jamais été délivré à la demanderesse et n'a jamais été payé par elle.

Ensuite le 29 août 2013, la municipalité révoque le premier permis selon le motif que les travaux n'ont pas été faits dans les délais prévus. Puis, révoque le même jour le deuxième permis pourtant non émis, pour raison d'attente d'un certificat d'autorisation du MDDELCC ou d'un document émis par ce dernier attestant que ce certificat n'est pas requis.

Malgré le fait que les permis soient révoqués par la ville, le document d'intervention de la ville indique en date du 10 juin 2014, soit 5 jours après l'inspection de la Direction régionale qui a donné lieu à l'imposition de la sanction, qu'à la suite d'une rencontre entre

un fonctionnaire de la ville et le représentant de la demanderesse, un nouveau formulaire de demande de certificat d'autorisation pour le remblai va être fourni par le représentant de la demanderesse.

Ce même fonctionnaire de la ville a eu une discussion téléphonique avec l'inspectrice en date du 12 juin 2014, soit deux jours après qu'il ait été convenu d'un nouveau permis de remblai avec le représentant de la demanderesse. Lors de cette conversation, le fonctionnaire de la ville déclare que la demanderesse avait un permis valide pour un an, que ce dernier n'a pas été renouvelé puisqu'elle a constaté la présence de milieux humides, et que la demanderesse devrait obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC pour continuer le remblai. Il ajoute avoir communiqué les coordonnées de la Direction régionale au représentant de la demanderesse. À la lumière de ce qui précède, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse a agi sur la base des informations transmises par la ville, lui laissant croire qu'avec les autorisations municipales délivrées, elle effectuait les travaux de remblai en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ainsi, non seulement la ville n'a pas orienté la demanderesse vers le MDDELCC pour que cette dernière obtienne les autorisations requises en vertu de la LQE, mais elle poursuit la confusion en délivrant des autorisations pour lesquelles elle n'a pas la compétence.

D'ailleurs, force est de constater que le représentant de la demanderesse a immédiatement cessé les travaux, dès que la Direction régionale l'a contacté à cet effet.


Pour ces raisons, nous sommes d'avis que la demanderesse s'est fiée à des informations crédibles transmises par la ville et ses fonctionnaires, et qu'en conséquence, il peut y avoir un manquement sans que la sanction ne soit justifiée.

Finalement, le manquement étant bel et bien existant, la restauration des lieux par la demanderesse demeure nécessaire et souhaitable.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401168239 à 9227-8985 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-12-02		2015-12-02
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	7284616 Canada inc.
Nom du représentant	Richard Martineau, président
Numéro de dossier de réexamen	0507
Numéro de la sanction	401178728
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-12-02

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 7284616 Canada inc., le 21 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 5 août 2011 pour : Travaux de remblayage d'étangs et restauration de la rive et de la rivière Saint-Jean, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 123.1, soit avoir omis de réaliser les travaux de restauration de la rive de la rivière Saint-Jean dans la phase 1 du projet de développement domiciliaire avant le 30 septembre 2013.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles, 115.24 al.1 (1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 115.24 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère dans la promotion de terrain et dans la construction domiciliaire au 1972, rue Notre-Dame-De-Fatima, à Laval.

Le 29 janvier 2010, la Direction régionale délivre à la demanderesse un certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de remblayage d'étangs et de restauration de la rive de la rivière Saint-Jean, et ce, au cours de l'année 2010.

Le 13 juillet 2010, le représentant de la demanderesse adresse un courriel à la Direction régionale dans lequel il exprime son intention de reporter la date des travaux de restauration de la bande riveraine puisque les terrains visés doivent être rehaussés par rapport au terrain existant pour permettre la construction de la route et le passage des conduites d'égouts et d'aqueduc.

Le 9 mars 2011, la demanderesse cède à la municipalité plusieurs lots, dont ceux où les travaux de restauration devaient être effectués, soit les lots 4 610 322 et 4 610 323 au cadastre du Québec, où la municipalité prévoit d'aménager une piste cyclable.

Le 29 avril 2011, une inspection de la Direction régionale permet de constater plusieurs manquements lors de la construction du pont sur la rivière Saint-Jean, notamment le non-respect du certificat d'autorisation émis en janvier 2010, contrairement à l'article 123.1

de la *LQE*, soit avoir laissé des sols travaillés à découvert et exposés aux intempéries dans la rive et le littoral de la rivière, avoir perturbé les trois premiers mètres de rive aux abords du pont, avoir omis de prendre les moyens nécessaires pour éviter les problèmes d'érosion et pour avoir omis d'installer des barrières à sédiments sur le site des travaux. Ces constatations donnent lieu à l'émission de l'avis d'infraction daté du 3 mai 2011.

Le 4 juillet 2011, le représentant de la demanderesse transmet à la Direction régionale une lettre de demande de modification du certificat d'autorisation comportant les nouvelles échéances pour les travaux, ainsi qu'un plan dans lequel sont décrites toutes les phases du projet y compris celles qui touchent la bande riveraine, soit les phases 1 et 4.

Le 5 août 2011, le certificat d'autorisation pour les travaux de remblayage d'étangs et restauration de la rive de la rivière Saint- Jean, est modifié. Il autorise la demanderesse à effectuer les travaux de restauration avant le 30 septembre 2013 pour la section comprise dans la phase 1 et avant le 30 septembre 2017 pour la section comprise dans la phase 4. Il prévoit aussi l'installation d'une clôture de 1,3 m de haut à 15 mètres de la ligne des hautes eaux en bordure de la piste cyclable située à la limite de la bande riveraine de la rivière Saint-Jean.

Le 17 juin 2014, une inspection de la Direction régionale révèle que la demanderesse a fait défaut de restaurer la rive avant le 30 septembre 2013 pour la phase 1 sur le lot 4610323, tel que prévu dans le certificat d'autorisation du 5 août 2011.

Le 5 septembre 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse lui reprochant de ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, soit d'avoir omis de réaliser les travaux de restauration de la rive de la rivière Saint-Jean dans la phase 1 du projet de développement domiciliaire avant le 30 septembre 2013, contrairement à l'article 123.1 de la *LQE*.

Entre le 11 et le 19 septembre 2014, un échange de courriel entre le représentant de la demanderesse et la Direction régionale fait état des explications concernant le manquement, le régime des sanctions administratives pécuniaires et les modalités de leur imposition.

Le 21 octobre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 24 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, le représentant de la demanderesse avance qu'au départ, il pensait que la construction des maisons aurait été complétée avant la fin de 2013. Or, il précise que les maisons ont été construites à l'automne 2013 et au printemps 2014. Il ajoute qu'au 30 septembre 2013, les maisons étaient vendues sur plan et que la construction se faisait sur

demande. Donc, les maisons n'étant pas toutes vendues, le représentant de la demanderesse était dans l'impossibilité d'installer la clôture.

De plus, il souligne qu'au printemps 2014, de fortes pluies ont occasionné l'érosion du sol surélevé en direction du cours d'eau. Pour régler ce problème, le représentant de la demanderesse, aidé par la ville, a construit en septembre 2014 un mur de pierres pour y remédier. À ce titre, la ville a accepté un empiètement sur son terrain se situant entre la rive du cours d'eau et le terrain surélevé.

À cet égard, il conteste le fait de payer le montant de la sanction alors qu'il a déjà payé les frais du mur de pierres.

Par ailleurs, selon les dires du représentant de la demanderesse, il n'est pas nécessaire de replanter de la végétation parce que celle-ci a repoussé naturellement. Il ajoute qu'à côté du mur nouvellement construit, il ne restait plus de place pour planter des arbres ou arbustes, la végétation repoussera par elle-même dans quelques années. De plus, d'après ses dires, la rivière n'est pas fréquentée et n'abrite pas de faune.

Finalement, il reconnaît qu'il aurait dû avertir la Direction régionale pour le retard des travaux et souligne que le fait de ne pas avoir modifié son certificat d'autorisation découle d'un oubli.

ANALYSE

Les preuves figurant dans le dossier démontrent que le 17 juin 2014, la demanderesse n'a pas respecté l'article 123.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en omettant de réaliser les travaux de restauration de la rive de la rivière Saint-Jean dans la phase 1 du projet de développement domiciliaire avant le 30 septembre 2013, tel que prévu dans les conditions du certificat d'autorisation émis le 5 août 2011.

Tout d'abord, le représentant de la demanderesse reconnaît qu'il aurait dû contacter la Direction régionale et demander une modification de son certificat, et ce, bien avant le 30 septembre 2013, c'est-à-dire dès qu'il a constaté qu'il n'était pas en mesure de respecter son certificat d'autorisation, ce qui a fait défaut.

Ensuite, il convient de préciser que durant l'inspection du 17 juin 2014, aucun mur de pierre n'était construit et aucune restauration n'a été faite. C'est sur la base de ce rapport d'inspection que la sanction a été émise à l'encontre de la demanderesse.

Par ailleurs, c'est pour éviter les problèmes d'érosion rencontrés au printemps 2014, que la Direction régionale a exigé comme condition dans le certificat d'autorisation d'installer une clôture. À cet égard, en installant cet enrochement, la demanderesse ne fait que se conformer, en retard, à une obligation à laquelle elle était tenue dans son certificat d'autorisation.

De plus, la demanderesse a reçu cette sanction parce qu'elle n'a pas été en mesure de respecter les obligations qui découlent de son certificat d'autorisation avant la date qu'elle a elle-même proposée à la Direction régionale, soit le 30 septembre 2013.

En outre, la demanderesse est tenue de suivre le plan de renaturalisation de la bande riveraine le long de la rivière Saint-Jean proposé par le biologiste et qui contient notamment la délimitation de la bande riveraine, les espèces de plantes qui s'y trouvent, les séquences de travaux pour la restauration et les mesures de protection. Contrairement aux prétentions de la demanderesse, la protection de la rivière est écologiquement très importante compte tenu de la présence de plusieurs frayères notamment la perchaude.


Il convient de souligner que le fait d'avoir oublié de modifier son certificat d'autorisation ne constitue pas en soi un motif pour annuler la sanction.

Finalement, le premier but de l'émission d'une sanction administrative pécuniaire est le retour à la conformité, le second étant de dissuader la répétition du manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401178728 à 7284616 Canada inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-12-02		2015-12-02
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Somavrac inc.
Nom du représentant	Stéphane Lavoie, ing. vice-président à l'ingénierie
Numéro de dossier de réexamen	0609
Numéro de la sanction	401215340
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2015-12-02

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000\$, à Somavrac inc., le 15 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit :

- *l'exploitation d'une usine de mise en solution de produits chimiques, autre que le sulfite de sodium;*
- *le transbordement, la manutention et l'entreposage de divers produits liquides et solides.*

Loi sur la qualité de l'Environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «mineure» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considérations car plus d'un manquement a été constaté sur l'un des lieux d'exploitation lors de l'inspection du

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ 22 al.1. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

14 août 2014 et qu'un avis d'infraction a été transmis à la demanderesse le 14 juin 2011 pour des manquements de même gravité.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle a entrepris depuis plusieurs mois une démarche sérieuse pour la mise à jour de son certificat d'autorisation (C.A.) pour ses usines situées au 4600, rue Saint-Joseph et au 525, rue Godin à Trois-Rivières.

Au cours des années 1990, la demanderesse a présenté au moins 3 demandes de C.A. concernant des ajouts et des modifications aux opérations de ses lieux d'interventions et elle allègue que le MDDELCC avait répondu que ces activités n'étaient pas assujetties à un C.A. en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, créant ainsi une certaine confusion sur la nécessité d'obtenir un C.A.

La demanderesse rappelle qu'elle a présenté une demande de C.A. le 11 octobre 2011, révisée en janvier 2012, et elle allègue que cette demande est restée sans réponse plusieurs mois et qu'elle a relancé le ministère le 6 août et le 13 novembre 2012 pour savoir où en était rendue sa demande.

La demanderesse allègue qu'une réunion a eu lieu le 23 janvier 2013 entre les représentants de la demanderesse et ceux de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) pour réactiver ce dossier et, malgré plusieurs échanges au cours de l'année 2013, la DRAE aurait informé la demanderesse que cette demande serait fermée, car elle ne permettait pas d'évaluer les impacts des activités de la demanderesse sur l'environnement.

La demanderesse mentionne qu'une réunion ayant eu lieu le 14 janvier 2014 entre ses représentants et ceux de la DRAE a permis aux deux parties de s'expliquer sur les contraintes et la complexité de ce dossier, sur les délais de part et d'autre, sur les efforts de la demanderesse pour réduire les effluents d'eaux usées, sur l'augmentation des ressources dédiées au secteur environnement et de comprendre les éléments manquants dans les demandes.

La demanderesse allègue qu'après en avoir convenu avec les analystes de la DRAE, elle a présenté, le 1^{er} août 2014, une demande préliminaire de C.A. pour obtenir les commentaires de la DRAE avant de compléter et soumettre la demande officielle et que le mois de novembre avait été ciblé pour présenter le document final.

La demanderesse indique que lors des inspections effectuées le 14 août 2014, l'inspecteur du Centre de contrôle environnemental du Québec était au courant des démarches de la demanderesse avec la DRAE, dont la demande préliminaire déposée le 1^{er} août 2014.

La demanderesse affirme qu'elle a reçu les avis de non-conformité le 18 novembre 2014, qu'elle a présenté la version finale de la demande de C.A. le 25 novembre 2014 et qu'elle a répondu à la demande d'information contenue dans l'un des avis de non-conformité le 28 novembre 2014.

La demanderesse mentionne qu'en date du 10 novembre 2015, elle n'a toujours pas reçu le C.A. visé par la demande du 25 novembre 2014 et qu'elle a reçu une première demande d'information le 21 janvier 2015, à laquelle elle a répondu le 31 mars 2015, et une deuxième demande d'information le 8 juillet 2015, à laquelle elle a répondu le 31 août 2015.



La demanderesse est d'avis qu'elle a agi avec diligence et que son but est de réduire les impacts de ses activités sur l'environnement et non de se traîner les pieds et de ne pas collaborer avec le MDDELCC et que, par conséquent, la sanction administrative pécuniaire datée du 15 janvier 2015 est exagérée, abusive et inutile dans le contexte où le MDDELCC est bien au courant des efforts fournis par la demanderesse pour se conformer et améliorer la qualité de l'environnement à ses usines et que cette sanction administrative pécuniaire va à l'encontre d'une collaboration entre le MDDELCC et la demanderesse.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse exerce notamment ses activités sur deux lieux, l'un situé au 4600, rue Saint-Joseph et l'autre au 520, rue Godin à Trois-Rivières;
- **CONSIDÉRANT** que ces deux lieux sont contigus, mais que la demanderesse y exerce des activités différentes, même si elles peuvent être complémentaires;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale a historiquement traité les deux lieux de façon distincte;
- **CONSIDÉRANT** que le 14 août 2014, deux manquements distincts ont été constatés et rapportés dans deux rapports d'inspection distincts pour chacun des lieux;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite des inspections réalisées le 14 août 2014, les avis de non-conformité émis pour chacun des lieux ont été livrés à des adresses civiques différentes;
- **CONSIDÉRANT** que les adresses civiques des deux lieux sont identifiées à l'avis de réclamation émis le 15 janvier 2015 et imposant la sanction administrative pécuniaire;
- **CONSIDÉRANT** que selon le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, un seul manquement peut faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire;
- **CONSIDÉRANT** l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401215340 à Somavrac inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-02		2015-12-02
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	2622-3347 Québec inc.
Nom du représentant	François Picard, administrateur
Numéro de dossier de réexamen	0642
Numéro de la sanction	401207675
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2015-12-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à 2622 3347 Québec inc. le 26 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 25 août 2011 pour la restauration de cours d'eau et de leurs bandes riveraines, notamment lors de la réalisation d'un projet, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir aménagé le littoral et la rive d'un cours d'eau à l'extérieur du lac artificiel « lac de tête » sur une distance de 100 mètres, la stabilisation et la revégétalisation de la rive du nouveau cours d'eau et le remblai d'une superficie du lac artificiel « lac de tête ».

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1)² et 123.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaire*⁴ la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

³ Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'elle n'a pas réalisé les travaux au lac de tête en 2014 à cause de la pluie et de la courte période autorisée pour les travaux. Elle explique qu'elle doit déplacer sa machinerie à différents endroits, en fonction de ses contrats. Elle mentionne qu'en 2014, lorsqu'elle avait de la machinerie sur place, il pleuvait et elle ne pouvait réaliser les travaux requis par son certificat d'autorisation. Elle ajoute que lorsqu'il faisait beau, sa machinerie était ailleurs et elle ne pouvait non plus réaliser les travaux.

Elle allègue également avoir fait une entente avec l'inspecteur de la Direction régionale pour compléter les travaux en 2015. Cependant, elle admet que cela n'a pas été fait, mais le sera cet automne si la température le permet, sinon ce sera en 2016.

Selon elle, les travaux sont complétés à 90 % et elle espérait pouvoir être exemptée de remettre en état le secteur du lac de tête, car il n'y aurait à cet endroit aucun écoulement d'eau.

ANALYSE



- **CONSIDÉRANT** que la demande de certificat d'autorisation déposée le 17 mai 2011, qui fait partie intégrante du certificat d'autorisation délivré le 25 août 2011, comporte un échéancier prévoyant qu'un mois de travaux est requis pour réaliser la totalité de la restauration, y compris celle dans le secteur du lac de tête;
- **CONSIDÉRANT** que les travaux de restauration sont nécessaires pour réparer un préjudice environnemental causé par des travaux réalisés antérieurement sans certificat d'autorisation par la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite d'une inspection effectuée 28 septembre 2012 où il est constaté que les travaux de restauration ne sont pas complétés, la demanderesse affirme le 20 novembre 2012 que les travaux seront terminés entre le 15 juin et le 15 septembre 2013;
- **CONSIDÉRANT** que le 22 juillet 2013, la demanderesse confirme que les travaux au lac de tête n'ont pas encore été effectués et qu'elle réitère le 6 août 2013 qu'ils le seront sans faute;
- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection effectuée le 7 novembre 2014, il est constaté que les travaux dans le secteur du lac de tête n'ont pas encore été réalisés;
- **CONSIDÉRANT** que des échanges ont lieu à différents moments entre la Direction régionale et la demanderesse, mais que, contrairement aux prétentions de celle-ci, aucune entente n'est jamais conclue pour reporter ces travaux d'année en année;
- **CONSIDÉRANT** que suffisamment de temps s'est écoulé depuis la délivrance du certificat d'autorisation pour permettre à la demanderesse de réaliser les travaux

dans le secteur du lac de tête alors que selon l'échéancier qu'elle a soumis, la totalité des travaux de restauration pouvait s'effectuer en un mois;

- CONSIDÉRANT qu'en n'ayant pas réalisé les travaux dans le secteur du lac de tête, la demanderesse a commis un manquement à l'article 123.1 de la LQE, en ne respectant pas une condition liée à son certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401207675 à 2622-3347 Québec inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-07		2015-12-07
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Pavex ltée
Nom du représentant	M. Martin Demers, directeur général.
Numéro de dossier de réexamen	401207880
Numéro de la sanction	0622
Agent de réexamen	Luc Proulx
Date de la décision	2015-12-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Pavex ltée, le 2 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter la norme de distance horizontale minimale de 75 mètres entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière (aire d'entreposage des agrégats située sur le lot 10, rang 5, canton De Meulles) et de la Petite rivière à l'Ours, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 14.

Règlement sur les carrières et sablières, article 14 al. 1², article 61 (4)³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. En sus, un facteur aggravant a été pris en considération dans l'imposition de la sanction administrative pécuniaire. Il s'agit du même manquement, c'est-à-dire d'avoir exploité la carrière (entreposage d'agrégats) à moins de 75 mètres de la Petite rivière à l'Ours, ayant été commis par la demanderesse et communiqué par le biais d'un avis de non-conformité daté du 5 juin 2012.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être situé à une distance horizontale minimale de 75 m de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

³ Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

⁴ de respecter la norme de distance horizontale minimale entre l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture, telle que prévue par le premier alinéa de l'article 14;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Dans le formulaire de demande de réexamen de la sanction administrative pécuniaire, la demanderesse précise que la réserve d'agrégats qui était à l'intérieur de la norme minimale était constituée de matériaux récupérés de la plate-forme pour être déplacés vers la réserve no.18 qui est située à plus de 75 mètres du ruisseau.

Elle précise également qu'il y a deux certificats d'autorisation sur ce site, soit un découlant du Règlement sur les usines de béton bitumineux et un autre en vertu du Règlement sur les carrières et sablières. À cet égard, elle mentionne que les deux règlements n'ont pas les mêmes de distance pour l'entreposage des agrégats (60 mètres pour le premier et 75 mètres pour le deuxième), ce qui peut faire la différence entre déplacer une réserve d'agrégats ou la laisser en place.

Le représentant de la demanderesse a également présenté d'autres éléments au soutien de sa demande lors d'une conversation téléphonique. Selon lui, il a toujours pensé que la demande de la Direction régionale ne portait que sur un seul tas d'agrégats, soit celui localisé le plus près du cours d'eau. Il affirme qu'il avait fait déplacer ces agrégats et qu'il n'en restait à cet endroit que quelques centimètres. Ce n'est que lors de la visite de l'inspecteur le 24 octobre 2014 qu'il a compris que la demande couvrait tous les tas d'agrégats. Il est d'avis que le représentant de la Direction régionale n'a pas été clair et que s'il avait su, il aurait déplacé les agrégats pour être conforme aux normes réglementaires.

ANALYSE

Dans l'analyse de ce dossier, plusieurs points ont été pris en considération. Premièrement, concernant la localisation de l'aire d'entreposage, l'inspecteur de la Direction régionale a démontré avec précision (localisation à l'aide d'un GPS et mesure avec une chaîne), lors de l'inspection qu'il a effectuée le 24 octobre 2014, que des agrégats étaient localisés à environ 30 mètres de la Petite rivière à l'Ours alors que la norme prévue au Règlement sur les carrières et sablières est de 75 mètres.

Par ailleurs, la demanderesse avait soulevé une ambiguïté entre la norme du Règlement sur les carrières et sablières et celle du Règlement sur les usines de béton bitumineux, évoquant que la norme prévue dans ce dernier (60 mètres) était moins sévère que celle prévue dans le premier (75 mètres). Toutefois, comme il a été démontré que des agrégats sont localisés à moins de 60 mètres, nous n'élaborerons donc pas sur cet aspect.

Pour ce qui est de la prétention de la demanderesse à l'effet que la non-conformité à la norme d'entreposage ne portait que sur un seul tas d'agrégats, le représentant de la Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean (MDDELCC) est catégorique à l'effet que tout ce qui était entreposé à l'intérieur de la distance de 75 mètres du cours d'eau était visé par les avis de non-conformité du 5 juin 2012 et du 17 décembre 2014. Mentionnons d'ailleurs que, dans chacun des avis décernés à la demanderesse, les termes utilisés pour désigner l'objet du manquement sont les mêmes soit « entreposage d'agrégats ».



À notre avis, à la suite de la réception de ces deux avis de non-conformité, il aurait dû être du devoir de la demanderesse de s'assurer que chacun des tas d'agrégats de son aire d'entreposage respecte la norme réglementaire, ce qui n'a de toute évidence pas été fait.

En conclusion, le Bureau d'examen est d'avis qu'il a été démontré avec précision que des agrégats étaient entreposés par la demanderesse à moins de 75 mètres de la Petite rivière à l'Ours, ce qui va à l'encontre de l'article 14 du Règlement sur les carrières et sablières.

Puisque le manquement perdure depuis 2012, le contexte factuel du dossier rejoint tout à fait un des objectifs qui sous-tend l'imposition de la présente sanction, à savoir d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour se conformer à la norme réglementaire.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401207880 à Pavex ltée.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Luc Proulx		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-07		2015-12-07
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Innergex Sainte-Marguerite, S.E.C.
Nom de la représentante	Jeanne Gaudreault, directrice de projet - Environnement
Numéro de dossier de réexamen	0630
Numéro de la sanction	401219587
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2015-12-07

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Côte-Nord du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Innergex Sainte-Marguerite, S.E.C., le 2 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 8 juillet 2014 pour la réfection du barrage SM-1 et l'installation de rehausses permanentes, notamment lors de la réalisation d'un projet ou de la construction d'un ouvrage conformément à l'article 123.1, soit :

- *Avoir rempli de béton deux dépressions au pied du barrage du segment est;*
- *Ne pas avoir dégagé et nettoyé les lieux des travaux des déblais superflus provenant de ces travaux.*

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

³Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage. Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

⁴Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaire*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré puisqu'un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse le 5 novembre 2014 pour un manquement de même gravité.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne qu'après la prise de possession du barrage en juin 2014, elle aurait constaté lors d'une inspection réalisée en juillet 2014 la présence, à la base du barrage, de cavités où sont présentes des anfractuosités. Les anfractuosités de la section rive droite (secteur ouest) auraient alors été comblées de béton.

En novembre 2014, des anfractuosités à la base de la section rive gauche (secteur est) du barrage auraient été constatées et pour protéger la base de celui-ci, elles auraient été comblées de béton.

Elle soutient qu'il était impératif de remplir les anfractuosités de la section rive gauche avant l'hiver pour prévenir des dommages et pour répondre aux exigences du Règlement sur la sécurité des barrages.

Elle mentionne également que des discussions auraient eu lieu le 20 novembre 2014 entre des représentants de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord et de 23-24 firme d'ingénierie impliquée dans le suivi des travaux. La Direction régionale aurait alors précisé les documents requis pour présenter une demande de modification de certificat d'autorisation, demande transmise par la suite le 5 décembre 2014.

Quant aux travaux d'enlèvement des déblais superflus, la demanderesse affirme qu'ils non pu être complétés à cause des conditions climatiques et ont été terminés en 2015.



ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse obtient le 8 juillet 2014 la cession d'un certificat d'autorisation délivré le 20 décembre 2013;
- **CONSIDÉRANT** que la lettre accompagnant cette cession précise que si des modifications doivent être apportées au projet, la demanderesse doit en informer la Direction régionale afin de déterminer si un nouveau certificat d'autorisation est requis;
- **CONSIDÉRANT** que lors d'une rencontre tenue le 30 octobre 2014, la Direction régionale informe 23-24 qui représente la demanderesse, qu'une modification du certificat est requise avant d'effectuer des travaux de remplissage des dépressions;

- CONSIDÉRANT que le 20 novembre 2014, la Direction régionale précise à 23-24 les documents devant faire partie d'une demande de modification de certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur constate le 28 novembre 2014 que des travaux de remplissage de dépressions au pied du secteur est du barrage, non prévus au certificat d'autorisation, ont été réalisés et que les lieux n'ont pas été dégagés et nettoyés des déblais superflus alors que le certificat d'autorisation prescrit que le nettoyage de ces déblais doit être complété au fur et à mesure de l'avancement des travaux;
- CONSIDÉRANT que 23-24 transmet le 5 décembre 2014 une lettre demandant la modification du certificat d'autorisation et qu'aucune modification n'est délivrée par la suite puisque les travaux faisant l'objet de la demande ont déjà été réalisés;
- CONSIDÉRANT que les éléments du dossier démontrent de façon probante qu'au moment de l'inspection, la demanderesse ne respecte pas toutes les conditions, restrictions ou interdictions liées à son certificat d'autorisation lors de la réalisation des travaux et qu'elle enfreint ainsi l'article 123.1 de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le caractère urgent des travaux, le respect du *Règlement sur la sécurité des barrages* et les conditions climatiques n'exemptent pas la demanderesse de se conformer aux exigences de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le fait d'avoir procédé au nettoyage des lieux après la réception de la sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, car le retour à la conformité est l'un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT ainsi que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401219587 à Innergex Sainte-Marguerite, S.E.C.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-07		2015-12-07
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les Entreprises Tenlec inc.
Nom du représentant	M. Olivier Leclerc, actionnaire de la demanderesse
Numéro de dossier de réexamen	0658
Numéro de la sanction	401206549
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2015-12-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Entreprises Tenlec inc., le 19 février 2015 à l'égard du manquement suivant:

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit, étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées (béton de ciment, résidus de plastiques divers, composantes électroniques, fils électriques, résidus de métal, tapis, bardeaux d'asphalte, etc.), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25(7)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à «modérée» en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain puisqu'une quantité importante de matières résiduelles mélangées à de la terre de remplissage a été déposée en bordure d'un fossé et dans ou près d'accumulations d'eau de surface, augmentant ainsi le risque de contamination de l'eau. De plus, des traces d'hydrocarbures ont été constatées en surface de l'eau à certains endroits.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

³ 66 al.2. Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse admet qu'il y avait des matières résiduelles sur une partie de la terre agricole de la demanderesse.

Le représentant de la demanderesse explique qu'il avait demandé de la terre de remplissage et que des inconnus sont venus déposer des matières résiduelles mélangées avec la terre de remplissage.

Le représentant de la demanderesse mentionne que dès la réception de l'avis de non-conformité, il a essayé sans succès de contacter la Direction régionale par téléphone et qu'il n'y a pas eu de suite au message qu'il a laissé dans une boîte vocale.

Il mentionne également que la demanderesse a toujours eu l'intention de se conformer dans les meilleurs délais mais qu'ayant reçu l'avis de non-conformité en décembre, le gel ne permettait pas d'accomplir la tâche demandée dans cette saison.

Le représentant de la demanderesse mentionne avoir été surpris et ne pas comprendre pourquoi avoir reçu une amende en février 2015 alors que la Direction régionale n'avait pas répondu à son message téléphonique.

Le représentant de la demanderesse soulève le fait qu'il fait partie de la relève agricole, et qu'après avoir payé pour nettoyer son terrain, payer en plus une amende, est trop onéreux.

Le représentant de la demanderesse mentionne que les travaux de nettoyage ont été effectués en juin et qu'il a fait installer une barrière pour contrôler l'accès à sa terre et ainsi éviter que des matières résiduelles y soient à nouveau déposées.

ANALYSE



- **CONSIDÉRANT** que le représentant de la demanderesse admet, que lors de l'inspection réalisée le 26 novembre 2014, il y avait des matières résiduelles sur une partie de la terre agricole appartenant à la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** le fait que les matières résiduelles aient été déposées à l'insu de la demanderesse, est malheureux mais n'est pas un motif pour justifier l'annulation de la sanction puisque la demanderesse aurait dû prendre les mesures nécessaires, en tant que propriétaire de la terre agricole, pour éliminer celles-ci dans un lieu autorisé;
- **CONSIDÉRANT** que les arguments économiques évoqués par le représentant de la demanderesse ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** le fait que le représentant de la demanderesse ait tenté sans succès de communiquer par téléphone avec la Direction régionale et qu'il n'y ait pas eu de retour au message laissé par ce dernier est, sans douter de la bonne foi

du représentant de la demanderesse, difficile à expliquer mais ne peut justifier l'annulation de la sanction;

- CONSIDÉRANT que de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut-être imposée, et ce sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que malgré la bonne foi du représentant de la demanderesse, le nettoyage des lieux, notamment en procédant à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles dans un lieu d'élimination autorisé et en prenant les mesures nécessaires pour que le manquement ne se répète pas, est à saluer mais ne peut justifier l'annulation de la sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée afin d'éviter la répétition du manquement.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401206549 à Les Entreprises Tenlec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-09		2015-12-09
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Béton St-Georges, division de Sintra inc.
Nom du représentant	François Couture, conseiller en environnement
Numéro de dossier de réexamen	0617
Numéro de la sanction	401199234
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2015-12-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, 2 500 \$, à Béton St-Georges, division de Sintra inc., le 3 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition liée à un certificat d'autorisation accordé en vertu de la présente loi le 18 mars 2013 pour l'exploitation d'un recycleur de béton frais et ajout de deux (2) installations d'entreposage de produits cimentiers, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit l'engagement à ce que la contribution sonore de l'ensemble des activités de l'entreprise en tout temps et en tout point de réception du bruit soit inférieure à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le niveau maximum permis en fonction de la catégorie de zonage ou un niveau sonore égal au niveau ambiant mesuré au même endroit lors de l'arrêt complet des opérations.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1(1) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. De plus, un facteur aggravant a été pris en considération puisque plusieurs

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

manquements de même gravité ou de gravité plus élevée ont été commis dans les cinq dernières années et ont fait l'objet de communications écrites de la part du Ministère.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 de Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

L'article 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un recycleur de béton au 1125, 40^e Rue à Saint-Georges-de-Beauce pour lequel un certificat d'autorisation lui a été délivré le 18 mars 2013.

Un avis de non-conformité lui est acheminé le 10 novembre 2014 pour des manquements aux articles 20 et 123.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement constatés à la suite de deux inspections effectuées les 22 juin et 20 août 2014.

Lors de l'inspection du dimanche 22 juin 2014, alors que les activités de la demanderesse sont arrêtées, l'inspectrice mesure un bruit résiduel de 42,4 dB_A sur le terrain résidentiel d'un plaignant. Le mercredi 20 août 2014, alors que les activités de la demanderesse sont en cours, elle mesure un bruit ambiant de 53,8 dB_A au même endroit.

Selon le rapport de ces inspections rédigé le 29 septembre 2014, modifié le 12 novembre 2014, et la note au dossier du 26 janvier 2015, l'inspectrice évalue la contribution des activités de l'entreprise le 20 août 2014 à 53,5 dB_A. Cette valeur est obtenue en soustrayant le bruit résiduel mesuré le 22 juin du bruit ambiant mesuré le 20 août. Elle conclut que les activités de la demanderesse occasionnent un dépassement

de 8,5 dB_A du niveau maximum permis de 45 dB_A (valeur la plus élevée entre le maximum permis selon la catégorie de zonage et le bruit résiduel mesuré).

À la suite de la réception de l'avis de non-conformité du 10 novembre 2014, la demanderesse répond, le 18 novembre 2014, qu'elle est en processus de fermeture de son recycleur pour la période hivernale, que les opérations de fabrication de béton vont diminuer de façon significative et qu'elle est en attente du rapport d'inspection pour bien identifier la source de la plainte.

Un avis scientifique signé le 26 janvier 2015 par un ingénieur de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, conclut que les mesures de bruit faites par l'inspectrice les 22 juin et 20 août 2014 ont été réalisées conformément à la Note d'instructions 98-01 qui encadre notamment la façon dont les mesures de bruit doivent être réalisées.

Le 3 février 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminée relativement à un manquement à l'article 123.1 de la LQE pour avoir dépassé le niveau maximum de bruit permis par le certificat d'autorisation.

Le 16 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse soumet, à l'appui de sa demande, deux documents signés par 23-24 soit une analyse rédigée le 17 mars 2015 du rapport des inspections de la Direction régionale ainsi qu'une étude de bruit datée du 11 septembre 2013 qui démontrerait que les niveaux de bruit sont conformes à la LQE.

23-24 dans son analyse du rapport des inspections, mentionne qu'il ne critique pas la prise de mesure elle-même, qui lui semble conforme à la Note d'instructions 98-01. Il affirme cependant que la localisation du point de mesure a été choisie afin d'obtenir le niveau le plus calme au voisinage de l'habitation où la mesure a été prise. Compte tenu des sources de bruit pouvant influencer la lecture, il considère que le niveau atteint de 42,4 dB_A (bruit résiduel) obtenue le 22 juin 2014 est contestable.

De plus, le fait de soustraire cette mesure de celle du bruit ambiant mesuré le 20 août 2014, alors que le recycleur était en fonction, lui apparaît incongru, compte tenu du temps écoulé entre les deux prises de mesure. Il est d'avis qu'il est invraisemblable que les deux périodes de mesure soient comparables, compte tenu que les heures et les jours de semaine où les mesures ont été prises diffèrent. En conclusion, il émet un doute sur l'interprétation et la conclusion de l'étude du Ministère.

Le représentant de la demanderesse mentionne que l'entreprise a reçu une sanction administrative pécuniaire pour le même motif en 2012 mais que celle-ci a été infirmée. Il

trouve abusif de recevoir une nouvelle sanction pour ce qu'il considère être le même événement, compte tenu que les équipements sont les mêmes qu'en 2012, et demande l'annulation de la sanction.

Il s'engage cependant au nom de la demanderesse à installer un mur coupe-son au pourtour du recycleur au printemps 2015, comme mesure de bon voisinage et ce, sans admission de culpabilité de sa part.

Le 18 juin 2015, dans un courriel au Bureau de réexamen, le représentant de la demanderesse affirme avoir réalisé le mur coupe-son et joint des photos à l'appui.

Le 16 novembre 2015, la demanderesse transmet au Bureau de réexamen une étude de bruit réalisée en 2015 qui, selon ses prétentions, démontre le respect du certificat d'autorisation.

ANALYSE

Précisons d'abord que la sanction imposée en 2012 à la demanderesse et qui a été infirmée concernait un manquement à l'article 22 de la LQE survenu en 2012. Cela ne peut donc constituer un motif permettant d'annuler la présente sanction.

Le manquement ayant mené à l'imposition de la présente sanction est celui d'avoir dépassé, le 20 août 2014, le niveau maximum de bruit permis par le certificat d'autorisation, contrevenant ainsi à l'article 123.1 de la LQE.

L'étude de bruit de 23-24 du 11 septembre 2013 transmise avec la demande de réexamen a déjà fait l'objet d'une analyse par la Direction régionale qui a informé la demanderesse, dans une lettre datée du 8 novembre 2013, que cette étude ne permet pas de conclure que le bruit provenant des activités de l'entreprise respecte le niveau sonore maximum permis par le certificat d'autorisation car elle n'a pas été effectuée conformément à la Note d'instructions 98-01.

De son côté, l'ingénieur de la Direction régionale, dans son avis scientifique du 26 janvier 2015, mentionne que cette étude ne permet pas de vérifier le respect du certificat d'autorisation car elle présente séparément les contributions sonores des principales sources plutôt que la contribution de l'ensemble des activités.

23-24, dans son analyse du rapport des inspections, admet que l'étude a été réalisée conformément à la Note d'instructions 98-01, mais questionne l'endroit choisi pour prendre les mesures de bruit. Le rapport des inspections est toutefois clair à l'effet que le sonomètre a été installé sur le terrain résidentiel d'un plaignant, à un endroit où celui-ci fait raisonnablement usage du terrain, ce qui est acceptable puisque le certificat prescrit que la contribution sonore de l'ensemble des activités doit être inférieure au maximum permis, et ce, en tout point de réception. De plus, la Note d'instructions 98-01 recommande de choisir comme point d'évaluation du bruit des endroits sensibles comme le terrain d'une habitation.

Quant aux doutes soulevés par 23-24 sur les conclusions du rapport, nous sommes en mesure de les lever par un examen attentif des mesures prises par l'inspectrice le 20 août 2014, alors qu'elle a mesuré le niveau de bruit ambiant pendant une heure.

Les résultats des 13 premières minutes de mesure ont été avec justesse écartées car une autre source industrielle était en fonction.

Durant les 47 minutes restantes, les activités de l'entreprise ont cessé pendant huit minutes mais l'inspectrice a considéré toutes les mesures de cette période comme représentative du niveau ambiant pendant les activités, ce qui amène une sous-estimation de ce niveau de bruit. En effet, elle l'évalue à 53,8 dB_A alors que si l'on ne tient compte que de la période où les activités sont en cours, ce niveau se situe entre 54 et 55 dB_A.

Pendant les huit minutes d'arrêt des activités, le niveau résiduel était de l'ordre de 48 dB_A, ce qui tendrait à démontrer comme l'affirme 23-24 que le bruit résiduel mesuré le dimanche 22 juin 2014 est sous-estimé quand on le compare à celui existant le 20 août 2014.

Cependant, en ne considérant que les seules mesures du 20 août 2014, nous pouvons estimer la contribution des activités de l'entreprise à environ 53 dB_A par soustraction du niveau mesuré pendant les huit minutes où il n'y avait pas d'activités au niveau ambiant pendant les activités et déterminer ainsi un dépassement de 5 dB_A du niveau maximum permis de 48 dB_A (valeur la plus élevée entre le maximum permis selon la catégorie de zonage et le bruit résiduel mesuré). Même si ce dépassement est moindre que celui calculé par l'inspectrice, il n'en demeure pas moins appréciable.

En définitive, les résultats de cet examen nous permettent de corroborer les conclusions du rapport des inspections et de statuer que les faits au dossier démontrent de façon probante que le 20 août 2014, la demanderesse a dépassé le niveau maximum de bruit permis par son certificat d'autorisation et a ainsi contrevenu à l'article 123.1 de la LQE.



Finalement, la réalisation de travaux et d'études après la réception d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction.

En conséquence, la sanction administrative a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401199234 à Béton St-Georges, division de Sintra inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-09		2015-12-09
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Revolution Environmental Solutions LP Faisant affaire sous le nom « Terrapure » Succursale de Laterrière
Nom du représentant	Georges Asselin, directeur de succursale
Numéro de dossier de réexamen	0743
Numéro de la sanction	401269233
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2015-12-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay--Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Revolution Environmental Solutions LP Faisant affaire sous le nom « Terrapure » Succursale de Laterrière, le 23 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions prescrites par l'article 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants visés, à savoir ne pas avoir entreposé des contenants (2) de 1000 litres d'acide chlorhydrique chargée en chrome à l'intérieur d'un bâtiment

Règlement sur les matières dangereuses, articles 148.4 al.1 (2)² et 44³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaire*⁴ la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré puisqu'un avis de non-conformité a été transmis le 21 avril 2015 pour des manquements aux articles 20 et 70.9 de la LQE.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° de respecter les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 41 à 44 quant à l'entreposage des matières, des objets ou des contenants qui y sont visés;

³ Tout contenant de matières dangereuses résiduelles ne peut être entreposé à l'extérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne soit entreposé dans un conteneur ou sous un abri ou qu'il ne s'agisse d'un contenant vide contaminé ou d'un cylindre de gaz entreposé dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et déversements.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse admet que des contenants d'acide chlorhydrique chargé en chrome étaient entreposés à l'extérieur lors de l'inspection. Elle allègue que l'opérateur de l'entreprise est arrivé après les heures normales de bureau et, qu'étant donné qu'il n'y avait pas d'endroit prévu à l'intérieur, il a laissé ces contenants à l'extérieur. Elle souligne que l'employé a par la suite été rencontré et un processus de suivi a été mis en place afin de maintenir les hauts standards de son programme Environnement.

La demanderesse ajoute qu'elle est en désaccord avec la sanction puisqu'aucun contaminant ne se serait écoulé dans la nature et qu'il s'agirait d'une erreur humaine non volontaire.

Finalement, elle considère le montant de 3 500 \$ trop élevé.



ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 30 juin 2015, une inspectrice de la Direction régionale constate l'entreposage à l'extérieur d'un bâtiment de deux contenants de 1000 litres sur lesquels est apposé une étiquette identifiant leur contenu comme un « Mélange acide chlorhydrique chargée en chrome RTMD* UN 1789 » et ce, sans qu'ils ne soient entreposés dans un conteneur ou sous un abri;
- **CONSIDÉRANT** que le numéro UN 1789 correspond, selon le répertoire toxicologique de la Commission de la santé et de la sécurité au travail, à de l'acide chlorhydrique dont le pH est nettement inférieur à 2;
- **CONSIDÉRANT** qu'une matière dont le pH est inférieur à 2 est une matière dangereuse au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD), les matières contenues dans les deux contenants sont par conséquent des matières dangereuses;
- **CONSIDÉRANT** que ces matières dangereuses sont des résidus issus d'un procédé industriel, elles constituent des matières dangereuses résiduelles dont l'entreposage est assujéti aux normes du RMD lorsque la quantité de matières est de 100 kg et plus;
- **CONSIDÉRANT** que le dossier soumis par la Direction régionale démontre de façon prépondérante que lors de l'inspection, des matières dangereuses résiduelles en quantité supérieure à 200 kg n'étaient pas entreposées conformément aux dispositions de l'article 44 du RMD et que ce manquement est admis de la part de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'exploitante d'une entreprise où des matières dangereuses résiduelles sont manipulées, la demanderesse est responsable de mettre en place les mesures nécessaires au respect du RMD et de s'assurer que ses employés s'y conforment;

- CONSIDÉRANT que malgré que la demanderesse ait corrigé la situation pendant l'inspection, après que l'inspectrice ait signalé le manquement et qu'il n'y ait pas eu d'émission de contaminants dans l'environnement, la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition de manquements à la LQE ou à ses règlements;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le RMD, le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401269233 à Révolution Environnemental Solutions LP Faisant affaire sous le nom de « Terrapure » - Succursale de Laterrière.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-09		2015-12-09
Signature	Date	Signature	Date

*Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (réglementation fédérale)

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Service routier Ben inc.
Nom des représentants	Serge Lafond, vice-président, et 23-24
Numéro de dossier de réexamen	0700
Numéro de la sanction	401252402
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2015-12-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Service routier Ben inc., le 1^{er} juin 2015 à l'égard du manquement suivant :

A émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir, des hydrocarbures au sol et dans les eaux de surface contrairement aux prescriptions de l'article 8.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.7 (1)² et 8³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré puisque plusieurs manquements ont été constatés le même jour.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'il n'y a pas eu manquement à l'article 8 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD). Elle mentionne qu'elle a fait un important nettoyage de

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Il est interdit d'émettre, de déposer, de dégager ou de rejeter une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, ou d'en permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, à moins que l'opération ne soit réalisée en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

³ Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

l'émet, dépose, dégage, rejette ou permet l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'une matière dangereuse dans l'environnement ou dans un système d'égout, contrairement aux prescriptions de l'article 8;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

sa propriété en 2014, à la suite d'une inspection de la Direction régionale et de la réception d'un avis de non-conformité. Elle considère ainsi que la gestion de ses activités s'est considérablement améliorée et trouve injuste de recevoir une sanction.

Elle considère qu'il est normal, compte tenu de la nature des activités qu'elle exerce, de retrouver de l'huile par terre mais affirme néanmoins avoir cessé, pour le moment, le démantèlement de carcasses d'automobiles.

Elle ajoute qu'elle avait permis à une personne ne faisant pas partie de l'entreprise de déposer des équipements comme des tondeuses dans un conteneur et que, si celui-ci a laissé échapper de l'huile sur le sol, elle n'en est pas responsable car il ne devait pas y avoir d'huile dans ces équipements.

Elle fait aussi part au Bureau de réexamen qu'elle a demandé au MDDELCC, en juin 2015, copie de rapports d'inspection, qu'elle ne les a pas reçus, que le délai pris pour répondre à sa demande est déraisonnable et que cela nuit à son droit à une défense juste.

Finalement, elle conclut que le montant de la sanction est beaucoup trop élevé pour une petite entreprise.



ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse, dans un courriel transmis à la Direction régionale le 8 juin 2015 en réponse à l'avis de non-conformité ayant précédé l'avis de réclamation, soumet à la Direction régionale des mesures correctives, démontrant ainsi sa compréhension du manquement commis;
- **CONSIDÉRANT** que les documents demandés au MDDELCC par la demanderesse lui ont été transmis par courriel le 26 novembre 2015 et que le 30 novembre 2015, elle a été en mesure de compléter son argumentaire lors d'une conversation téléphonique avec l'agente de réexamen;
- **CONSIDÉRANT** que les faits au dossier de la Direction régionale démontrent de façon probante que le 16 avril 2015, la demanderesse a rejeté ou permis le rejet dans l'environnement (sol et eau) de matières dangereuses, soit des hydrocarbures (huiles minérales ou synthétiques) et a ainsi contrevenu à l'article 8 du RMD;
- **CONSIDÉRANT** qu'en tant qu'exploitante d'un lieu où des véhicules automobiles hors d'usage et divers équipements sont entreposés et démantelés, la demanderesse est responsable de mettre en place les mesures appropriées pour récupérer et confiner les matières dangereuses qui s'y retrouvent;
- **CONSIDÉRANT** qu'à l'arrivée d'équipements sensés être dépourvus de matières dangereuses, la demanderesse est quand même responsable d'en vérifier la présence et, si elle les accepte, de faire le nécessaire pour que ces matières soient récupérées et confinées, le cas échéant;

- CONSIDÉRANT que le fait d’avoir collaboré et mis en place des correctifs à la suite d’un précédent avis de non-conformité ne constitue pas un motif d’annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le RMD, le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT ainsi que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d’application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu’à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d’imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401252402 à Service routier Ben inc.

Signature de l’agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-09		2015-12-09
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Pétrolière Impériale
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0345
Numéro de la sanction	401099839
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2015-12-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Pétrolière Impériale, le 17 février 2014, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté le plan de réhabilitation approuvé le 11 février 2013 portant le numéro 401002382, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir respecté les étapes de la stratégie de réhabilitation proposée dans le document ayant comme objet : « Information complémentaire à un plan de réhabilitation (traitement par biopile in situ) » daté du 3 août 2012, document joint au point 7.g. du plan de réhabilitation signé en date du 18 septembre 2012, et ayant ainsi occasionné un mélange des sols contaminés au-delà des valeurs limites fixées par l'annexe II du RPRT avec des sols moins fortement contaminés, au lieu d'en avoir disposé dans un centre de traitement autorisé après excavation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24, al. 1 (2) et 123.1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*² (ci-après « Cadre »), le degré de gravité des conséquences du manquement a été évalué à « modéré » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'alinéa un de l'article 115.24 dit que :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles;

L'article 123.1 affirme que :

Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

CONTEXTE FACTUEL

Le 11 février 2013, le MDDELCC approuve un plan de réhabilitation (ci-après l'« Approbation ») pour un terrain contaminé situé sur le lot 2 479 040 du cadastre du Québec à Alma. La demanderesse est propriétaire du terrain et titulaire du plan.

Le projet consiste à effectuer la réhabilitation d'un terrain où se sont déroulées des activités de distribution de produits pétroliers. En ce sens, il est notamment mentionné que le projet prévoit:

- L'enlèvement et le traitement par biopiles *in situ* d'environ ²³⁻²⁴ m³ de sols contaminés situés entre les valeurs limites de l'annexe I et II du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*³ (RPRT).
- L'enlèvement et la disposition d'environ ²³⁻²⁴ m³ de sols contaminés au-delà des valeurs limites fixées par l'annexe II du RPRT dans un centre de traitement autorisé.
- L'atteinte des critères fixés par l'annexe I du RPRT afin de rendre le terrain compatible avec un zonage résidentiel.
- La mise en place de ²³⁻₂₄ piles de traitement de sols contaminés d'une profondeur d'environ ²³⁻₂₄ mètres couvrant une superficie de ²³⁻²⁴ m².

En plus, l'approbation énumère une série de documents faisant partie intégrante de celle-ci, dont :

³ R.L.R.Q. c. Q-2, r. 37.

- Un document intitulé « Plan de réhabilitation – Cessation d’activité d’une installation pétrolière – Cas complexe » daté du 18 septembre 2012;
- Un document ayant comme objet « Informations complémentaires à un plan de réhabilitation – Traitement par biopile *in situ* de sol contaminé à l’ancien dépôt pétrolier Esso n° 44-0528/88000288 situé au 895, rue Melançon à Alma (N/Réf.: ES1223) » (ci-après « Informations complémentaires ») daté du 3 août 2012;
- Une lettre d’information ayant comme objet « Ancien dépôt pétrolier situé au 895, rue Melançon Ouest à Alma – Demande d’approbation de plan de réhabilitation – Précisions » datée du 16 janvier 2013.

L’Approbation précise que le plan devra être réalisé conformément à l’ensemble de ces documents et qu’en cas de divergence, l’information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le 18 septembre 2013, la firme mandatée par la demanderesse pour superviser les travaux relativement au plan de réhabilitation (ci-après « Firme ») transmet un courriel à la Direction régionale indiquant que les travaux sur le site débuteront le 30 septembre 2013. Elle précise qu’au cours de l’automne 2013, l’excavation du sol contaminé et la mise en place des biopiles *in situ* seront effectuées. Au printemps 2014, il est indiqué que le module de traitement sera acheminé sur le site afin de commencer le traitement pour une période estimée de 24 mois.

Le 23 octobre 2013, une inspection est réalisée par la Direction régionale à la suite d’une plainte au sujet de senteur d’hydrocarbure. L’inspectrice conclut que les travaux se déroulent en conformité au plan de réhabilitation et les mesures de qualité d’air prises démontrent que les odeurs ne sont pas dangereuses pour les citoyens.

Le 13 novembre 2013, une nouvelle inspection est réalisée par la Direction régionale à la suite d’une plainte au sujet de poussières de bran de scie dispersées sur les propriétés voisines au site. Il en résultera la transmission, à la firme mandatée par la demanderesse pour superviser les travaux le 25 novembre 2013, d’un avis de non-conformité concernant l’émission d’un contaminant dans l’environnement.

Le 18 novembre 2013, une réunion d’information se tient à l’Hôtel de Ville d’Alma dans le but de permettre un échange d’information entre les intervenants impliqués dans la réhabilitation du terrain et les personnes les plus touchées par les travaux. Plusieurs sujets sont abordés dont le calendrier des travaux, la sécurité, l’intégrité du sol des terrains voisins, les odeurs d’essence, les poussières, le bruit, l’apparence du site ainsi que la méthode de réhabilitation utilisée. En lien avec ce dernier élément, il est mentionné que contrairement au plan de réhabilitation qui prévoit que la terre la plus contaminée soit évacuée hors site, la firme propose de modifier son approche et envisage de le faire à la fin du processus, au besoin. En réponse, les représentants de la Direction régionale mentionnent que ce changement devra être préalablement autorisé par le MDDELCC.

La firme transmet, à la Direction régionale, un document daté du 22 novembre 2013 ayant comme objet « Précisions et modifications au plan de réhabilitation n° 7610-02-01-0638400 – Ancien dépôt pétrolier Esso n° 44-0528/88000288 – 895, rue Melançon Ouest à Alma (Québec) – (N/Réf.: ES3251) ». Il est suggéré que l'excavation et l'élimination hors site du sol fortement contaminé ne soient pas effectuées à la première étape des travaux (automne 2013) contrairement à ce qui apparaît au plan de réhabilitation. Considérant l'installation du système de traitement de biopiles *in situ*, un effort de diminution du niveau de contamination serait d'abord fait avec ce traitement.

Le 26 novembre 2013, une inspection est réalisée par la Direction régionale dans le but de vérifier la présence de gaz dangereux dans l'air. À cette occasion, l'inspectrice rencontre ⁵³⁻⁵⁴ affirme qu'ils ont terminé l'excavation du terrain et qu'ils s'affairent à terminer le nivellement. Questionné au sujet du plan de réhabilitation, ⁵³⁻ répond que le devis ne mentionne pas ⁵³⁻⁵⁴ devait sortir les sols fortement contaminés et conformément au devis, ⁵³⁻ précise que les sols ont été mélangés, et ce, sans égard à leur niveau de contamination. ⁵⁴

Le 12 décembre 2013, une réunion se tient entre des représentants de la firme et la Direction régionale. La firme réitère que pour des raisons inexplicables, l'excavation et l'élimination des sols fortement contaminés n'ont pas été faites conformément au plan de réhabilitation. Ainsi, une certaine quantité de sols fortement contaminés aurait été mélangée. Néanmoins, ils offrent leur entière collaboration afin de régler la problématique. À ce titre, ils acquiescent à l'idée de soumettre une demande de modification à celle datée du 22 novembre 2013, car les informations recueillies rendent les travaux souhaités irréalisables. La Direction régionale confirme alors que le non-respect du plan de réhabilitation allait être signifié par un avis de non-conformité au titulaire du plan, soit la demanderesse.

Le 9 janvier 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse relatant le fait que la demanderesse n'a pas respecté les conditions du plan de réhabilitation. En d'autres termes, la demanderesse n'a pas procédé à l'excavation et à la disposition des sols contaminés au-delà des valeurs limites fixées par l'annexe II du RPRT et elle a partiellement mélangé ces sols avec des sols moins fortement contaminés. L'avis exige notamment la transmission, d'ici au 7 mars 2014, d'un plan des mesures correctives.

Le 20 janvier 2014, le représentant de la demanderesse transmet une série d'observations et d'arguments afin que la Direction régionale modifie sa position et retire l'avis de non-conformité. Il mentionne que la demanderesse souhaite discuter de la stratégie de réhabilitation afin de trouver une solution qui pourra satisfaire les parties impliquées.

Le 21 janvier 2014, la Direction régionale commente dans une note les différents arguments et observations faits dans la lettre du 20 janvier 2014. La recommandation qui en résulte est de ne pas retirer l'avis de non-conformité et de poursuivre les démarches visant l'envoi d'une sanction administrative pécuniaire.

Le 28 janvier 2014, la Direction régionale envoie une lettre à la firme afin de l'informer de la suspension de l'analyse de sa demande de modification datée du 22 novembre 2013

considérant son souhait de transmettre un addenda à celle-ci. Cependant, il est indiqué que la Direction régionale n'a toujours rien reçu.

Le 4 février 2014, la Direction régionale et la demanderesse se rencontrent et discutent notamment le bien-fondé de l'avis de non-conformité et le dilemme entre deux scénarios pour la suite des travaux de réhabilitation.

Le 17 février 2014, la Direction régionale transmet une lettre à la demanderesse en réponse à celle transmise le 20 janvier 2014. La lettre réitère que l'avis de non-conformité ne sera pas retiré, car la Direction régionale est d'avis que le plan de réhabilitation n'a pas été respecté. De plus, un avis de réclamation relativement à une sanction administrative pécuniaire en lien avec ce manquement est joint à la lettre.

Le 21 mars 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En sus des éléments déjà exposés dans le contexte factuel, le représentant indique qu'il n'y avait pas de chronologie spécifique ou d'ordre quant aux différentes méthodes proposées en vue de la réhabilitation du terrain. À preuve, l'ordonnancement des différentes stratégies de réhabilitation énoncées dans l'Approbation datée du 11 février 2013 n'est pas le même que celui du document d'Informations complémentaires daté du 3 août 2012. À l'inverse, si le MDDELCC avait voulu rattacher à l'Approbation des conditions spécifiques entourant l'exécution des travaux, le représentant soulève qu'il pouvait le faire selon l'article 31.46⁴ de la LQE. De plus, si le MDDELCC trouvait essentiel l'ordonnancement mentionné dans le document d'Informations complémentaires, pourquoi l'avoir modifié dans l'Approbation. Le représentant réitère qu'il y a une divergence irréconciliable entre l'ordonnancement des stratégies de réhabilitation énoncées dans le document d'Informations complémentaires et dans l'Approbation.

En fait, la demanderesse et son consultant ont toujours cru que la mise en place des biopiles *in situ* pouvait se faire à tout moment pendant la mise en œuvre du plan de réhabilitation et que, l'excavation et la disposition des sols fortement contaminés étaient une méthode de gestion supplémentaire qui pouvait intervenir en complément au traitement *in situ*. L'important, aux yeux de la demanderesse, était d'atteindre l'objectif de réhabilitation du terrain à l'aide des différentes méthodes, et ce, en respectant l'échéancier global du projet. De bonne foi, la demanderesse a cru agir en conformité

⁴ Article 31.46 : L'approbation du plan de réhabilitation peut être assortie de conditions. Réserve faite des dispositions du deuxième alinéa, le ministre peut ainsi modifier le plan de réhabilitation ou le calendrier d'exécution soumis, ou encore ordonner d'en soumettre de nouveaux dans le délai indiqué.

Le ministre doit notifier tout document soumis à son approbation au propriétaire du terrain non visé par l'ordonnance, avec un avis indiquant le délai dans lequel il peut présenter ses observations. Si le plan de réhabilitation prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain, le ministre ne peut l'approuver que si le propriétaire y a consenti par écrit, ce consentement devant accompagner le plan transmis pour approbation. Par ailleurs, toute modification qu'apporte le ministre à ce plan de réhabilitation ne peut prendre effet que si le propriétaire a consenti par écrit à la modification.

avec le plan de réhabilitation. Le représentant de la demanderesse évoque qu'il s'agit d'une erreur de fait raisonnable justifiant l'annulation de la sanction.

En sus, en considérant qu'il n'y a aucun ordonnancement à respecter, la sanction était prématurée, car rien n'empêchait la demanderesse d'excaver et de disposer des sols fortement contaminés d'ici la fin de l'échéancier global du projet.

Ceci étant, le représentant de la demanderesse nie qu'une séquence doit être suivie entourant le plan de réhabilitation du terrain, mais affirme qu'advenant qu'un ordre des stratégies doive s'appliquer, nous devons utiliser celui présent dans l'Approbation. À ce titre, l'Approbation prévoit, selon le représentant, qu'en cas de divergence, l'information contenue dans le plus récent document prévaudra. De ce fait, conformément aux étapes prévues à l'Approbation, la demanderesse n'est pas en contravention, car l'excavation et la disposition hors sites des sols fortement contaminés étaient prévues à la deuxième étape. En sus, la première étape n'avait même pas commencé, car l'aménagement et l'installation du système de traitement par biopiles *in situ* n'étaient pas encore complétés. D'ailleurs, les travaux entourant le traitement par biopiles constatés lors des inspections du 23 octobre et du 26 novembre 2013 avaient été qualifiés de préparatoires.

Par ailleurs, le rapport d'inspection du 26 novembre 2013 évoque que le responsable du chantier aurait admis ne pas avoir ségrégué correctement les sols occasionnant un certain mélange de sols plus contaminés avec des sols moins contaminés. À ceci, le représentant répond que l'amendement des sols avec du brin de scie et la construction des biopiles *in situ* amenaient nécessairement un certain mélange de sols, et ce, conformément à l'article 5 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*⁵.

Le représentant déplore également le fait que malgré les différents échanges de courriels entourant notamment le traitement par biopiles *in situ* et la date de début des travaux de réhabilitation, la Direction régionale n'a jamais posé de questions concernant la séquence souhaitée de ceux-ci. Le représentant allègue que ces échanges démontrent que la Direction régionale savait que les travaux de réhabilitation allaient débiter par l'excavation et la mise en place des biopiles *in situ* et elle n'est pas intervenue pour affirmer qu'elle avait une compréhension différente de la séquence des travaux. Par exemple, le représentant pointe le rapport d'inspection du 23 octobre 2013 qui indique que « les premières cellules de conduite d'amenée d'air ont commencé à être installées et les sols les recouvrant est amendé à du brin [sic] de scie » et que « les travaux se déroulent en conformité au plan de réhabilitation ».

Également, lors de la rencontre du 4 février 2014, le représentant déplore que la Direction régionale ait fait défaut de répondre aux arguments de la demanderesse concernant le manquement allégué et qu'elle n'ait pas permis à la demanderesse d'exercer véritablement son droit d'être entendue avant d'envoyer une sanction administrative

⁵ Article 5 : Sauf si un traitement autorisé le requiert, il est interdit, à quelque moment que ce soit, de mélanger des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols ou des matériaux dont la différence de contamination aurait pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de permettre d'en disposer d'une façon moins contraignante ou de rendre plus difficile la décontamination des sols par le mélange de sols de contamination ou de structure différente. R.L.R.Q. c. Q-2, r. 46.

pécuniaire. C'est ainsi que le représentant croit qu'il y a eu un manquement à l'équité procédurale et au devoir d'agir équitablement.

De même, le représentant affirme que considérant les divergences majeures entre le libellé de l'avis de non-conformité et l'avis de réclamation, le Cadre n'a pas été respecté. Ainsi, le représentant écrit que le libellé de l'avis de non-conformité était insuffisant vis-à-vis le manquement reproché dans l'avis de réclamation pour permettre à la demanderesse de faire valoir adéquatement son point de vue et de compléter son dossier.

En outre, le représentant remet en question l'opportunité d'envoyer la sanction, car la demanderesse était déjà en action pour atteindre l'objectif ultime du plan de réhabilitation, et ce, conformément aux préoccupations de la Direction régionale et des parties impliquées.

Finalement, sans admettre quelconque manquement, le représentant mentionne que le degré de gravité des conséquences du manquement est incorrect, car le soi-disant manquement n'a aucun impact à long terme sur l'environnement et que selon lui, le manquement est complètement réversible, notamment parce qu'il y aura une réhabilitation complète du terrain. Si une gravité doit être appliquée, la preuve au dossier pointe plutôt vers un manquement de gravité « mineur » et non « modéré ». À ce titre, tel que le prévoit la jurisprudence, le représentant précise que la Direction régionale doit établir scientifiquement les conséquences du manquement, ce qui fait défaut en l'espèce. De plus, le représentant souligne qu'en comparaison avec l'évaluation de la gravité (mineure) du manquement constaté lors de l'inspection du 13 novembre 2013, c'est-à-dire l'emportement éolien de sciures de bois, les critères et les explications utilisés ne sont pas les mêmes et pourtant, il s'agit du même milieu touché. En tenant pour acquis que le manquement doit être considéré « mineur », le représentant précise qu'il n'y a aucun facteur aggravant au dossier, ce qui milite vers l'annulation de la sanction administrative pécuniaire.

La demanderesse ajoute qu'elle a exécuté le plan de réhabilitation et que l'ensemble des sols contaminés ont été excavés sans aucune plainte d'odeurs ne soit portée à sa connaissance.

En terminant, la demanderesse rappelle que l'ensemble des éléments de preuve au dossier ne démontre pas, selon elle, que le mélange de sol allégué est la cause d'odeurs d'hydrocarbures.

ANALYSE

La décision de la Direction régionale d'imposer une sanction administrative pécuniaire à la demanderesse concerne le non-respect du plan de réhabilitation. Plus précisément, nous devons répondre à la question suivante : la demanderesse a-t-elle respecté la stratégie de réhabilitation qui prévoyait, notamment, que les sols contaminés au-delà des valeurs limites fixées par l'annexe II du RPRT soient disposés dans un centre de traitement autorisé?

Tout d'abord, l'Approbation du 11 février 2013 vise un projet qui consiste à effectuer la réhabilitation d'un terrain où se sont déroulées des activités de distribution de produits pétroliers. Pour y arriver, l'Approbation prévoit, aux pages 1 et 2, une série de mesures. Une lecture attentive de celles-ci démontre qu'elles ne sont pas listées en fonction d'un ordre particulier. En effet, il s'agit plutôt de l'énumération d'une série d'éléments que la demanderesse s'engage à respecter, en tant que titulaire de l'Approbation, afin d'atteindre les objectifs de réhabilitation. Pour appuyer cette interprétation comme quoi aucun ordonnancement n'est prévu à l'Approbation, le fait d'inverser, par exemple, la troisième et la sixième « puce » ne compromet pas l'atteinte des objectifs de réhabilitation.

Ceci dit, le libellé de l'avis de réclamation réfère plus particulièrement au document d'Informations complémentaires. À la page 4 de ce document, il est écrit, sous la section « Stratégie de réhabilitation proposée », que « pour atteindre les objectifs de réhabilitation [...], 23-24 propose de traiter le sol contaminé à l'aide d'un système de traitement par biopiles *in situ* ». Ensuite, il est précisé que « les (quatre) principales étapes de la stratégie de réhabilitation proposée sont les suivantes : [...] ». C'est ainsi que la firme décline sommairement les grandes lignes de sa stratégie qui entourera le traitement par biopiles *in situ*.

Contrairement à l'Approbation, la lecture des « principales étapes » proposées par la firme dénote un certain ordonnancement entre celles-ci. Pour répondre à un argument du représentant de la demanderesse, nous croyons que les étapes peuvent s'enchaîner séquentiellement ou être exécutées parallèlement. Ainsi, qualifier qu'une étape n'a pas été respectée relève principalement du fait qu'elle n'a pas été exécutée comme elle se devait. Le non-respect d'une étape n'est pas simplement tributaire du fait que l'étape suivante ait débuté.

En sus, nous souhaitons souligner que le document d'Informations supplémentaires sépare, en deux étapes distinctes, l'excavation et l'élimination hors site du sol fortement contaminé (C-D et >D) et l'excavation et la mise en traitement du sol contaminé (B-C) par l'implantation d'un système de traitement par biopiles *in situ*. Ainsi, devant cette clarté rédactionnelle, il serait incohérent d'affirmer que l'excavation et la disposition des sols fortement contaminés étaient considérées comme une méthode optionnelle qui pouvait être utilisée advenant l'insuffisance du traitement par biopiles *in situ*.

De plus, il n'y a pas, à notre avis, de divergence irréconciliable entre l'Approbation et le document d'Informations complémentaires. En effet, chacun joue un rôle différent et répond à des objectifs différents. En conséquence, il peut arriver que des différences de « formes » puissent s'observer entre une approbation et les documents qui la composent.

Ceci étant dit, en fonction de l'ensemble de la preuve au dossier, il appert que la demanderesse n'a pas respecté la première étape du document d'Informations complémentaires et par ricochet, elle n'a pas respecté l'Approbation. Le rapport d'inspection daté du 26 novembre 2013, les échanges de courriels survenus entre le 28 novembre et le 9 décembre 2013 et la rencontre du 12 décembre 2013 appuient clairement cette position. Ainsi, au lieu d'avoir disposé, lors de l'excavation initiale, les sols fortement contaminés au centre de traitement tel que le prévoyait l'Approbation, ces

sols ont été déplacés et partiellement mélangés sur le terrain sans égard à leur niveau de contamination.

Par ailleurs, nous constatons, au même titre que le représentant, que la description du manquement à l'avis de non-conformité et à l'avis de réclamation n'est pas identique. Cependant, les différences ne sont pas de nature à invalider l'avis de réclamation. Au contraire, elles cherchent à vulgariser davantage les raisons à l'origine du manquement permettant ainsi à la demanderesse de comprendre mieux pourquoi la Direction régionale lui impose une sanction administrative pécuniaire.

Il est également important de rappeler que le rôle de la Direction régionale n'est pas de valider systématiquement chacun des gestes de la demanderesse. Ainsi, il serait déraisonnable d'affirmer que la Direction régionale n'a pas agi équitablement. En effet, nous constatons plutôt qu'elle a su être collaborative avec les différentes parties prenantes tout au long du dossier. Nous ne pouvons inférer qu'il y a eu un manque à l'équité procédurale du simple fait que la Direction régionale ait décidé de transmettre une sanction administrative pécuniaire.

En l'espèce, l'inspectrice a évalué la gravité des conséquences du manquement à « modérée ». Cette évaluation n'a pas à satisfaire le critère du « hors de tout doute raisonnable ». En effet, la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁶ indique que « l'inspecteur doit évaluer sommairement si ces conséquences doivent être considérées comme graves, modérées ou mineures afin de recommander le traitement approprié à la situation » [caractères soulignés ajoutés]. Il est précisé que « cette évaluation est une appréciation générale » qui est « d'abord faite par l'inspecteur à partir de la connaissance qu'il a de la situation, de son expertise et de l'apparence des faits qu'il a constatés ».

Ceci dit, et considérant l'ensemble des éléments au dossier, il n'y a pas lieu de questionner l'évaluation de la gravité des conséquences du manquement faite par l'inspectrice. Les différents arguments présentés par le représentant de la demanderesse ne sont pas suffisants, à notre avis, pour soulever une crainte quant à cette évaluation. Par ailleurs, la jurisprudence déposée par le représentant concernant la notion d'« établir scientifiquement » les conséquences d'un manquement ne s'applique pas dans le cas en l'espèce.

L'évaluation de la gravité d'un manquement est généralement l'élément central qui appuie une recommandation de transmettre une sanction administrative pécuniaire à un contrevenant. Cependant, il faut comprendre qu'ultimement l'envoi d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas systématique et relève plutôt d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, il est opportun de préciser que le Cadre dit que les directeurs régionaux du Centre de contrôle environnemental du Québec détiennent le pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires. Il est indiqué que « lorsqu'un manquement à la Loi ou à ses règlements est constaté, il revient à ces personnes d'évaluer

⁶ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>

l'opportunité d'imposer une sanction administrative pécuniaire [...] en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque dossier » [caractères soulignés ajoutés].


À ce titre, le Bureau de réexamen confirme que les principales raisons qui ont motivé le Directeur régional à imposer la sanction administrative pécuniaire sont que la preuve au dossier était probante quant au manquement reproché et qu'il y avait la présence de circonstances particulières. Premièrement, le manquement visé allait à l'encontre d'un principe de base de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*⁷, c'est-à-dire l'interdiction de diluer ou de mélanger des sols fortement contaminés avec des sols moins contaminés. Deuxièmement, le manquement avait un caractère irrémédiable, car il était impossible de séparer le mélange survenu entre des sols initialement très contaminés et ceux moins contaminés.

En somme, nous concluons que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément à ses objectifs. En toute logique avec les éléments présents au dossier, l'imposition de la sanction administrative pécuniaire cherchait à dissuader la demanderesse à répéter ce manquement ainsi qu'à favoriser la mise en place de mécanismes de surveillance plus rigoureux permettant d'assurer le respect des dispositions de ses plans de réhabilitation ou de toute autre autorisation qui pourrait être émise par le MDDELCC.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401099839 à Pétrolière Impériale.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2015-12-09		2015-12-09
Signature	Date	Signature	Date

⁷ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/sol/terrains/politique/>

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Municipalité de Frampton
Nom du représentant	M. André Mercier, ing.
Numéro de dossier de réexamen	0702
Numéro de la sanction	401246299
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2015-12-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Municipalité de Frampton, le 12 mai 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi le 23 novembre 2006 pour le captage d'eau souterraine et la mise aux normes d'installations de production d'eau potable, notamment lors de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas être muni d'un dispositif de sécurité fonctionnel permettant de couper l'alimentation en eau (électrovalve) lors d'une défectuosité d'un réacteur ultraviolet.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 (1) et 123.1²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.24 (1) : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

Article 123.1 : Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur la santé de l'être humain.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse rappelle que les électrovalves manquantes sont une composante de réacteurs ultraviolets avec laquelle elle avait des difficultés depuis 2006 et que cette composante était encore en commande au moment de l'inspection, bien que les travaux de remplacement des réacteurs eux-mêmes fussent en cours.

Elle affirme qu'elle a toujours eu l'intention de remettre ces pièces en place, mais les anciennes électrovalves se sont avérées incompatibles lors de la mise en service des nouveaux réacteurs. C'est pour cette raison que les nouvelles électrovalves furent installées près de deux mois après les réacteurs, la soumission ayant été reçue le 17 avril 2015.

La demanderesse ne nie pas que le problème d'incompatibilité ait pu être vérifié au moment de la décision de changer les réacteurs et confirme que les anciennes électrovalves non fonctionnelles ont pu entraîner l'arrêt fréquent des réacteurs qui, à leur tour, déclenchaient une alarme.

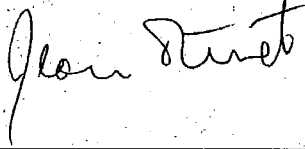
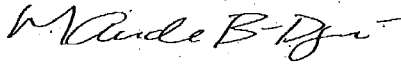
ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 24 mars 2015, un inspecteur de la Direction régionale constate que les électrovalves des ²³⁻²⁴ réacteurs ultraviolets sont présentes, mais non fonctionnelles car elles ne sont pas branchées et sont en mode manuel;
- **CONSIDÉRANT** que l'eau passant dans ces réacteurs en arrêts fréquents risque de ne pas être désinfectée, ce qui constitue un risque d'atteinte significative à la santé des usagers du système de production d'eau potable;
- **CONSIDÉRANT** que le mauvais fonctionnement des anciens réacteurs ultraviolets rendait leur remplacement prévisible et que les deux composantes sont intimement liées dans ce genre de système, la question de la compatibilité entre de nouveaux réacteurs et les électrovalves aurait pu et dû être étudiée et planifiée simultanément;
- **CONSIDÉRANT** que cette planification a fait défaut puisque les soumissions pour les nouvelles électrovalves ont été reçues trois semaines après l'inspection et que leur installation a été effectuée près de deux mois après;
- **CONSIDÉRANT** que le retour à la conformité après la constatation du manquement et la bonne foi de la demanderesse ne justifient pas l'annulation de la sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401246299 à Municipalité de Frampton.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-09		2015-12-09
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Val-Lait, S.E.N.C.
Nom des représentants	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0551
Numéro de la sanction	401185305
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2015-12-09

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Val-Lait, S.E.N.C., le 6 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir effectué des travaux de remblayage d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22 al.2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :
[...] 2^o fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1

Le deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 25 septembre 2014, la Direction régionale effectue une inspection sur le lot P-26, rang 5, canton de Stoke à Ascot Corner appartenant à la demanderesse, à la demande de la Municipalité. L'inspectrice constate que le cours d'eau intermittent au nord du chemin Roberge et prenant source sur ce lot a été remblayé. Une analyse des orthophotographies disponibles sur le logiciel Google Earth lui permet d'affirmer que le cours d'eau a été remblayé sur une distance d'environ 140 mètres depuis 2012. L'inspecteur municipal affirme que les travaux ont été faits il y a environ trois semaines.

Le 2 octobre 2014, une rencontre a lieu entre la Direction régionale, la propriétaire de la demanderesse et son agronome. La propriétaire et l'agronome affirment qu'il n'était pas évident qu'un cours d'eau était présent et, qu'avant, les anciens propriétaires le remplissaient de pierres. La Direction régionale demande la restauration du cours d'eau.

Le 7 octobre 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant d'avoir effectué le remblai d'un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation, soit un manquement à l'article 22 (2) de la LQE. On indique que la restauration du cours d'eau devra être faite et qu'un plan des mesures correctrices doit être fourni d'ici le 31 octobre 2014.

Le 22 octobre 2014, une firme en environnement engagée par la demanderesse et chargée de la restauration du cours d'eau contacte la Direction régionale et lui demande les correctifs voulus. L'inspectrice indique que le cours d'eau devra être restauré avec un lit d'écoulement naturel sur environ 140 mètres et une bande riveraine de trois mètres.

Le 3 novembre 2014, la firme fait parvenir son plan de restauration du cours d'eau à la Direction régionale, lequel elle qualifie de ruisseau intermittent après analyse de la cartographie et la visite terrain.

Le 5 novembre 2014, l'inspectrice de la Direction régionale note au dossier certaines précisions concernant le cours d'eau. Elle explique qu'étant remblayé, il faut se rabattre sur d'autres éléments afin d'être en mesure de qualifier ce cours d'eau. Elle se fit sur les caractéristiques physiques du cours d'eau en aval, de l'autre côté du chemin, des orthophotographies de 2003 à 2012, ainsi que du fait que le cours d'eau est répertorié comme tel à la Base de données topographiques du Québec (BDTQ), par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) et dans le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

Le 6 novembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 10 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soumet que l'avis de réclamation est invalide et emporte nullité de la sanction administrative pécuniaire. Elle allègue que le libellé de l'avis de réclamation, une décision défavorable à son avis, n'est pas motivé convenablement en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la justice administrative*³ (LJA) et l'interprétation qu'en ont fait les tribunaux.

La demanderesse indique que la Cour d'appel du Québec soutient qu'un intitulé comme « *les cotisations ont été établies conformément aux dispositions de la loi* » n'est pas une motivation adéquate⁴. La demanderesse précise qu'un tel libellé serait trop laconique et ne représenterait pas des motifs appropriés, pertinents et intelligibles permettant d'évaluer la possibilité et l'opportunité d'une contestation⁵. Elle allègue que le présent libellé de la sanction administrative pécuniaire ne lui permet aucunement de comprendre les raisons ayant mené à l'imposition de cette sanction.

Elle appuie cette affirmation par le fait qu'une demande d'accès à l'information peut être faite afin d'obtenir les éléments qui ont mené à l'imposition de la sanction, comme indiqué sur le site internet du Bureau de réexamen.

Aussi, la demanderesse soutient que la Direction régionale ne s'est pas acquittée de son fardeau de preuve afin d'imposer la sanction, soit d'établir de manière prépondérante les faits soutenant le manquement. Elle précise que ceci signifie, dans le cas en espèce, de prouver de façon prépondérante que la demanderesse a effectué les travaux de remblai et que ceux-ci ont été effectués dans un cours d'eau.

³ R.L.R.Q. c J-3.

⁴ *Océanica inc. c Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2010 QCCA 1901.

⁵ *Ibid*; *Loi sur la justice administrative annotée*, commentaire sur l'article 8.

Elle explique qu'à son avis, les éléments qualifiant le cours d'eau lors de l'inspection peuvent autant s'appliquer à un fossé de drainage. Elle précise, à l'aide de rapports météorologiques, qu'il y a eu des précipitations dans les jours précédents l'inspection et c'est pourquoi l'inspectrice a constaté des sols humides là où elle affirme que le cours d'eau a été remblayé. La Direction régionale n'aurait donc pas la preuve qu'un « cours d'eau » était présent.

La demanderesse relève que l'inspectrice, dans sa note du 5 novembre 2014, affirme que la partie remblayée du cours d'eau n'en présente plus les caractéristiques et qu'ainsi, elle doit en déterminer la nature autrement. À ce sujet, la demanderesse relève que l'inspectrice se fit à la nature du cours d'eau en aval de l'autre côté du chemin.

Elle précise que cette approche n'est pas satisfaisante, notamment puisque la nature même d'un fossé de drainage est d'éventuellement se vider dans un cours d'eau. La demanderesse juge que cette façon de faire est erronée. En se basant sur un jugement de la Cour d'appel du Québec⁶, il n'est pas raisonnable de qualifier un fossé de drainage se jetant dans un cours d'eau rétroactivement comme un cours d'eau. Elle précise que selon les cartes au dossier, le fossé prend sa source en plein centre de la terre agricole.

La demanderesse conteste la qualification de cours d'eau et affirme qu'aucune précision ne lui a été fournie en accès à l'information permettant d'appuyer cette qualification. Elle précise qu'il ne s'agit pas de déterminer la qualification du cours d'eau selon un géographe à une époque antérieure, mais selon les lois et la jurisprudence applicables actuellement.

Concernant la preuve de la demanderesse à l'effet que la MRC considère aussi ce cours d'eau comme tel, elle soumet qu'un échange qu'elle a eu avec l'aménagiste de la MRC confirme que ce cours d'eau n'a ni nom ni numéro d'identification dans leurs dossiers. Aussi, la demanderesse soumet que seule une expertise aurait permis d'établir avec prépondérance la nature du cours d'eau, comme ce sur quoi s'est basée la Cour d'appel du Québec dans un de ses jugements⁷.

Autrement, la demanderesse affirme que, dans tous les cas, le fossé de drainage rencontre bien les caractéristiques permettant de le dénommer, soit que celui-ci :

- constitue une dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- la superficie de son bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Elle s'appuie sur plusieurs documents pour soutenir cela, soit une lettre du propriétaire de la compagnie ayant effectué les travaux de remblai, une lettre d'une autre personne ayant effectué divers travaux en 2007 reliés au cours d'eau, mentionnant que le fossé a déjà fait

⁶ *Haute-Yamaska (Municipalité régionale de comté de la) c Camping Granby inc.*, 2014 QCCA 2200 aux para 7-10.

⁷ *Landry c Sainte-Anne-des-Lacs (Municipalité de la paroisse de)*, 2015 QCCA 1017.

l'objet de plusieurs interventions humaines et, enfin, le rapport d'un agronome évaluant la taille du bassin versant à près de 9 hectares.

Pour terminer, la demanderesse se dit insatisfaite des documents reçus par ses deux demandes d'accès à l'information placées au MDDELCC dans la mesure où elle n'a pu obtenir de précisions sur les informations soutenant la mention de ce cours d'eau comme tel dans la BDTQ et par le CEHQ.

ANALYSE

Contrairement aux prétentions de la demanderesse, le Bureau de réexamen considère que l'avis de réclamation et son libellé sont motivés de façon appropriée, pertinente et intelligible, permettant d'évaluer la possibilité et l'opportunité d'une contestation. À notre avis, la demanderesse était suffisamment en mesure de comprendre le manquement reproché et le libellé de l'avis de réclamation. En effet, l'avis de réclamation fait référence explicitement au manquement reproché, « *soit avoir effectué des travaux de remblayage d'un cours d'eau* », la date de l'inspection et la date du manquement, ainsi que sa localisation précise avec le numéro de lot. Enfin, le libellé précise le manquement en reprenant les termes de l'article de la LQE et en indiquant les références légales sous-jacentes.

De plus, l'accès à l'information et aux documents produits par le Ministère, qui permettent à une personne de s'informer plus amplement sur les faits ayant mené à l'émission de la sanction, est un processus offert dans un objectif de transparence et ne permet pas de conclure quoi que ce soit d'autre.

Le Bureau de réexamen est d'avis, comme la Direction régionale, que la demanderesse a effectivement enfreint l'article 22 (2) de la LQE en procédant au remblai d'un cours d'eau traversant sa propriété.

Nous sommes aussi d'avis que la Direction régionale s'est acquittée de son fardeau de preuve afin de déterminer que c'est bien la demanderesse qui a fait effectuer les travaux de remblai. La municipalité a bien informé la Direction régionale qu'elle avait constaté que la demanderesse ou un de ses représentants avait fait faire le remblai d'un cours d'eau passant sur sa propriété. Cet aspect n'est pas contesté et même appuyé par les motifs de la demanderesse.

Autrement, eu égard aux prétentions de la demanderesse, nous considérons que le « cours d'eau » qui fut remblayé peut, à bon droit, être considéré comme tel et non pas comme un fossé de drainage. Nous souhaitons préciser qu'en aucun cas il n'est remis en question que le bassin versant du « cours d'eau » en question possède un bassin versant de moins de 100 hectares composé de terres agricoles et que celui-ci permet de drainer ces terres.

Le cours d'eau en aval du chemin peut certainement être considéré comme un cours d'eau au terme de la LQE et en se fiant à sa définition dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) puisqu'il a une apparence naturelle, un lit pierreux, l'eau qui y coule est claire et qu'il est bordé par une bande riveraine. Pour

appuyer ces observations terrain, l'inspectrice constate aussi que ce cours d'eau est caractérisé comme tel dans la BDTQ et par le CEHQ.

Mais qu'en est-il de la portion du « cours d'eau » en amont et qui a été remblayée? Cette partie rejoignait, avant d'être remblayée, le cours d'eau en aval par un ponceau sous le chemin Roberge. Il faut donc comprendre que cette partie du « cours d'eau » fait partie d'une seule et même entité hydrographique et qu'elle ne joint pas, par un point de jonction, une autre entité hydrographique.

Ainsi, le fait que la section remblayée en amont ne puisse être qualifiée sur le terrain ne change rien. En effet, le caractère d'un cours d'eau s'étend sur la totalité de son parcours de sa source jusqu'à son embouchure (point de jonction) et donc il faut considérer la partie remblayée en amont de la même manière que la partie en aval du chemin Roberge, soit comme un cours d'eau jusqu'à sa jonction avec le cours d'eau Deblois.

La demanderesse affirme que la partie remblayée du cours d'eau doit être considérée comme un fossé de drainage. Même s'il doit plutôt être considéré comme un cours d'eau, pour être considéré comme un fossé de drainage, au terme de la PPRLPI, celui-ci devrait satisfaire **tous** les critères suivants :

- dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Or, la partie du cours d'eau remblayé ne pourrait même pas être qualifiée de fossé de drainage puisque ce cours d'eau n'existe pas qu'en raison d'une intervention humaine. Même si la demanderesse soutient que plusieurs interventions humaines ont eu lieu dans cette partie du « cours d'eau », il faut préciser que selon la PPRLPI « un cours d'eau naturel ne perd pas sa qualité de cours d'eau [...] même s'il a fait l'objet de travaux d'aménagement (redressement, recalibrage, entretien, etc.) ».

Ensuite, il n'est pas possible de faire le rapprochement entre le cours d'eau en litige dans l'arrêt soumis par le demandeur, finalement considéré comme un fossé de drainage, et celui en l'espèce. En effet, dans le jugement, le fossé de drainage satisfait les trois critères précédemment mentionnés, notamment le fait qu'il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine sur la totalité de son parcours.

Le Bureau de réexamen considère que l'inspectrice possède sa propre expertise et qu'elle était qualifiée pour caractériser le cours d'eau comme tel. Contrairement à la prétention de la demanderesse, nous ne considérons pas qu'un autre expert était nécessaire pour étayer la preuve de la Direction régionale.

Concernant les demandes d'accès à l'information, si la demanderesse n'était pas satisfaite des documents reçus ou qu'elle n'a pas réussi à obtenir les documents souhaités, elle pouvait demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à

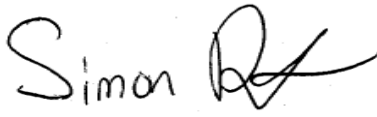
l'information. La documentation qu'elle a reçue soutenant l'émission de la sanction est la même sur laquelle le Bureau de réexamen se base pour rendre cette décision.

Dans tous les cas, nous sommes d'avis que la sanction atteint ses objectifs annoncés, soit de dissuader la répétition du manquement et inciter un retour rapide à la conformité. Enfin, celle-ci a été imposée conformément à la législation environnementale et aux règles administratives applicables.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401185305 à Val-Lait, S.E.N.C.

Signature de l'agent de réexamen	
	2015-12-09
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Fourgons Leclair inc.
Nom du représentant	Marc Leclair, président
Numéro de dossier de réexamen	0659
Numéro de la sanction	401223441
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2015-12-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Fourgons Leclair inc., le 6 mars 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit exploiter une usine de fabrication de fourgons munie de deux cabines à peinture.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, soit le fait que la demanderesse savait qu'elle devait attendre la délivrance du certificat d'autorisation avant d'exploiter son usine.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.25 (2) de la LQE :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Article 22 al.1 de la LQE :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de son représentant, la demanderesse soumet essentiellement que les démarches pour obtenir le certificat d'autorisation pour sa nouvelle usine située à Terrebonne sont en cours depuis le mois de juillet 2014, qu'elle a toujours collaboré et s'est pliée de bonne foi aux multiples demandes du Ministère, mais qu'elle ne croyait pas que le délai serait aussi long avant d'obtenir le certificat d'autorisation. En effet, en 2004, lorsqu'elle avait fait la demande pour son usine située dans la municipalité de Bois-des-Filion, elle l'avait obtenu dans un délai de deux mois.

La demanderesse souligne que pour l'installation des cabines à peinture, elle a procédé exactement de la même façon que pour l'installation de la cabine à Bois-des-Filion. Elle ne comprend pas pourquoi le Ministère n'a pas tout simplement fait un changement d'adresse puisqu'il n'y a pas de modification dans sa méthode de travail.

Elle explique que le projet de la construction de la nouvelle usine est un gros investissement qui impliquait la vente de l'ancienne usine. Une fois les travaux démarrés, c'était donc difficile d'arrêter le projet.

La demanderesse aurait aimé que la Direction régionale ait plus de tolérance et de compréhension puisqu'elle collabore quasi hebdomadairement avec le Ministère. Son intention était d'être conforme et d'obtenir le certificat d'autorisation avant l'ouverture de l'usine, mais maintenant elle se retrouve en défaut puisqu'elle ne l'a pas encore obtenue.

À l'appui de sa demande de réexamen, la demanderesse fournit le certificat d'autorisation daté du 18 novembre 2004 qui permet l'exploitation d'un atelier de peinture situé dans la municipalité de Bois-des-Filion ainsi que des échanges qu'elle a eus avec le Ministère concernant sa demande pour obtenir un certificat d'autorisation pour son usine située au 31 rue Théodore-Viau à Terrebonne.


ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le certificat d'autorisation du 18 novembre 2004 est valide seulement pour l'exploitation d'un atelier de peinture située dans la municipalité de Bois-des-Filion et qu'un nouveau certificat d'autorisation est requis pour la nouvelle usine à Terrebonne;
- **CONSIDÉRANT** que le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant au MDDELCC de s'assurer au préalable de l'acceptabilité environnementale de l'activité et vise à encadrer les conditions de l'exercice, ici l'exploitation d'un atelier de peinture;
- **CONSIDÉRANT** que le 21 janvier 2015, la demanderesse a exploité une usine de fabrication de fourgons munie de deux cabines à peinture sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation alors qu'elle était susceptible de rejeter des contaminants dans l'environnement, ce qui est contraire à la LQE;

- CONSIDÉRANT qu'à la première page de sa demande pour obtenir un certificat d'autorisation qu'elle a signé le 11 juillet 2014 et qui a été reçue à la Direction régionale le 14 juillet 2014, il est indiqué qu'avant d'entreprendre les travaux elle doit attendre d'avoir reçu l'autorisation dûment signée;
- CONSIDÉRANT que le 16 septembre 2014, l'analyste de la Direction régionale rappelle à la demanderesse qu'elle ne peut pas réaliser ou exploiter son projet avant d'obtenir les autorisations requises en vertu de la LQE;
- CONSIDÉRANT que la gravité du manquement est évaluée à mineure, mais que le fait que la demanderesse savait qu'elle devait attendre la délivrance du certificat d'autorisation avant d'exploiter son usine munie de deux cabines à peinture constitue un facteur aggravant valide;
- CONSIDÉRANT que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, qui sont d'inciter la demanderesse à obtenir le certificat d'autorisation requis et prévenir d'autres manquements à la LQE ou à ses règlements;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401223441 à Fourgons Leclair inc..

Signature de l'agente de réexamen	
	2015-12-09
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Gestion Landry inc.
Nom du représentant	Jean-Paul Landry, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0596
Numéro de la sanction	401203804
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2015-12-09

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à Gestion Landry inc., le 16 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et toute voie publique, tel que prévu par l'article 18.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 62 al. 1 (3)² et 18³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, soit que plusieurs manquements ont été constatés le même jour, qu'un avis de non-conformité a été envoyé le 11 décembre 2013 pour le même manquement, que la demanderesse s'était engagée par écrit en janvier 2014 à s'y conformer au printemps 2014 et que plusieurs autres manquements lui ont été signifiés au cours des cinq dernières années.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de son représentant, la demanderesse soumet que le tas de roches qu'on lui demande d'enlever a été mis là par une autre entreprise qui a fait faillite. Avoir su que ça lui poserait problème, il n'aurait pas accepté qu'il y soit déposé. Il mentionne que chaque

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² **Paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 62 du RSC :**

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter:

3° la norme de distance minimale entre l'aire d'exploitation d'une carrière et toute voie publique, telle que prévue par l'article 18;

³ **Article 18 du RSC :**

Voie publique: L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 70 m de toute voie publique. Cette distance est de 35 m dans le cas d'une nouvelle sablière.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

fois qu'il le peut, il concasse cette roche, mais il s'agit d'un travail colossal qui ne peut être fait rapidement. Il y travaille depuis plusieurs années.

Il se questionne à savoir si lorsqu'on parle « d'aire d'exploitation », cela inclut l'entreposage d'agrégats. Enfin, il indique qu'il aimerait être conforme pour régler la question une fois pour toutes.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que l'article 1 du *Règlement sur les carrières et sablières* définit l'aire d'exploitation comme « **la surface du sol d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats** »;
- CONSIDÉRANT que l'article 18 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RSC) mentionne que l'aire d'exploitation d'une carrière doit être située à une distance minimale de 70 mètres de toute voie publique;
- CONSIDÉRANT qu'il y a eu des travaux d'agrandissement de la voie publique se situant à proximité de la carrière⁵ et que la Direction régionale a autorisé la demanderesse à avoir une distance minimale de 63 mètres entre l'aire d'exploitation de la carrière et la voie publique⁶;
- CONSIDÉRANT qu'en tant qu'exploitant de la carrière, la demanderesse est responsable du matériel qui a été déposé sur son site;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas seulement l'amas de roches déposés, selon la demanderesse, par l'autre entreprise qui ne respecte pas la distance minimale entre l'aire d'exploitation et la voie publique, mais qu'il y a aussi l'entreposage de différents tas d'agrégats;
- CONSIDÉRANT que depuis l'automne 2009, la Direction régionale a informé la demanderesse à plusieurs reprises de la distance à respecter entre l'aire d'exploitation de la carrière et l'autoroute, par téléphone, en personne et par écrit puisque des manquements ont été constatés à cet effet;
- CONSIDÉRANT qu'en janvier 2014, la demanderesse s'est engagée par écrit à déplacer les tas d'agrégats au printemps 2014 de façon à respecter la distance minimale entre l'aire d'exploitation de la carrière et la voie publique;
- CONSIDÉRANT que lors d'une l'inspection effectuée le 3 octobre 2014, il y avait notamment un des tas d'agrégats qui se situait à 32 mètres de la voie

⁵ La route 185 s'est transformée en autoroute pour une partie de la route.


⁶ Dans le rapport d'inspection du 3 octobre 2014, l'inspectrice réévalue la distance minimale à respecter entre l'aire d'exploitation de la carrière et la voie publique à 65 mètres selon une analyse des travaux effectués sur la route. Toutefois, la demanderesse a été informée depuis 2009 qu'elle devait respecter une distance de 63 mètres.

publique de telle sorte que la demanderesse ne respectait toujours pas la distance minimale autorisée entre l'aire d'exploitation de la carrière et la voie publique;

- CONSIDÉRANT qu'un des objectifs souhaités par l'imposition de la sanction est d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer et que le contexte factuel du dossier rejoint cet objectif;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401203804 à Gestion Landry inc.

Signature de l'agente de réexamen	
	2015-12-09
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Construction Horizon inc.
Nom du représentant	Daniel Bélanger, président
Numéro de dossier de réexamen	0741
Numéro de la sanction	401248250
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2015-12-11

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Construction Horizon inc., le 14 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit le dépôt de matières résiduelles (résidus de plastique divers, de plancher flottant, carton, tapis, laine isolante, styromousse, vinyle, céramique, résidus de bois traité, etc.) en amas directement sur le sol, soit un lieu non autorisé par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (7)² et 66 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, soit le fait que la demanderesse a été informée verbalement, lors d'une inspection en septembre 2103, que les matières résiduelles ne peuvent être gardées sur le sol en attendant d'être acheminées dans un lieu d'élimination autorisé et le fait qu'elle n'a jamais répondu aux correspondances que lui a

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

³ Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

adressées la Direction régionale pour obtenir de l'information sur la gestion de ses matières résiduelles.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique qu'elle construit des maisons et que chaque jour les débris de construction sont ramassés et entassés plus loin sur le sol à un endroit presque inaccessible afin d'éviter que les enfants du quartier ne se blessent. Elle ajoute qu'elle attend d'en avoir suffisamment pour effectuer un transport dans un lieu d'élimination et qu'il serait illogique et non écologique que des camions circulent presque vide.



La demanderesse a également transmis des preuves à l'effet qu'elle a nettoyé le terrain où se trouvaient les matières résiduelles et acheminé celles-ci dans un lieu d'élimination autorisé.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le dossier soumis par la Direction régionale démontre de façon prépondérante que le 9 avril 2015, la demanderesse a déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles sur le sol dans un endroit non autorisé, contrevenant ainsi à l'article 66 de la LQE, et que ce manquement est admis verbalement par la demanderesse lors de l'inspection et dans une lettre adressée ultérieurement à la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** que l'inspectrice, lors d'une inspection effectuée le 3 septembre 2013, a expliqué à la demanderesse que les débris de construction ne peuvent être gardés sur le sol en attendant d'être transportés dans un lieu d'élimination et que d'autres solutions existent pour leur entreposage temporaire;
- **CONSIDÉRANT** que l'argument de la demanderesse à l'effet qu'il est illogique et non écologique de transporter ces matières résiduelles dans des camions presque vides ne peut être retenu, car des solutions existent pour accumuler ces matières et les entreposer de façon temporaire, en conformité avec la LQE, avant de les transporter dans un lieu d'élimination, et ces solutions sont connues de la demanderesse;
- **CONSIDÉRANT** que le fait de se conformer après la signification d'un manquement n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition de manquements à la LQE ou à ses règlements;
- **CONSIDÉRANT** que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401248250 à Construction Horizon inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-11		2015-12-11
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9214-6281 Québec inc
Nom du représentant	M. Dany Beauregard, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0712
Numéro de la sanction	401220370
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2015-12-14

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 10 000 \$, à 9214-6281 Québec inc, le 28 mai 2015 à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir rejeté des eaux usées d'origine domestique dans la rivière Desbarats.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1)² et 20 al.2, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2.

² Article 115.26 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

³ Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Par ailleurs, le fait que la demanderesse ait reçu au cours des cinq dernières années des avis écrits concernant des manquements semblables a été considéré comme un facteur aggravant par la Direction régionale (avis d'infraction du 16 août 2010 et avis de non-conformité du 5 novembre 2012).

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse est propriétaire du Camping Belval depuis le 9 juin 2010 alors qu'elle a obtenu l'assurance dans le contrat d'achat que l'immeuble était conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement. C'est lors de l'inspection du 5 août 2010 que des défaillances ont été constatées pour la première fois, notamment par l'observation de rejets d'eaux usées dans la rivière Desbarats.

La demanderesse a déposé le 4 avril 2011 une requête en Cour supérieure contre les anciens propriétaires pour annulation de l'acte de vente ou pour remboursement d'une partie du prix d'achat. La demanderesse affirme qu'en raison de ces démarches, elle ne pouvait entreprendre aucun travaux correctifs importants, ayant reçu à cet effet un ordre de la Cour. Un règlement est intervenu en septembre 2013.

Elle rappelle que dans une lettre du 20 avril 2011 à la Direction régionale, elle a décrit certaines mesures prises pour faire vider régulièrement les fosses septiques, déterrer les réservoirs, en colmater les trop-pleins et autres déversements. Selon elle, ces correctifs semblaient convenir aux représentants de la Direction régionale, en attendant que les études préalables à une demande d'autorisation soient terminées.

La demanderesse démontre son intention de se conformer par les études qu'elle a commandées à des experts en vue d'une restauration importante du système de traitement des eaux usées du camping et du restaurant et que ces études ont dû être réalisées par phases, ce qui explique les délais pour déposer la demande d'autorisation en juillet 2015.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 14 juillet 2014, une inspection des installations de traitement des eaux usées de la demanderesse a permis de constater et documenter par photographies et analyses de laboratoire plusieurs indices de contamination liés aux rejets d'eaux usées d'origine domestique;
- **CONSIDÉRANT** que ces constats comprennent la présence d'une mare d'eaux usées dégageant de fortes odeurs à proximité des sites et des voies de circulation du camping ainsi que des écoulements vers la rivière Desbarats située à quelques dizaines de mètres de la mare;
- **CONSIDÉRANT** que des résurgences sortant des roches de la berge de la rivière Desbarats ont été observées, un échantillonnage de ces rejets a été pris dont

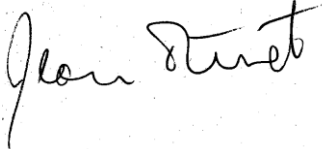

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'analyse en laboratoire a conclu à la présence de E coli 180 fois supérieurs au critère acceptable pour la baignade, à une concentration en phosphore presque deux fois supérieure à celle permise et, enfin, à la concentration d'azote ammoniacal trois fois supérieure à celle permise dans les rivières;

- **CONSIDÉRANT** que cette mare d'eaux usées présente sur le site du camping de la demanderesse et que ces rejets en rivière, ayant des concentrations de contaminants caractéristiques d'eaux usées domestiques supérieures aux normes, représentent un risque d'atteinte à la qualité de l'eau et à la vulnérabilité du milieu;
- **CONSIDÉRANT** que des manquements semblables constatés en 2010 et 2012 ont fait l'objet de communications écrites de la Direction régionale à la demanderesse et que ces faits constituent des facteurs aggravants valides;
- **CONSIDÉRANT** que les manquements constatés en 2012 ont révélé que les correctifs effectués par la demanderesse, notamment en 2011, se sont avérés inefficaces ou insuffisants pour faire cesser ces résurgences dans l'environnement;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a manifesté à deux reprises ses intentions de poser certains gestes, soit dans sa lettre du 17 septembre 2010 de présenter une demande d'autorisation au plus tard le 1^{er} mai 2011 et de se conformer le 1^{er} décembre 2011, et dans sa lettre du 20 avril 2011 d'aménager une installation conforme au printemps 2012;
- **CONSIDÉRANT** que, malgré ces engagements, la demanderesse n'a entrepris des démarches concrètes en vue d'une demande d'autorisation que les 31 octobre et 26 novembre 2014, soit quatre ans après ses premiers engagements et treize mois après le règlement de sa requête à l'égard du vendeur;
- **CONSIDÉRANT** que ces périodes d'inaction de la part de la demanderesse démontrent que ses intentions de se conformer n'ont pas été suivies des gestes appropriés;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n^o 401220370 à 9214-6281 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2015-12-14		2015-12-14
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Pavages Beau Bassin inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0555
Numéro de la sanction	401184675
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2015-12-14

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Pavages Beau Bassin inc., le 24 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, tel que prescrite par le premier alinéa de l'article 25.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 63 al. 1 (2) et 25 al. 1

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré puisqu'un manquement de même gravité objective ainsi que plusieurs autres manquements de gravité objective inférieure ont été commis dans les cinq dernières années et signifiés à la demanderesse.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le premier alinéa de l'article 25 du *Règlement sur les carrières et sablières* édicte :

Normes d'émission: Les concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation et de

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

déversement d'agrégats provenant d'une carrière ne doivent pas faire l'objet d'une activité ou constituer un état de chose ayant pour effet l'émission dans l'atmosphère de poussières qui soient visibles à plus de 2 m de la source d'émission.

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 63 du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter:

2° la norme d'émission de poussières dans l'atmosphère relative aux concasseurs, séchoirs, tamis, convoyeurs, élévateurs et trémies installés dans une carrière ainsi que tout point d'alimentation ou de déversement d'agrégats, telle que prescrite par le premier alinéa de l'article 25;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse détient une unité de concassage mobile qu'elle utilise pour exécuter des travaux de concassage dans différentes carrières.

Le 6 août 2014, une inspection est réalisée dans une carrière appartenant à l'entreprise Béton provincial Ltée, située sur le lot 3 182 413 à Rimouski afin de vérifier le bien-fondé d'une plainte concernant l'émission de poussière.

À ce moment, la demanderesse exécute sur le site de la carrière un contrat de concassage. L'unité de concassage mobile sur place appartient à la demanderesse et elle est opérée par ses employés.

Selon le rapport et les photos à l'appui, l'inspectrice constate que de la poussière est générée par les activités de concassage. La poussière dégagée dépasse largement les normes d'émission édictée au RCS qui prévoit que les poussières ne doivent pas être visibles à plus de 2 mètres de la source d'émission. Les employés circulant sur le site portent des masques respiratoires.

Lorsqu'elle demande à un employé de la demanderesse les mesures prises pour limiter l'émission de poussière, ce dernier indique qu'ils épandent de l'eau sur la surface de la machinerie et qu'ils l'ont fait à 3 reprises au cours de la journée³.

Le 25 août 2014, une autre inspection est réalisée dans la carrière à la suite d'une autre plainte d'un résident concernant l'émission de poussière. L'inspectrice y constate que l'émission de poussière générée par les activités de concassage a considérablement diminué comparativement à l'inspection du 6 août 2014, mais dépasse tout de même les normes. L'employé de la demanderesse rencontré explique qu'ils ont ajouté des buses d'arrosage et augmenté la fréquence des arrosages.

³ L'inspection a débuté à 15h40 et s'est terminée à 16h30.

. L'inspectrice constate l'accumulation de poussière sur les biens 53-54

Le 3 octobre 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. On lui reproche de ne pas avoir respecté la norme d'émission de poussière prévue à l'article 25 du RCS le 6 août 2014.

Le 20 octobre 2014, en réponse à l'avis de non-conformité, la Direction régionale reçoit une lettre dans laquelle la demanderesse soulève qu'il existe trois facteurs atténuants dans sa situation.

Premièrement, elle soulève que le système d'aspersion de l'unité de concassage mobile ne fonctionnait pas à sa pleine capacité puisque les points d'aspersion étaient obstrués.

Deuxièmement, elle indique qu'elle était en période de rodage, période que l'on doit considérer puisqu'il s'agit d'une unité mobile.

Troisièmement, elle est en démarche depuis le printemps pour acquérir des brumisateurs ce qui permettra d'abattre la poussière plus efficacement.

Elle précise que suite à l'inspection, des buses d'arrosage supplémentaires ont été ajoutées. De plus, les réparations et améliorations effectuées ont permis de diminuer l'émission de poussière comme cela a pu être constaté lors d'une inspection ultérieure.

Elle ajoute que le port des masques respiratoires n'a aucun lien avec le niveau de concentration de poussière visible, mais qu'il est plutôt lié à la possibilité de présence de silice. À ce sujet, elle joint des fiches d'information. Elle termine en indiquant que le degré de gravité du manquement devrait être évalué à « mineur », car c'est ce qui a été évalué lors d'une autre inspection sur un autre site où les résidences étaient présentes en plus grand nombre environ à la même distance.

Le 24 novembre 2014, un avis de réclamation imposant une sanction administrative pécuniaire est acheminé à la demanderesse relativement au manquement constaté le 6 août 2014 et signifié le 3 octobre 2014.

Le 15 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de son représentant, la demanderesse soumet que d'après la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*⁴, des facteurs atténuants

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>

peuvent être pris en considération. Il reprend les trois facteurs atténuants invoqués dans la lettre reçue le 20 octobre 2014 à la Direction régionale.

Il ajoute que la demanderesse n'est pas assujettie au RCS dans le cas des travaux de concassage réalisés à la carrière de Béton provincial Ltée à Rimouski. Il soulève que pour être assujettie la demanderesse doit disposer d'un droit d'exploiter, ce qu'elle ne détient pas puisque c'est Béton provincial Ltée qui le détient par des droits acquis. La responsabilité d'appliquer les exigences prévues au RCS revient à l'exploitant autorisé. Selon le représentant de la demanderesse, le MDDELCC a d'ailleurs toujours considéré que l'exploitant autorisé était redevable des manquements à la législation environnementale. De ce fait, s'il devait y avoir une sanction, ce que la demanderesse conteste, elle aurait dû être émise au nom de l'exploitant autorisé.

Le 4 décembre 2015, la demanderesse soumet des précisions concernant les facteurs atténuants qu'elle soulève. En résumé, elle mentionne que l'unité de concassage a été installée le 28 juillet 2014, mais que le concassage a débuté le 5 août 2014, soit la journée précédant l'inspection. À cet effet, elle fournit la commande de pierres qu'elle a reçue, qui indique la date 5 août 2014. C'est le 6 août 2014, le jour de l'inspection qu'elle a constaté que la pierre de la carrière générait plus de poussière que d'autres types de pierres.

Dans les jours suivants, les points d'aspersion ont été nettoyés. La procédure de nettoyage n'est pas très compliquée, mais elle implique d'acheter de nouvelles buses et d'arrêter complètement le système de concassage afin de les changer. Elle a aussi pris l'initiative d'ajouter des buses supplémentaires.

D'ici à ce que soient nettoyées les buses, elle a augmenté la fréquence des arrosages. Elle rappelle qu'elle était en période de rodage et qu'elle a dû s'adapter avec l'achat de nouveaux équipements, ce qu'une unité fixe de concassage n'aurait pas à vivre comme problématique.

À l'appui de ses allégations, elle fournit différentes factures prouvant l'achat d'équipements supplémentaires (pompe à eau, fourniture électrique). Les factures sont datées entre les 14 et 26 août 2014 sauf pour une facture d'avril 2014 qui concerne l'achat d'un brumisateur qui a été testé sur un autre concasseur mobile. Un brumisateur semblable a été acquis pour l'unité de concassage mobile faisant l'objet de la sanction. Il a été utilisé tout au long de la saison 2015 et a été très efficace selon la demanderesse.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est d'avoir dépassé les normes d'émission de poussière prévue au premier alinéa de l'article 25 du RCS, à savoir d'avoir émis de la poussière visible à plus de 2 mètres de la source d'émission.

Le témoignage du résident rencontré lors de l'inspection réalisée le 6 août 2014 révèle que d'autres résidents du secteur sont incommodés par la poussière provenant de la carrière. Le confort et le bien-être des résidents étant atteints, la gravité des conséquences

du manquement est correctement évaluée à modérée en conformité avec la *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*.

Lorsque la gravité d'un manquement est évaluée comme étant modérée, selon le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard à un retour à la conformité. Dans ce cas, la sanction est émise pour dissuader et prévenir la répétition d'autres manquements qui sont notamment susceptibles d'atteindre directement la population.

La demanderesse soumet qu'il y a trois facteurs atténuants pouvant être considérés dans son dossier. En premier lieu, elle soulève la défaillance exceptionnelle et temporaire du système d'aspersion par voie humide.

Lorsqu'un bris survient, pour que ce soit retenu comme étant un facteur atténuant, le contrevenant doit avoir mis en place des mesures raisonnables pour protéger l'environnement. Or, lorsque l'inspectrice a interrogé un employé de la demanderesse sur les mesures prises, ce dernier indiquait qu'ils avaient épandu de l'eau à trois reprises au cours de la journée. Nous ne pouvons considérer cette mesure comme une mesure raisonnable de prévention pour protéger l'environnement puisque ces mesures doivent être appliquées en temps ordinaire. La fréquence des arrosages a été augmentée seulement après l'inspection du 6 août 2014. De plus, lors de cette journée, contrairement aux autres journées où il y a eu des inspections, les employés portaient des masques respiratoires. Cela démontre que la demanderesse était consciente de la problématique d'émission de poussière et soucieuse de protéger ses employés contre les effets néfastes de la forte concentration de poussière dans l'atmosphère alors qu'aucune mesure supplémentaire n'a été prise pour protéger l'environnement et les résidents du secteur.

Par ailleurs, le bris en question est une obstruction des points d'aspersion, problématique qui est simple à réparer selon la demanderesse, mais qui nécessite l'achat de buses supplémentaires et l'arrêt du procédé de concassage. La demanderesse a entrepris de changer les buses d'arrosage et en a ajouté après l'inspection. Étant habituée à exploiter un procédé de concassage mobile, elle aurait pu avoir des buses d'arrosage en surplus afin de réagir rapidement lors de la constatation d'émission de poussière abondante.

En second lieu, elle soulève, la période de rodage avec problèmes électriques et en alimentation en eau. Bien qu'il soit compréhensible qu'une période d'adaptation soit nécessaire pour l'installation de l'équipement, cela ne justifie pas un dépassement des normes d'émissions de poussières. L'utilisateur d'un procédé de concassage doit en tout temps s'assurer qu'il respecte les normes et s'ajuster dans l'immédiat jusqu'à cesser les activités de concassage au besoin.

D'autre part, le système de concassage mobile étant installé depuis le 28 juillet 2015, des tests auraient pu être faits avant le 5 août 2015 afin de vérifier le bon fonctionnement de l'unité de concassage. Au moment où le manquement a été constaté, la demanderesse n'avait pris aucune mesure pour corriger l'émission de poussière et donc, nous ne pouvons considérer qu'il s'agit d'un facteur atténuant. En effet, tel que mentionné, les

mesures pour corriger le manquement (arrosage supplémentaire, nettoyage et ajout des buses d'aspersions) ont été entreprises après la constatation du manquement.

En dernier lieu, malgré qu'elle était en attente pour l'achat de brumisateur pour cette unité de concassage, dans l'intervalle, la demanderesse devait tout de même s'assurer de respecter les normes d'émission de poussière. Les efforts pris par la demanderesse à la suite de la constatation du manquement pour réduire l'émission de poussière lors de ses activités de concassage ainsi que le souci de la demanderesse d'acquérir des équipements permettant d'abattre la poussière plus efficacement sont à saluer, mais ne peuvent justifier l'annulation de la sanction.

Le Bureau de réexamen est d'avis que les éléments soulevés par la demanderesse ne peuvent être retenus comme facteurs atténuants pouvant justifier l'annulation de la sanction.


La demanderesse prétend également qu'elle n'est pas assujettie au RCS, car ce n'est pas elle qui détient les droits d'exploitation de la carrière. Or, la disposition du RCS concernant les autorisations requises pour l'utilisation d'un procédé de concassage dans une carrière est une autre obligation prévue au RCS. Chaque obligation prévue au règlement est distincte et peut faire l'objet d'un manquement si l'une d'entre elles n'est pas respectée.

Les normes d'émission de poussière de l'article 25 du RCS prévoient entre autres qu'un concasseur en opération ne doit pas émettre de la poussière qui soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission. Tout comme la Direction régionale, le Bureau de réexamen est d'avis que la demanderesse en tant qu'utilisateur du concasseur est responsable des émissions de poussière qui s'en dégage et avait l'obligation de s'assurer du respect des normes d'émission de poussière. Elle ne peut se dégager de cette responsabilité sous prétexte que ce n'est pas elle qui détient les droits d'utilisation du procédé de concassage qui est une autre des obligations prévues au RCS.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401184675 à Pavages Beau Bassin inc..

Signature de l'agente de réexamen	
	2015-12-14
Lauréanne Gilbert	Date